



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

---

**Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villenave-d'Ornon**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L569-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à 4 et L2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturel,

VU le code des assurances et notamment les articles L125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villenave-d'Ornon

VU les inondations du 27 décembre 1999, et des 27 et 28 février 2010 sur l'Estuaire de la Gironde,

VU l'évolution des connaissances en matière de fonctionnement des crues sur l'Estuaire de la Gironde suite à ces événements,

**CONSIDÉRANT** que le PPRI actuellement en vigueur sur la commune de Villenave-d'Ornon n'intègre pas la prise en compte de ces événements,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation**

La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ornon.

## **ARTICLE 2 : Service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales**

Il est créé un comité de concertation et d'association des collectivités territoriales relatif à la révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès, présidé par le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Ce comité est l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il est réuni à chaque étape de la procédure de révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes en vue de présenter l'ensemble des éléments constitutifs des projets de plans de prévention, notamment graphiques et littéraires, depuis les études techniques jusqu'aux documents à soumettre à enquête publique puis à l'approbation, en vue de recueillir les observations et propositions des membres.

Sont membres du comité de concertation et d'association :

- M. le Préfet ou son représentant,
  - M. le Maire d'Ambarès et Lagrave ou son représentant,
  - M. le Maire d'Ambès ou son représentant,
  - M. le Maire de Bassens ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Bayon-sur-Gironde ou son représentant,
  - M. le Maire de Bègles ou son représentant,
  - M. le Maire de Blanquefort ou son représentant,
  - M. le Maire de Bordeaux ou son représentant,
  - M. le Maire de Bouliac ou son représentant,
  - M. le Maire du Bouscat ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Bruges ou son représentant,
  - M. le Maire de Cenon ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire d'Eysines ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Floirac ou son représentant,
  - M. le Maire du Haillan ou son représentant,
  - M. le Maire de Latresne ou son représentant,
  - M. le Maire de Lormont ou son représentant,
  - M. le Maire de Martignas-sur-Jalle ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Parempuyre ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Jean-d'Illac ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint Louis de Montferrand ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Vincent-de-Paul ou son représentant,
  - M. le Maire du Taillan-Médoc ou son représentant,
  - M. le Maire de Villenave-d'Ornon ou son représentant,
- 
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde (CG 33) ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ou son représentant,
  - M. le Président du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté de Communes des portes de l'entre deux mers ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) ou son représentant,  
M. le Président du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ou son représentant,  
M. le Président du Syndicat Mixte Études Aménagement Garonne (SMEAG) ou son représentant,  
M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,  
M. le Directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ou son représentant,  
M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

M le Président de l'Association Aubiers Collines à Bouliac (AACB) ou son représentant,  
M le Président de Claire Aubarède ou son représentant,  
M le Président de Vivre avec le fleuve ou son représentant,  
M le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant,  
M le Président d'Aquitaine alternative ou son représentant,

M le Président du Syndicat Intercommunal des Jalles de Landes à Garonne, (SIJALAG) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SIB-VAM) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations Rive Droite (SPIRD) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal d'Études, de travaux, de Restauration et d'Aménagement du bassin versant de la Pimpine (SIETRA) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin du ruisseau le Gua ou son représentant.

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Ce comité de concertation et d'association pourra se réunir en formation restreinte avec les collectivités concernées afin de préciser les conditions d'élaboration, de recueillir toute données utiles à l'élaboration et à la préparation des éléments constitutifs des projets de plan.

Les représentants de services de l'État en charge de l'élaboration des PPRI ou de leur suivi dont la direction départementale des territoires et de la mer, les représentants des bureaux d'étude en charge de l'élaboration des PPRI participent auprès du Préfet au comité de concertation et d'association.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de la concertation conduite dans le cadre des travaux du comité de pilotage décrit à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications écrites sur l'avancement de la révision du plan de prévention des risques d'inondation proposées par le représentant de l'État à la commune de Villenave-d'Ornon pour affichage en mairie où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront organisées pour présenter le projet de plan de prévention en cours d'élaboration.

## **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié aux membres du comité de concertation défini à l'article 3.

Le Maire de Villenave-d'Ornon, le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise procéderont à son affichage pendant un mois en mairie, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et au siège du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'aire Métropolitaine Bordelaise Ils pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal sud ouest pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Villenave-d'Ornon, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à BORDEAUX, le 2 mars 2012  
LE PREFET



Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

---

**Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques  
d'inondation de la commune d'Ambarès-et-Lagrave**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L569-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à 4 et L2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturel,

VU le code des assurances et notamment les articles L125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2005 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ambarès-et-Lagrave

VU les inondations du 27 décembre 1999, et des 27 et 28 février 2010 sur l'Estuaire de la Gironde,

VU l'évolution des connaissances en matière de fonctionnement des crues sur l'Estuaire de la Gironde suite à ces événements,

**CONSIDÉRANT** que le PPRI actuellement en vigueur sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave n'intègre pas la prise en compte de ces événements,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : Prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation**

La révision du plan de prévention des risques d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune d'Ambarès-et-Lagrave.

## **ARTICLE 2 : Service instructeur**

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : Modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales**

Il est créé un comité de concertation et d'association des collectivités territoriales relatif à la révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes de l'aire élargie de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès, présidé par le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Ce comité est l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il est réuni à chaque étape de la procédure de révision des plans de prévention des risques d'inondation des communes en vue de présenter l'ensemble des éléments constitutifs des projets de plans de prévention, notamment graphiques et littéraires, depuis les études techniques jusqu'aux documents à soumettre à enquête publique puis à l'approbation, en vue de recueillir les observations et propositions des membres.

Sont membres du comité de concertation et d'association :

- M. le Préfet ou son représentant,
  - M. le Maire d'Ambarès-et-Lagrave ou son représentant,
  - M. le Maire d'Ambès ou son représentant,
  - M. le Maire de Bassens ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Bayon-sur-Gironde ou son représentant,
  - M. le Maire de Bègles ou son représentant,
  - M. le Maire de Blanquefort ou son représentant,
  - M. le Maire de Bordeaux ou son représentant,
  - M. le Maire de Bouliac ou son représentant,
  - M. le Maire du Bouscat ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Bruges ou son représentant,
  - M. le Maire de Cenon ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire d'Eysines ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Floirac ou son représentant,
  - M. le Maire du Haillan ou son représentant,
  - M. le Maire de Latresne ou son représentant,
  - M. le Maire de Lormont ou son représentant,
  - M. le Maire de Martignas-sur-Jalle ou son représentant,
  - M<sup>me</sup> le Maire de Parempuyre ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Jean-d'Illac ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint Louis de Montferrand ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Médard-en-Jalles ou son représentant,
  - M. le Maire de Saint-Vincent-de-Paul ou son représentant,
  - M. le Maire du Taillan-Médoc ou son représentant,
  - M. le Maire de Villenave-d'Ornon ou son représentant,
- 
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde (CG 33) ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ou son représentant,
  - M. le Président du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU) ou son représentant,
  - M. le Président de la Communauté de Communes des portes de l'entre deux mers ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) ou son représentant,  
M. le Président du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) ou son représentant,  
M. le Président du Syndicat Mixte Études Aménagement Garonne (SMEAG) ou son représentant,  
M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,  
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,  
M. le Directeur général du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) ou son représentant,  
M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

M le Président de l'Association Aubiers Collines à Bouliac (AACB) ou son représentant,  
M le Président de Claire Aubarède ou son représentant,  
M le Président de Vivre avec le fleuve ou son représentant,  
M le Président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) ou son représentant,  
M le Président d'Aquitaine alternative ou son représentant,

M le Président du Syndicat Intercommunal des Jalles de Landes à Garonne, (SIJALAG) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SIB-VAM) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations de la Presqu'île d'Ambès (SPIPA) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat de Protection des Inondations Rive Droite (SPIRD) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal d'Études, de travaux, de Restauration et d'Aménagement du bassin versant de la Pimpine (SIETRA) ou son représentant,  
M le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin du ruisseau le Gua ou son représentant.

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées.

Ce comité de concertation et d'association pourra se réunir en formation restreinte avec les collectivités concernées afin de préciser les conditions d'élaboration, de recueillir toute données utiles à l'élaboration et à la préparation des éléments constitutifs des projets de plan.

Les représentants de services de l'État en charge de l'élaboration des PPRI ou de leur suivi dont la direction départementale des territoires et de la mer, les représentants des bureaux d'étude en charge de l'élaboration des PPRI participent auprès du Préfet au comité de concertation et d'association.

#### **ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation**

En complément de la concertation conduite dans le cadre des travaux du comité de pilotage décrit à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications écrites sur l'avancement de la révision du plan de prévention des risques d'inondation proposées par le représentant de l'État à la commune d'Ambarès-et-Lagrave pour affichage en mairie où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront organisées pour présenter le projet de plan de prévention en cours d'élaboration.

## **ARTICLE 5 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est notifié aux membres du comité de concertation défini à l'article 3.

Le Maire d'Ambarès-et-Lagrave, le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux , le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise procéderont à son affichage pendant un mois en mairie, au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et au siège du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'aire Métropolitaine Bordelaise Ils pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal sud ouest pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département .

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Gironde et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Maire d'Ambarès-et-Lagrave, Monsieur le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux , Monsieur le président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de L'aire Métropolitaine Bordelaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à BORDEAUX, le 2 mars 2012

**LE PREFET**



**Patrick STEFANINI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

**Arrêté préfectoral portant modification de la Composition de la  
Commission Locale de l'Eau**

**Le Préfet des Landes,**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »**

-----

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »,

VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau,

VU la demande du Comité Départemental de Voile des Landes en date du 29 février 2012,

**SUR LA PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### ARRETE

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

#### « 1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux »

Conseil Régional Aquitaine	Mme Florence DELAUNAY
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON

Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	Mme. REZER-SANDILLON
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Bernard LAINE, Maire de Sanguinet  M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born  M. Patrick SABIN, Maire de Escource  Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan  M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey  M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë  M. Lucien CAUDRON, adjoint au Maire de Solférino  M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
<b>Association des Maires de Gironde</b>	M. Francis CAZIS, Maire de Mios  M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.

**2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées**

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD

Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Jean Pierre LESCARRET
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Gérard CORNET
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	Mme Angélika HERMANN
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

### 3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou de son représentant ,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** L'arrêté du 03 mai 2011 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le **9 MARS 2012**

 le Préfet,

Le Secrétaire Général

  
Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Bureau Service de l'Eau et de la Nature

**ARRETE DU 12 mars 2012**

**PROJET ARRETE PREFECTORAL N° 2012/01/23-13  
ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
(Article L216-1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 rubrique 3.1.1.0 visant les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau,

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

**VU** le rapport de constat établi le 13 juin 2011 par le service de la DDTM en charge de la police de l'eau, faisant état de la réalisation d'un remblai et d'un étaitement du cours d'eau « Le Fourney » le long de la parcelle de Monsieur Joseph PEREZ sur la commune de Bouliac,

**VU** le courrier du service en charge de la police de l'eau envoyé à Monsieur Joseph PEREZ en date du 6 octobre 2011, lui demandant de régulariser sa situation,

**VU** l'absence de dépôt de dossier loi sur l'eau pour la création d'ouvrage en lit mineur d'un cours d'eau,

**VU** le rapport de constat établi le 19 janvier 2012 par le service de la DDTM en charge de la police de l'eau, faisant état du maintien et du renforcement de l'ouvrage créé par Monsieur Joseph PEREZ en lit mineur du cours d'eau,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**CONSIDERANT** que Monsieur Joseph PEREZ a effectué des travaux en lit mineur d'un cours d'eau sans déposer de dossier loi sur l'eau au guichet unique du service de l'eau et de la nature,

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés par Monsieur Joseph PEREZ nécessitent le dépôt d'un dossier loi sur l'eau, conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son article R214-1,

**CONSIDERANT** que Monsieur Joseph PEREZ a été informé de la situation illicite de ses travaux par lettre recommandée en date du 6 octobre 2011, lui demandant de régulariser sa situation,

**CONSIDERANT** que l'ouvrage mis en place est toujours existant et a même été conforté par l'apport de

nouveaux matériaux, sans qu'aucun dossier loi sur l'eau n'ait été déposé au guichet unique de police de l'eau,

**SUR PROPOSITION** du chef du service de l'eau et de la nature,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**ARTICLE PREMIER :** Monsieur Joseph PEREZ demeurant 6 rue de Fournay 33270 Bouliac est mis en demeure de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur le cours d'eau « Le Fournay » à Bouliac. Le dossier sera déposé auprès du service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois à partir de la signature de l'arrêté.

**Article 2 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Joseph PEREZ est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-11 du même code.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Joseph PEREZ.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Bouliac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

**Article 4 :** Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le maire de la commune de Bouliac  
Monsieur le chef du service de l'eau et de la nature (SEN),  
Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2012

**Pour le Préfet,  
pour le Directeur Départemental  
des Territoires de la Mer, et par délégation,  
le chef de l'unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**



Florent Pallois



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**ARRÊTE du 16 mars 2012**

---

**ARRÊTE n° 02/2012**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture, marquage et relâcher**  
**d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Thomas RUYSS le 5 janvier 2012,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11 février 2012,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

---

Monsieur Thomas RUYTS, de l'association Cistude Nature est autorisé à capturer, sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale des Dunes et Marais d'Hourtin, des spécimens de l'espèce animale protégée : Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

## ARTICLE 2

---

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires et de suivi des populations, dans le cadre de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Dunes et Marais d'Hourtin.

## ARTICLE 3

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture des spécimens à l'aide de nasses cylindriques ou de verveux disposés le long des fossés, canaux, crastes et sur le pourtour des plans d'eau ;
- identification et marquage ;
- relâcher immédiat sur le site de capture.

Ces modalités devront, en outre, être conformes aux recommandations du Plan National d'Actions, coordonné par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

## ARTICLE 4

---

L'autorisation est valable du 1er mars au 31 octobre 2012, 2013 et 2014.

## ARTICLE 5

---

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et scientifique de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales (Faune Aquitaine et Atlas des reptiles et amphibiens d'Aquitaine).

## **ARTICLE 6**

---

Monsieur Thomas RUYS précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

---

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine,  
La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2012/03/19-30 DU 19 MARS 2012

---

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU le décret du 13 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x1 voie de la déviation de RN215 du Taillan-Médoc - Saint Aubin de Médoc, entre les PR6+500 sur la RN215 et le PR0+800 sur la RN1215,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par le Conseil Général de la Gironde domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux cedex, enregistrée le 13 février 2009 sous le numéro CASCADE 33-2009-00049 relative à l'aménagement de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 16 juillet 2009 dans les communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune du Taillan Médoc du 24 juillet 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Aubin de Médoc du 29 juin 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune du Pian Médoc du 22 juillet 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune d' Arsac du 8 juillet 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 4 mai 2009,
- VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine,
- VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 10 juin 2009

- VU le rapport de l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 20 janvier 2012,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 9 février 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Général de la Gironde en date du 21 février 2012,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 mars 2012,

**CONSIDERANT** que la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, est située pour partie à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné des champs captants des sources de Thil et de Gamarde qui constituent une ressource importante pour l'alimentation en eau de consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), et qu'il convient de préserver cette ressource en eau,

**CONSIDERANT** que la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, intercepte un territoire correspondant à l'habitat potentiel du Vison d'Europe ; espèce qu'il convient de protéger,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de la Gironde désigné ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la réalisation de la déviation d'un tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, entre le raccordement Nord à la Route départementale 1 et le carrefour de Germignan au Sud sur les territoires des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des travaux	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha;	Superficie de bassins versants interceptés : 3924 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	L : 300 mètres	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	L : 755 mètres	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	L : 32 mètres	Déclaration
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées ou des batraciens		Déclaration

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	S : 2375 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	S : 0.8 ha	Déclaration
3.2.4.0.	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	S : 0.8 ha	Déclaration
3.3.1.0 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Zone humide interceptée : 67 ha	Autorisation

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

## ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

### 2-1 Eaux superficielles

La déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, traverse successivement, du Nord au Sud, les bassins versants de la Laurina, de la Jalle de Ludon et de la Jalle de Blanquefort.

La voie routière franchit :

- Le Besson (code hydrographique S1150520) sur le bassin versant de la Laurina,
- Le Mautemps (code hydrographique O9780540) et le Courmatau (code hydrographique O9780520) sur le bassin versant de la Jalle de Ludon,
- Le Ruisseau du Monastère (code hydrographique O9740530) sur le bassin versant de la Jalle de Blanquefort.

Le Ruisseau du Monastère appartient à la masse d'eau FRFR51\_4.

### 2-2 Eaux souterraines

#### 2-2-1– Vulnérabilité des nappes

Le dossier de demande d'autorisation définit deux niveaux de vulnérabilité :

1. Des zones peu ou pas vulnérables ne présentant pas de risques pour la nappe aquifère de l'Oligocène et les nappes superficielles,
2. Des zones très vulnérables où la propagation de pollutions des eaux superficielles est suffisamment rapide pour atteindre la nappe aquifère de l'Oligocène.

Les zones très vulnérables sont indiquées dans le tableau suivant :

Tronçon de déviation	Longueur	
Traversée du cours d'eau le Mautemps	Rive droite : 100 m	Rive gauche : 200 m
Traversée du cours d'eau le Courmatau	Rive droite : 200 m	Rive gauche : 200 m
Traversée du cours d'eau le Monastère		Rive gauche : 300 m
Du ruisseau du Monastère au raccordement au carrefour de Germignan	1100 m	

#### 2-2-2 – Périmètres de protection

La déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, intercepte les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages des sources de Thil et de Gamarde, au niveau de la traversée du ruisseau du Monastère.

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

La déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan, comprend :

- Un tronçon neuf d'une longueur de 7850 mètres raccordé au sud sur la RD1215 au niveau du PR07+700 mètres et au nord sur le RD1215 au niveau du PR09+180 mètres,
- Le raccordement Sud du nouveau tronçon par la réalisation d'un giratoire sur la RD1215,
- Le réaménagement du carrefour du Lycée Sud-Médoc et le recalibrage de la RD1215 entre le PR07+50 mètres et le PR08+350 mètres,
- Le raccordement Nord du nouveau tronçon sur la RD1 sur le territoire de la commune d'Arsac,
- La réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement des voies au droit du chemin de Foin, de la RD211, du chemin de Courmatau et de la VC204.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES PHASES TRAVAUX

La réalisation de l'aménagement de la déviation du tronçon de la Route départementale n°1215, dite déviation du Taillan comporte trois phases ;

- Phase 1 : travaux préparatoires,
- Phase 2 : travaux généraux,
- Phase 3 : finition.

#### 4-1 Suivi du chantier

Le pétitionnaire met en place un suivi du chantier assuré par un technicien spécialement formé pour la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune, notamment du Vison d'Europe, et de la flore.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'autorisation et les consignes contenues dans le document d'incidence de la demande d'autorisation.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est adressé en fin de chantier au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire informe en temps réel l'exploitant du champ captant des sources de Thil et de Gamarde du déroulement des travaux et des incidents susceptibles d'intervenir.

#### 4-2 Phase 1 – Travaux préparatoires

##### 4-2-1 – Dégagement des emprises

Les emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet.

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

*Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Vison d'Europe, les préconisations dans la mise en oeuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.*

Dans ce cas les opérations de dégagement de l'emprise s'échelonnent de la façon suivante :

1. Débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte,
2. Abattage des arbres à la tronçonneuse effectué sur l'ensemble de l'emprise du chantier avant toute intervention d'engins de terrassements,
3. Enlèvement au plus vite de tous les bois de la zone de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison,
4. Après déboisement total, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont extraites de la zone pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte,
5. Installation des dispositifs de franchissement pour la protection du Vison d'Europe.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en oeuvre de ce phasage doivent être définies au préalable par un spécialiste des espèces concernées.

##### 4-2-2 – Mise en place des ouvrages hydrauliques

Tous les ruisseaux, fossés et thalwegs sont rétablis par l'intermédiaire d'ouvrages hydrauliques. Ces ouvrages au nombre de 8 sont mis en place préalablement à la réalisation de la voie routière.

Les ouvrages OH3, OH6 et OH8 permettent à la voirie de franchir le ruisseau du Monastère, le Courmatau et le ruisseau de Courmatau. Les ouvrages OH10, OH11, OH12, OH13, OH14, OH15, OH16, OH17, OH18, OH19, OH20, OH21, OH22, OH23, OH24, OH25, OH26, OH27, OH28, OH29, OH30, OH31, OH32, OH33, OH34, OH35, OH36, OH37, OH38, OH39, OH40, OH41, OH42, OH43, OH44, OH45, OH46, OH47, OH48, OH49, OH50, OH51, OH52, OH53, OH54, OH55, OH56, OH57, OH58, OH59, OH60, OH61, OH62, OH63, OH64, OH65, OH66, OH67, OH68, OH69, OH70, OH71, OH72, OH73, OH74, OH75, OH76, OH77, OH78, OH79, OH80, OH81, OH82, OH83, OH84, OH85, OH86, OH87, OH88, OH89, OH90, OH91, OH92, OH93, OH94, OH95, OH96, OH97, OH98, OH99, OH100, OH101, OH102, OH103, OH104, OH105, OH106, OH107, OH108, OH109, OH110, OH111, OH112, OH113, OH114, OH115, OH116, OH117, OH118, OH119, OH120, OH121, OH122, OH123, OH124, OH125, OH126, OH127, OH128, OH129, OH130, OH131, OH132, OH133, OH134, OH135, OH136, OH137, OH138, OH139, OH140, OH141, OH142, OH143, OH144, OH145, OH146, OH147, OH148, OH149, OH150, OH151, OH152, OH153, OH154, OH155, OH156, OH157, OH158, OH159, OH160, OH161, OH162, OH163, OH164, OH165, OH166, OH167, OH168, OH169, OH170, OH171, OH172, OH173, OH174, OH175, OH176, OH177, OH178, OH179, OH180, OH181, OH182, OH183, OH184, OH185, OH186, OH187, OH188, OH189, OH190, OH191, OH192, OH193, OH194, OH195, OH196, OH197, OH198, OH199, OH200, OH201, OH202, OH203, OH204, OH205, OH206, OH207, OH208, OH209, OH210, OH211, OH212, OH213, OH214, OH215, OH216, OH217, OH218, OH219, OH220, OH221, OH222, OH223, OH224, OH225, OH226, OH227, OH228, OH229, OH230, OH231, OH232, OH233, OH234, OH235, OH236, OH237, OH238, OH239, OH240, OH241, OH242, OH243, OH244, OH245, OH246, OH247, OH248, OH249, OH250, OH251, OH252, OH253, OH254, OH255, OH256, OH257, OH258, OH259, OH260, OH261, OH262, OH263, OH264, OH265, OH266, OH267, OH268, OH269, OH270, OH271, OH272, OH273, OH274, OH275, OH276, OH277, OH278, OH279, OH280, OH281, OH282, OH283, OH284, OH285, OH286, OH287, OH288, OH289, OH290, OH291, OH292, OH293, OH294, OH295, OH296, OH297, OH298, OH299, OH300, OH301, OH302, OH303, OH304, OH305, OH306, OH307, OH308, OH309, OH310, OH311, OH312, OH313, OH314, OH315, OH316, OH317, OH318, OH319, OH320, OH321, OH322, OH323, OH324, OH325, OH326, OH327, OH328, OH329, OH330, OH331, OH332, OH333, OH334, OH335, OH336, OH337, OH338, OH339, OH340, OH341, OH342, OH343, OH344, OH345, OH346, OH347, OH348, OH349, OH350, OH351, OH352, OH353, OH354, OH355, OH356, OH357, OH358, OH359, OH360, OH361, OH362, OH363, OH364, OH365, OH366, OH367, OH368, OH369, OH370, OH371, OH372, OH373, OH374, OH375, OH376, OH377, OH378, OH379, OH380, OH381, OH382, OH383, OH384, OH385, OH386, OH387, OH388, OH389, OH390, OH391, OH392, OH393, OH394, OH395, OH396, OH397, OH398, OH399, OH400, OH401, OH402, OH403, OH404, OH405, OH406, OH407, OH408, OH409, OH410, OH411, OH412, OH413, OH414, OH415, OH416, OH417, OH418, OH419, OH420, OH421, OH422, OH423, OH424, OH425, OH426, OH427, OH428, OH429, OH430, OH431, OH432, OH433, OH434, OH435, OH436, OH437, OH438, OH439, OH440, OH441, OH442, OH443, OH444, OH445, OH446, OH447, OH448, OH449, OH450, OH451, OH452, OH453, OH454, OH455, OH456, OH457, OH458, OH459, OH460, OH461, OH462, OH463, OH464, OH465, OH466, OH467, OH468, OH469, OH470, OH471, OH472, OH473, OH474, OH475, OH476, OH477, OH478, OH479, OH480, OH481, OH482, OH483, OH484, OH485, OH486, OH487, OH488, OH489, OH490, OH491, OH492, OH493, OH494, OH495, OH496, OH497, OH498, OH499, OH500, OH501, OH502, OH503, OH504, OH505, OH506, OH507, OH508, OH509, OH510, OH511, OH512, OH513, OH514, OH515, OH516, OH517, OH518, OH519, OH520, OH521, OH522, OH523, OH524, OH525, OH526, OH527, OH528, OH529, OH530, OH531, OH532, OH533, OH534, OH535, OH536, OH537, OH538, OH539, OH540, OH541, OH542, OH543, OH544, OH545, OH546, OH547, OH548, OH549, OH550, OH551, OH552, OH553, OH554, OH555, OH556, OH557, OH558, OH559, OH560, OH561, OH562, OH563, OH564, OH565, OH566, OH567, OH568, OH569, OH570, OH571, OH572, OH573, OH574, OH575, OH576, OH577, OH578, OH579, OH580, OH581, OH582, OH583, OH584, OH585, OH586, OH587, OH588, OH589, OH590, OH591, OH592, OH593, OH594, OH595, OH596, OH597, OH598, OH599, OH600, OH601, OH602, OH603, OH604, OH605, OH606, OH607, OH608, OH609, OH610, OH611, OH612, OH613, OH614, OH615, OH616, OH617, OH618, OH619, OH620, OH621, OH622, OH623, OH624, OH625, OH626, OH627, OH628, OH629, OH630, OH631, OH632, OH633, OH634, OH635, OH636, OH637, OH638, OH639, OH640, OH641, OH642, OH643, OH644, OH645, OH646, OH647, OH648, OH649, OH650, OH651, OH652, OH653, OH654, OH655, OH656, OH657, OH658, OH659, OH660, OH661, OH662, OH663, OH664, OH665, OH666, OH667, OH668, OH669, OH670, OH671, OH672, OH673, OH674, OH675, OH676, OH677, OH678, OH679, OH680, OH681, OH682, OH683, OH684, OH685, OH686, OH687, OH688, OH689, OH690, OH691, OH692, OH693, OH694, OH695, OH696, OH697, OH698, OH699, OH700, OH701, OH702, OH703, OH704, OH705, OH706, OH707, OH708, OH709, OH710, OH711, OH712, OH713, OH714, OH715, OH716, OH717, OH718, OH719, OH720, OH721, OH722, OH723, OH724, OH725, OH726, OH727, OH728, OH729, OH730, OH731, OH732, OH733, OH734, OH735, OH736, OH737, OH738, OH739, OH740, OH741, OH742, OH743, OH744, OH745, OH746, OH747, OH748, OH749, OH750, OH751, OH752, OH753, OH754, OH755, OH756, OH757, OH758, OH759, OH760, OH761, OH762, OH763, OH764, OH765, OH766, OH767, OH768, OH769, OH770, OH771, OH772, OH773, OH774, OH775, OH776, OH777, OH778, OH779, OH780, OH781, OH782, OH783, OH784, OH785, OH786, OH787, OH788, OH789, OH790, OH791, OH792, OH793, OH794, OH795, OH796, OH797, OH798, OH799, OH800, OH801, OH802, OH803, OH804, OH805, OH806, OH807, OH808, OH809, OH810, OH811, OH812, OH813, OH814, OH815, OH816, OH817, OH818, OH819, OH820, OH821, OH822, OH823, OH824, OH825, OH826, OH827, OH828, OH829, OH830, OH831, OH832, OH833, OH834, OH835, OH836, OH837, OH838, OH839, OH840, OH841, OH842, OH843, OH844, OH845, OH846, OH847, OH848, OH849, OH850, OH851, OH852, OH853, OH854, OH855, OH856, OH857, OH858, OH859, OH860, OH861, OH862, OH863, OH864, OH865, OH866, OH867, OH868, OH869, OH870, OH871, OH872, OH873, OH874, OH875, OH876, OH877, OH878, OH879, OH880, OH881, OH882, OH883, OH884, OH885, OH886, OH887, OH888, OH889, OH890, OH891, OH892, OH893, OH894, OH895, OH896, OH897, OH898, OH899, OH900, OH901, OH902, OH903, OH904, OH905, OH906, OH907, OH908, OH909, OH910, OH911, OH912, OH913, OH914, OH915, OH916, OH917, OH918, OH919, OH920, OH921, OH922, OH923, OH924, OH925, OH926, OH927, OH928, OH929, OH930, OH931, OH932, OH933, OH934, OH935, OH936, OH937, OH938, OH939, OH940, OH941, OH942, OH943, OH944, OH945, OH946, OH947, OH948, OH949, OH950, OH951, OH952, OH953, OH954, OH955, OH956, OH957, OH958, OH959, OH960, OH961, OH962, OH963, OH964, OH965, OH966, OH967, OH968, OH969, OH970, OH971, OH972, OH973, OH974, OH975, OH976, OH977, OH978, OH979, OH980, OH981, OH982, OH983, OH984, OH985, OH986, OH987, OH988, OH989, OH990, OH991, OH992, OH993, OH994, OH995, OH996, OH997, OH998, OH999, OH1000, OH1001, OH1002, OH1003, OH1004, OH1005, OH1006, OH1007, OH1008, OH1009, OH1010, OH1011, OH1012, OH1013, OH1014, OH1015, OH1016, OH1017, OH1018, OH1019, OH1020, OH1021, OH1022, OH1023, OH1024, OH1025, OH1026, OH1027, OH1028, OH1029, OH1030, OH1031, OH1032, OH1033, OH1034, OH1035, OH1036, OH1037, OH1038, OH1039, OH1040, OH1041, OH1042, OH1043, OH1044, OH1045, OH1046, OH1047, OH1048, OH1049, OH1050, OH1051, OH1052, OH1053, OH1054, OH1055, OH1056, OH1057, OH1058, OH1059, OH1060, OH1061, OH1062, OH1063, OH1064, OH1065, OH1066, OH1067, OH1068, OH1069, OH1070, OH1071, OH1072, OH1073, OH1074, OH1075, OH1076, OH1077, OH1078, OH1079, OH1080, OH1081, OH1082, OH1083, OH1084, OH1085, OH1086, OH1087, OH1088, OH1089, OH1090, OH1091, OH1092, OH1093, OH1094, OH1095, OH1096, OH1097, OH1098, OH1099, OH1100, OH1101, OH1102, OH1103, OH1104, OH1105, OH1106, OH1107, OH1108, OH1109, OH1110, OH1111, OH1112, OH1113, OH1114, OH1115, OH1116, OH1117, OH1118, OH1119, OH1120, OH1121, OH1122, OH1123, OH1124, OH1125, OH1126, OH1127, OH1128, OH1129, OH1130, OH1131, OH1132, OH1133, OH1134, OH1135, OH1136, OH1137, OH1138, OH1139, OH1140, OH1141, OH1142, OH1143, OH1144, OH1145, OH1146, OH1147, OH1148, OH1149, OH1150, OH1151, OH1152, OH1153, OH1154, OH1155, OH1156, OH1157, OH1158, OH1159, OH1160, OH1161, OH1162, OH1163, OH1164, OH1165, OH1166, OH1167, OH1168, OH1169, OH1170, OH1171, OH1172, OH1173, OH1174, OH1175, OH1176, OH1177, OH1178, OH1179, OH1180, OH1181, OH1182, OH1183, OH1184, OH1185, OH1186, OH1187, OH1188, OH1189, OH1190, OH1191, OH1192, OH1193, OH1194, OH1195, OH1196, OH1197, OH1198, OH1199, OH1200, OH1201, OH1202, OH1203, OH1204, OH1205, OH1206, OH1207, OH1208, OH1209, OH1210, OH1211, OH1212, OH1213, OH1214, OH1215, OH1216, OH1217, OH1218, OH1219, OH1220, OH1221, OH1222, OH1223, OH1224, OH1225, OH1226, OH1227, OH1228, OH1229, OH1230, OH1231, OH1232, OH1233, OH1234, OH1235, OH1236, OH1237, OH1238, OH1239, OH1240, OH1241, OH1242, OH1243, OH1244, OH1245, OH1246, OH1247, OH1248, OH1249, OH1250, OH1251, OH1252, OH1253, OH1254, OH1255, OH1256, OH1257, OH1258, OH1259, OH1260, OH1261, OH1262, OH1263, OH1264, OH1265, OH1266, OH1267, OH1268, OH1269, OH1270, OH1271, OH1272, OH1273, OH1274, OH1275, OH1276, OH1277, OH1278, OH1279, OH1280, OH1281, OH1282, OH1283, OH1284, OH1285, OH1286, OH1287, OH1288, OH1289, OH1290, OH1291, OH1292, OH1293, OH1294, OH1295, OH1296, OH1297, OH1298, OH1299, OH1300, OH1301, OH1302, OH1303, OH1304, OH1305, OH1306, OH1307, OH1308, OH1309, OH1310, OH1311, OH1312, OH1313, OH1314, OH1315, OH1316, OH1317, OH1318, OH1319, OH1320, OH1321, OH1322, OH1323, OH1324, OH1325, OH1326, OH1327, OH1328, OH1329, OH1330, OH1331, OH1332, OH1333, OH1334, OH1335, OH1336, OH1337, OH1338, OH1339, OH1340, OH1341, OH1342, OH1343, OH1344, OH1345, OH1346, OH1347, OH1348, OH1349, OH1350, OH1351, OH1352, OH1353, OH1354, OH1355, OH1356, OH1357, OH1358, OH1359, OH1360, OH1361, OH1362, OH1363, OH1364, OH1365, OH1366, OH1367, OH1368, OH1369, OH1370, OH1371, OH1372, OH1373, OH1374, OH1375, OH1376, OH1377, OH1378, OH1379, OH1380, OH1381, OH1382, OH1383, OH1384, OH1385, OH1386, OH1387, OH1388, OH1389, OH1390, OH1391, OH1392, OH1393, OH1394, OH1395, OH1396, OH1397, OH1398, OH1399, OH1400, OH1401, OH1402, OH1403, OH1404, OH1405, OH1406, OH1407, OH1408, OH1409, OH1410, OH1411, OH1412, OH1413, OH1414, OH1415, OH1416, OH1417, OH1418, OH1419, OH1420, OH1421, OH1422, OH1423, OH1424, OH1425, OH1426, OH1427, OH1428, OH1429, OH1430, OH1431, OH1432, OH1433, OH1434, OH1435, OH1436, OH1437, OH1438, OH1439, OH1440, OH1441, OH1442, OH1443, OH1444, OH1445, OH1446, OH1447, OH1448, OH1449, OH1450, OH1451, OH1452, OH1453, OH1454, OH1455, OH1456, OH1457, OH1458, OH1459, OH1460, OH1461, OH1462, OH1463, OH1464, OH1465, OH1466, OH1467, OH1468, OH1469, OH1470, OH1471, OH1472, OH1473, OH1474, OH1475, OH1476, OH1477, OH1478, OH1479, OH1480, OH1481, OH1482, OH1483, OH1484, OH1485, OH1486, OH1487, OH1488, OH1489, OH1490, OH1491, OH1492, OH1493, OH1494, OH1495, OH1496, OH1497, OH1498, OH1499, OH1500, OH1501, OH1502, OH1503, OH1504, OH1505, OH1506, OH1507, OH1508, OH1509, OH1510, OH1511, OH1512, OH1513, OH1514, OH1515, OH1516, OH1517, OH1518, OH1519, OH1520, OH1521, OH1522, OH1523, OH1524, OH1525, OH1526, OH1527, OH1528, OH1529, OH1530, OH1531, OH1532, OH1533, OH1534, OH1535, OH1536, OH1537, OH1538, OH1539, OH1540, OH1541, OH1542, OH1543, OH1544, OH1545, OH1546, OH1547, OH1548, OH1549, OH1550, OH1551, OH1552, OH1553, OH1554, OH1555, OH1556, OH1557, OH1558, OH1559, OH1560, OH1561, OH1562, OH1563, OH1564, OH1565, OH1566, OH1567, OH1568, OH1569, OH1570, OH1571, OH1572, OH1573, OH1574, OH1575, OH1576, OH1577, OH1578, OH1579, OH1580, OH1581, OH1582, OH1583, OH1584, OH1585, OH1586, OH1587, OH1588, OH1589, OH1590, OH1591, OH1592, OH1593, OH1594, OH1595, OH1596, OH1597, OH1598, OH1599, OH1600, OH1601, OH1602, OH1603, OH1604, OH1605, OH1606, OH1607, OH1608, OH1609, OH1610, OH1611, OH1612, OH1613, OH1614, OH1615, OH1616, OH1617, OH1618, OH1619, OH1620, OH1621, OH1622, OH1623, OH1624, OH1625, OH1626, OH1627, OH1628, OH1629, OH1630, OH1631, OH1632, OH1633, OH1634, OH1635, OH1636, OH1637, OH1638, OH1639, OH1640, OH1641, OH1642, OH1643, OH1644, OH1645, OH1646, OH1647, OH1648, OH1649, OH1650, OH1651, OH1652, OH1653, OH1654, OH1655, OH1656, OH1657, OH1658, OH1659, OH1660, OH1661, OH1662, OH1663, OH1664, OH1665, OH1666, OH1667, OH1668, OH1669, OH1670, OH1671, OH1672, OH1673, OH1674, OH1675, OH1676, OH1677, OH1678, OH1679, OH1680, OH1681, OH1682, OH1683, OH1684, OH1685, OH1686, OH1687, OH1688, OH1689, OH1690, OH1691, OH1692, OH1693, OH1694, OH1695, OH1696, OH1697, OH1698, OH1699, OH1700, OH1701, OH1702, OH1703, OH1704, OH1705, OH1706, OH1707, OH1708, OH1709, OH1710, OH1711, OH1712, OH1713, OH1714, OH1715, OH1716, OH1717, OH1718, OH1719, OH1720, OH1721, OH1722, OH1723, OH1724, OH1725, OH1726, OH1727, OH1728, OH1729, OH1730, OH1731, OH1732, OH1733, OH1734, OH1735, OH1736, OH1737, OH1738, OH1739, OH1740, OH1741, OH1742, OH1743, OH1744, OH1745, OH1746, OH1747, OH1748, OH1749, OH1750, OH1751, OH1752, OH1753, OH1754, OH1755, OH1756, OH1757, OH1758, OH1759, OH1760, OH1761, OH1762, OH1763, OH1764, OH1765, OH1766, OH1767, OH1768, OH1769, OH1770, OH1771, OH1772, OH1773, OH1774, OH1775, OH1776, OH1777, OH1778, OH1779, OH1780, OH1781, OH1782, OH1783, OH1784, OH1785, OH1786, OH1787, OH1788, OH1789, OH1790, OH1791, OH1792, OH1793, OH1794, OH1795, OH1796, OH1797, OH1798, OH1799, OH1800, OH1801, OH1802, OH1803, OH1804, OH1805, OH1806, OH1807, OH1808, OH1809, OH1810, OH1811, OH1812, OH1813, OH1814, OH1815, OH1816, OH1817, OH1818, OH1819, OH1820, OH1821, OH1822, OH1823, OH1824, OH1825, OH1826, OH1827, OH1828, OH1829, OH1830, OH1831, OH1832, OH1833, OH1834, OH1835, OH1836, OH1837, OH1838, OH1839, OH1840, OH1841, OH1842, OH1843, OH1844, OH1845, OH1846, OH1847, OH1848, OH1849, OH1850, OH1851, OH1852, OH1853, OH1854, OH1855, OH1856, OH1857, OH1858, OH1859, OH1860, OH1861, OH1862, OH1863, OH1864, OH1865, OH1866, OH1867, OH1868, OH1869, OH1870, OH1871, OH1872, OH1873, OH1874, OH1875, OH1876, OH1877, OH1878, OH1879, OH1880, OH1881, OH1882, OH1883, OH1884, OH1885, OH1886, OH1887, OH1888, OH1889, OH1890, OH1891, OH1892, OH1893, OH1894, OH1895, OH1896, OH1897, OH1898, OH1899, OH1900, OH1901, OH1902, OH1903, OH1904, OH1905, OH1906, OH1907, OH1908, OH1909, OH1910, OH1911, OH1912, OH1913, OH1914, OH1915, OH1916, OH1917, OH1918, OH1919, OH1920, OH1921, OH1922, OH1923, OH1924, OH1925, OH1926, OH1927, OH1928, OH1929, OH1930, OH1931, OH1932, OH1933, OH1934, OH1935, OH1936, OH1937, OH1938, OH1939, OH1940, OH1941, OH1942,

Les radier des cadres bétons sont positionnés à 0,3 mètre sous le fil d'eau des cours d'eau.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature (NOR: ATEE0210026A-Version consolidée au 01 octobre 2006).

Les ouvrages OH4, OH5 et OH7 sont placés sur des fossés.

L'ensemble des ouvrages hydraulique est réalisé dans la mesure du possible durant la période d'étiage.

#### 4 -2-3 – Mesures de protection du Vison d'Europe

##### *Périodes d'intervention*

L'ensemble des travaux préparatoires (dégagement des emprises, mise en place des ouvrages hydrauliques, et mise en place des dispositifs de franchissement pour la protection du Vison d'Europe) prévus dans les zones d'habitats favorables au Vison d'Europe est réalisé en dehors des périodes de mise bas et d'élevage des jeunes (février à août).

##### *Dispositifs de franchissement de l'emprise par le Vison*

Pour chacun des ruisseaux, fossés et thalwegs le cheminement du Vison est assuré.

Les ouvrages hydrauliques OH5, OH7, OH9 et OH10 sont équipés de buses sèches posées en parallèle.

Les caractéristiques de ces buses sont les suivantes :

	diamètre	longueur	Nb de puits de lumière
OH5	800 mm	71 m	2
OH7 buse Nord	800 mm	57 m	2
OH7 buse Sud	800 mm	57 m	2
OH9	800 mm	90 m	2
OH10	800 mm	46 m	2

Les ouvrages hydrauliques OH3, OH6 et OH8 sont équipés de banquettes aménagées de part et d'autre à l'intérieur des ouvrages. Ces banquettes d'une largeur de 0,50 m sont positionnées au dessus de la cote des plus hautes eaux.

##### *Grillages de protection longitudinaux*

Des grillages de protection destinés à empêcher toute intrusion de Vison sont mis en place de part et d'autre de l'emprise :

- entre les ouvrages hydrauliques OH5 et OH10 ; une protection identique est réalisée sur une longueur de 100 mètres au nord de l'ouvrage OH10, et sur une longueur de 100 mètres également au sud de l'ouvrage OH5 (zone potentielle d'activité du Vison d'Europe),
- sur une longueur de 100 mètres au Nord et au Sud de l'ouvrage OH3 au travers duquel s'écoule le ruisseau du Monastère.

Le grillage a une hauteur d'au moins 1 mètre. Il est équipé d'un retour extérieur d'au moins 0,40 mètre. Il présente des mailles de dimensions inférieures à 25 millimètres

La base de la clôture est enfouie de 0,3 mètres dans le sol.

Les nappes de grillage sont raccordées, à leurs extrémités, avec soin aux ouvrages de franchissement de la déviation (ponts, ouvrages hydrauliques...).

Les grillages sont mis en place à la fin de la phase terrassement.

#### 4 -2-4 – Mise en place des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement

Le principe d'assainissement est d'assainir la plate forme routière indépendamment du réseau hydrographique naturel.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement sont mis en place préalablement à la réalisation de la plate forme routière.

Les eaux de la plate forme routière sont collectées par un réseau longitudinal, stockées et traitées par des bassins de rétention. Des bassins tampon, destinés au confinement des pollutions éventuelles, et des bassins de régulation complètent le dispositif.

Le réseau hydrographique naturel intercepté par l'emprise est rétabli par des ouvrages hydrauliques (fossés, buses et drains).

L'ensemble des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement des eaux de ruissellement est réalisé conformément aux dispositions prévues par le dossier d'incidence.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif des cours d'eau dans les quels s'effectue les rejets des eaux de ruissellement issues du système d'assainissement de la plate forme routière. Préalablement au début des travaux, un point 0 est réalisé sur le cours d'eau à partir d'une analyse IBG RCS.

### Réseau de collecte des eaux de ruissellement issues des parcelles extérieures à l'emprise routière

Ce réseau est constitué de fossés enherbés non-étanches placés en bordure d'emprise qui rejoignent le réseau hydrographique.

### Réseau de collecte des eaux de ruissellement issues de la plate forme routière

#### A. Fossés étanches

Le réseau d'assainissement de la plate forme routière est constitué par des fossés enherbés étanches sur les tronçons :

- Nord de la déviation entre le ruisseau le Courmateau, y compris la zone très vulnérable d'une longueur de 200 m (voir article 2) située en rive droite du cours d'eau, et la jonction avec la Route départementale n°1 ; ce secteur correspond aux zones humides,
- Sud de la déviation entre le raccordement avec la Route départementale n°1215 et le passage supérieur du chemin de Foin,
- De la Route départementale n°1215 compris entre le carrefour de Germignan et le giratoire du Lycée Sud-Médoc.

#### B. Fossés non-étanches

Le réseau d'assainissement de la plate forme routière, sur les tronçons autres que ceux précisés précédemment au A, est constitué par des fossés enherbés réalisés conformément aux dispositions prévues par le dossier d'incidence. Ils rejoignent les bassins de rétention et de traitement.

#### C. Bassins de traitement

La plate forme routière est divisée en 7 bassins versants.

Cinq bassins de rétention équipés d'ouvrage de régulation sont aménagés aux extrémités aval des réseaux de collecte des bassins versants BV1, BV4, BV5 Ouest, BV5 Est et BV6 indiqués dans le dossier d'incidence de la demande d'autorisation.

Ces bassins de rétention équipés de géo-membranes sont étanches.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature (NOR: ATEE9980255A-Version consolidée au 01 octobre 2006).

Les bassins BR1 et BR2 sont connectés aux bassins de traitement existants du carrefour de Germignan.

Bassin de rétention	Bassins versants correspondant	Point de rejet	Surface	Capacité
BR1	BV4	Jalle de Blanquefort via Germignan	1340 m <sup>2</sup>	1218 m <sup>3</sup>
BR2	BV1	Jalle de Blanquefort via Germignan	905 m <sup>2</sup>	241 m <sup>3</sup>
BR3A	BV5 Ouest	Ruisseau le Courmateau	660 m <sup>2</sup>	180 m <sup>3</sup>
BR3B	BV5 Est	Ruisseau le Courmateau	660 m <sup>2</sup>	180 m <sup>3</sup>
BR4	BV6	Ruisseau le Mautemps	2653 m <sup>2</sup>	724 m <sup>3</sup>

Les bassins versants BV2, BV3 et BV7 ne sont pas équipés de bassins de rétention.

- Les eaux issues du BV2 sont acheminées dans le bassin de rétention BR2.
- Les eaux issues du BV3 sont dirigées vers le réseau de collecte et les installations de traitement existantes du carrefour de Germignan.
- Les eaux issues du BV7, situé au niveau du raccordement Nord à la RD1, rejoignent le réseau existant de la RD1.

#### D. Bassins tampon et ouvrages de confinement

Des bassins tampon d'une capacité de 55 m<sup>3</sup> sont placés en by-pass de chaque bassin de rétention.

Ces bassins de confinement équipés de géo-membranes sont étanches. Ils sont munis d'une vanne de confinement.

#### E. Bassin d'incendie

Un bassin d'incendie, d'une superficie de plan d'eau de 1710 m<sup>2</sup> et d'une capacité de 1555 m<sup>3</sup>, est positionné à l'aval des bassins de rétention BR1 et BR2 qui l'alimentent.

### 4 -2-5 – Dispositifs de surveillance dans le périmètre de protection rapproché des captages AEP des sources Thil-Gamarde

Le pétitionnaire met en place préalablement aux travaux de terrassement, un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapproché des captages des sources de Thil et de Gamarde.

Trois piézomètres d'une profondeur de l'ordre de 10 mètres et de 120 millimètres de diamètre sont réalisés en bordure de la déviation dont un à la limite des périmètres de protection rapproché et éloigné (entre les repères PT25 et 30). Ils sont équipés d'un capot de tête avec cadenas et d'une dalle de ciment autour des têtes d'ouvrages de manière à éviter les percolations des eaux de surface.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire au préalable les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'environnement et code minier) pour la réalisation de ces piézomètres. Le relevé précis des coupes géologiques est transmis au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

#### 4-3 Phase 2 – Phase 3 – Travaux généraux et Finitions

##### 4 -3-1 – Mise en place des ouvrages nécessaires au rétablissement des écoulements des eaux des zones humides sous l'emprise routière.

Un réseau de drains et de buses est mis en place sous l'emprise de la voie afin d'assurer et garantir le maintien des écoulements des eaux des zones interceptées.

##### 4 -3-2 – Prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapproché et éloigné proposés dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Sont concernés les tronçons :

- Nord de la déviation entre le ruisseau le Courmateau, y compris la zone très vulnérable d'une longueur de 200 m (voir article 2) située en rive droite du cours d'eau, et la jonction avec la Route départementale n°1 ; ce secteur correspond aux zones humides,
- Sud de la déviation entre le raccordement avec la Route départementale n°1215 et le passage supérieur du chemin de Foin,
- De la Route départementale n°1215 compris entre le carrefour de Germignan et le giratoire du Lycée Sud-Médoc.

Dans les zones décaissées, pendant toute la période de travaux, le pétitionnaire s'assure que :

- le toit de ces zones reste au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe,
- les terrassements sont effectués en limitant au maximum les décapages de terre végétale,
- les eaux de ruissellement issues de l'emprise du chantier sont dirigées vers le réseau de collecte et les ouvrages de traitement réalisés préalablement,
- les terrains calcaires décapés ne sont pas laissés trop longtemps sans protection naturelle afin de minimiser les risques d'augmentation de transport de matières en suspension (MES) susceptibles d'entraîner une augmentation de la turbidité des sources en cas de pluies d'orage,
- les traitements des matériaux utilisés pour les arasés de terrassement ont un caractère inerte ; les traitements sont effectués en dehors des périmètres de protection avec de la chaux et du ciment sans ajout d'additifs,
- les engins ne présentent pas de risques de pollution,
- les produits entreposés même provisoirement ne présentent pas de risques de pollution,

Les vidanges et le remplissage des engins, le stockage d'hydrocarbures et de tout autre agent polluant, les aires de stationnement des engins et véhicule de chantier, les installations sanitaires à l'usage des personnels du chantier sont interdits à l'intérieur du périmètre rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le pétitionnaire se rapproche de l'exploitant des captages afin de renforcer le suivi qualitatif durant les travaux.

Le pétitionnaire informe en temps réel l'exploitant du champ captant du déroulement des travaux et des incidents susceptibles d'intervenir.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine, à l'intérieur du périmètre rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation, en procédant, avant et pendant les travaux au minimum tous les trimestres, aux relevés des niveaux piézométriques et aux prélèvements pour analyse.

Les analyses portent sur le pH, la conductivité, la turbidité, les anions et cations, l'ETBE (Ethyl Tert-butyl Ether), MTBE (Méthyl Tert Butyl Ether), les COV et les hydrocarbures totaux.

Ce suivi peut être modulé en fonction des résultats et se poursuivra après la mise service de la route et d'un signalement d'incident ou d'accident pouvant entraîner une pollution de sol ou de nappe.

#### 4-4 Prescriptions pour l'ensemble des phases travaux

- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

### ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR L'EXPLOITATION

#### 5-1 – Dispositifs de protection du Vison d'Europe

Le pétitionnaire s'assure du maintien de l'intégrité des dispositifs de protection du Vison d'Europe (ouvrages de franchissement de l'emprise routière et grillage de protection). Leur entretien et leur réparation sont effectués régulièrement et autant que nécessaire.

#### 5-2 – Ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement

Le pétitionnaire s'assure du maintien de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement. Leur entretien est effectué régulièrement et autant que nécessaire afin de garantir un bon écoulement des eaux, garantir leur étanchéité et maintenir leurs performances épuratoires.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif des cours d'eau dans les quels s'effectuent les rejets des eaux de ruissellement issues du système d'assainissement de la plate forme routière.

- Un point 0 est réalisé sur le cours d'eau à partir d'une analyse IBG RCS.
- Les 3 premières années après la mise en service de l'axe routier, une analyse IBG RCS en amont et en aval du point de rejet est réalisée annuellement à une période significative.
- Au delà et pour les années suivantes, la périodicité du suivi du milieu pourra être modulée en fonction des résultats.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception au service en charge de police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### 5-3 – Suivi de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation.

Le pétitionnaire assure le suivi qualitatif et quantitatif de la nappe souterraine dans le périmètre de protection rapproché proposé dans le cadre des procédures destinées à la mise en place des périmètres de protection des sources de Thil et de Gamarde ou du périmètre de protection rapproché fixé par arrêté préfectoral au terme des procédures en cours à la date de signature du présent arrêté d'autorisation en procédant, au minimum tous les semestres, aux relevés des niveaux piézométriques et aux prélèvements pour analyse.

Les analyses portent sur le pH, la conductivité, la turbidité, les anions et cations, l'ETBE (Ethyl Tert-butyl Ether), MTBE (Méthyl Tert-butyl Ether), les COV et les hydrocarbures totaux.

Ce suivi peut être modulé en fonction des résultats et se poursuivra après la mise service de la route et d'un signalement d'incident ou d'accident pouvant entraîner une pollution de sol ou de nappe.

#### **5 -4 – Mesures d'intervention en cas de pollution accidentelle**

Le pétitionnaire établi un plan de secours spécifique en cas de pollution accidentelle afin d'utiliser correctement les moyens de protection du milieu naturel et en particulier du champ captant des sources de Thil et de Gamarde.

Ce plan comportera notamment :

- Un système d'alerte associant l'exploitant du champ captant,
- Les procédures d'intervention

#### **ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES**

##### **6 -1 – Compensation de zones humides supprimées**

Les surfaces de zones humides supprimées par l'aménagement de la déviation de la RD1215 sont compensées à hauteur d'au moins 150 %. Les compensations peuvent, pour tout ou partie, être proposées au titre des mesures compensatoires exigées dans le cadre de la procédure engagée en application des articles L411-2 du code de l'environnement afin d'obtenir une dérogation aux dispositions de l'article L411-1 4° du même code.

Le pétitionnaire propose au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures compensatoires à la suppression des zones humides.

### **TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'aménagement est autorisé pour une durée de trente ans.

Les aménagements sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

## ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chaque maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes du Taillan Médoc, de Saint Aubin de Médoc, du Pian Médoc et Arsac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

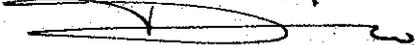
## ARTICLE 16 - EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
Le Maire de la commune de Arsac  
Le Maire de la commune du Pian Médoc  
Le Maire de la commune de Saint Aubin de Médoc  
Le Maire de la commune du Taillan Médoc,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,  
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 19 MARS 2012  
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

  
Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n° SEN2012/03/16-28

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA  
MER

SERVICE NATURE EAU ET  
RISQUES

UNITÉ EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MARS 2012  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT  
LA DECLARATION D'EXISTENCE DES OUVRAGES DU  
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE  
L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier, l'article L214-17 relatif au classement des cours d'eau et à la continuité écologique,
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la déclaration d'existence des ouvrages du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM) adressée le 19 octobre 2011 au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de la Gironde,
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 février 2012 concernant le projet d'arrêté préfectoral transmis avant le déroulement du CODERST,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 9 février 2012,
- VU le projet d'arrêté adressé au SMBV de l'Artigue et de la Maqueline en date du 10 février 2012,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques concernant la déclaration d'existence des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire,

**CONSIDÉRANT :**

- Que les ouvrages visés dans la déclaration d'existence et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont des ouvrages existant antérieurement au 3 janvier 1992, et que le maintien de ces ouvrages est nécessaire pour la protection des personnes et des biens en amont, ainsi que pour la bonne gestion du marais et de ses usages
- Que les ouvrages suivants : écluse d'Olive, portes à flots du Despartins, portes à flots d'Issan sont des ouvrages du Plan de Gestion Anguille devant permettre les migrations amont et aval des anguilles avant 2015
- Que le SDAGE identifie la jalle d'Olive, la Maqueline et Despartins comme axes migrateurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique, que ces cours d'eau sont proposés au classement en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre la continuité écologique devra être préservée et restaurée

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER – Existence légale des ouvrages

Les ouvrages référencés dans l'annexe au présent arrêté sont régulièrement autorisés. Le tableau des ouvrages annexé précise le propriétaire, l'exploitant, et la localisation de l'ouvrage selon les informations fournies par le pétitionnaire.

### ARTICLE 2 – Dispositif de franchissement piscicole – plan de gestion anguille

Au plus tard sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le SMBVAM indique au préfet les mesures qu'il va mettre en œuvre pour garantir la migration amont et aval des anguilles sur la porte à flots de Despartins, l'écluse de la Jalle d'Olive, et la porte à flots d'Issan. Il communique également le planning prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures.

La continuité écologique de ces ouvrages devra être assurée au plus tard le 31 décembre 2014.

### ARTICLE 3 – Modification des ouvrages

Toute modification ultérieure des ouvrages envisagée par le SMBVAM et pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes ou des biens, la fonctionnalité initiale de l'ouvrage, les migrations piscicoles devra être validée préalablement par le service de police de l'eau avant la réalisation des travaux.

Cette disposition n'affranchit pas le pétitionnaire des autres procédures réglementaires qui seraient nécessaires (dossier loi sur l'eau, DIG,...).

La reconnaissance de l'existence légale ne vaut pas autorisation de réaliser des travaux sur les digues qui seraient attenantes à ces ouvrages.

### ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

Les maires des communes de Parempuyre, Ludon Médoc, Macau, Cantenac et Labarde,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

*Fait à Bordeaux, le 19 mars 2012*

*Pour le Préfet,*

*pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par  
délégation, le chef de l'unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*



*Florent Pallois*

# ANNEXE

Ouvrage	Commune	Propriétaire	Exploitant	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Ecluse d'Olive	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	419 934	6 433 714
Ecluse d'Alesme	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	420 381	6 434 635
Portes à flots du Flamand	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	420 365	6 436 021
Portes à flots du Despartins	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	419 608	6 436 864
Prise d'eau Fossé Nord	Ludon Médoc	SMBVAM	SMBVAM	419 864	6 436 997
Portes à flots du Méthivier	Ludon Médoc	SMBVAM	SMBVAM	420 400	6 437 524
Portes à flots du Bout de l'île	Macau	SMBVAM	SMBVAM	419 400	6 438 904
Ecluse du Tayet	Macau	SMBVAM	SMBVAM	416 027	6 441 469
Portes à flots d'Issan	Macau et Cantenac	SMBVAM	SMBVAM	413 005	6 444 621
Pelle de la Jalle d'Olive	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	419 200	6 434 095
Jalle de Bordes : Prise d'eau Frainière Nord	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	419 659	6 434 913
Pelle Jalle de Bordes	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	418 677	6 434 883
Jalle de Bordes : Prise d'eau Fossé de 29 Francs	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	418 685	6 434 873

Pelle Jalle de Bordes	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	417 043	6 434 824
Pelle Fossé de 29 Francs	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	418 682	6 434 846
Pelle du Flamand	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	417 009	6 435 202
Ecluse Jalle d'Equilibre	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	417 011	6 434 855
Ecluse Jalle d'Equilibre	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	417 023	6 434 797
Passé Mesure et pelle fossé Bigot	Parempuyre	SMBVAM	SMBVAM	417 189	6 436 115
Pelle fossé Nord	Ludon Médoc	SMBVAM	SMBVAM	419 050	6 437 106
Passé Mesure fossé Nord	Ludon Médoc	SMBVAM	SMBVAM	417 575	6 437 765
Passé Mesure fossé Nord	Macau	SMBVAM	SMBVAM	416 704	6 437 532
Ouvrage de la Trinquade	Ludon Médoc	SMBVAM	SMBVAM	416 939	6 436 983
Pelle Jalle Plate	Ludon Médoc	SMBVAM	SMBVAM	418 346	6 437 406
Pelle Jalle Plate	Macau	SMBVAM	SMBVAM	418 606	6 437 454
Pelle de la Jourdanne	Macau	SMBVAM	SMBVAM	417 437	6 439 549
Vanne Marais Labarde	Labarde	SMBVAM	SMBVAM	413 154	6 442 406
Vanne Marais Labarde	Labarde	SMBVAM	SMBVAM	413 151	6 442 399
Vanne du Hontique	Cantenac	SMBVAM	SMBVAM	413 316	6 443 463



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**ARRÊTE du 22 mars 2012**

---

**ARRÊTE n° 04/2012**  
**portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle**  
**d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 13 février 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par la Société SOVAL-VEOLIA Propreté – ISDND de Lapouyade le 11 août 2011,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 décembre 2011,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SOVAL-VEOLIA Propreté – ISDND de Lapouyade** – Lieu-dit « les Fontanelles » – 33620 LAPOUYADE.

### ARTICLE 2

---

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à **effaroucher par fauconnerie**, sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade, des spécimens de l'espèce animale protégée : **Goéland leucophé** (*Larus michahellis*).

### ARTICLE 3

---

Cette autorisation est accordée, aux fins de prévention des dommages à la propriété et de protection de la santé et de la sécurité publiques.

### ARTICLE 4

---

Ces opérations d'effarouchement par fauconnerie seront menées par la SARL Natur'Ailes, représentée par M. Cyril LESEUL – maison Mendi Zabalian, quartier Ipargaineta – 64640 SAINT ESTEBEN.

### ARTICLE 5

---

L'autorisation est valable sur une période de 3 mois (décembre, janvier, février) de décembre 2011 à février 2014.

### ARTICLE 6

---

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Ce bilan précisera notamment :

- les dates d'intervention ;
- les périodes d'intervention dans la journée ;
- le délai de retour des individus effarouchés sur le site et leur effectif ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces bilans seront, en outre, accompagnés d'une analyse des milieux, témoignant de la gestion globale mise en oeuvre sur le site.

### ARTICLE 7

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

---

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine,  
La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE

**ARRETE PREFECTORAL SEN N°2012/03/22-31  
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE  
PREFECTORAL n°10/09/23-90 DU 05/10/10 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAIQUE – LANDES DE CONSTANTIN- SUR LA COMMUNE DE CESTAS.**

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°10/09/23-90 en date du 5/10/2010 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque – Landes de Constantin sur la commune de CESTAS ;

VU le dossier de demande de modification complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement reçu le 7/02/2012, présenté par la SCI FORETLAND, enregistré sous le n°33-2012-00036 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 février 2012;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 8 mars 2012;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCI « FORETLAND » en date du 12 mars 2012;

VU la réponse de la SCI « FORETLAND » en date du 20 mars 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au dossier n'entraînent pas de modifications notables par rapport au dossier initial et qu'il n'est pas nécessaire d'édicter de nouvelles prescriptions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Civile Immobilière « FORETLAND », demeurant 18 avenue de la lagune du Merle – 33114 LE BARP, représentée par son gérant, dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les modifications relatives à l'autorisation n°10/09/23-90 délivrée le 5 octobre 2010.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	260ha 83a 23ca	AUTORISATION
3.3.2.0	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : - supérieure ou égale à 100ha : Autorisation - supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha : Déclaration	232ha 73a 68ca	AUTORISATION

#### Article 2 :

Les articles 3 et 5 de l'arrêté n°10/09/23-90 du 5 octobre 2010 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### « Article 3 : Drainage

Le réseau de drainage enterré mis en place après un sous-solage (rupture de la couche d'aliôs), est constitué de :

- drains agricoles annelés, de diamètre 63mm, profonds de 1,2m au maximum,
- quatre drains collecteurs orientés-Est-Ouest, distants au plus de 450 m, profonds de 1,2 m, recueillant les écoulements issus des drains agricoles placés perpendiculairement. Les drains collecteurs se déversent dans le fossé collecteur principal situé en limite ouest du projet,
- les deux collecteurs entourant la zone humide sont non drainants.

Quatre bandes non drainées sont maintenues à l'intérieur du site :

- à l'Est, une bande de 35 m de large (côté piste intercommunale),
- au Nord, une bande de 30 m de large pour protéger la forêt voisine,
- à l'Ouest, une bande de 30 m de large pour protéger la forêt voisine,
- au Sud, une bande de 24 m de large à la limite de la propriété.

Les fossés présents dans la zone du projet ainsi que le fossé situé sur la limite nord et assurant l'assainissement de la pinède avant travaux sont comblés. Le fossé collecteur principal situé côté

Ouest de la zone est reprofilé sur une profondeur de 0,30 m pour atteindre une profondeur de 1,20 m. Les 650 m amont sont remplacés par un collecteur, non drainant au droit de la lande à Molinie et de sa bande périphérique de protection de 75 m, et drainant dans le reste de son linéaire.

La mise en place de vannes à l'extrémité des collecteurs principaux permet la modulation de l'intensité du drainage.

#### **Article 5 : Conditions techniques de maintien de la zone humide**

Afin de limiter l'impact du drainage sur les parcelles de la lande à Molinie, représentant 1,85ha (1,35 ha de lande humide associés à 0,5ha de saulaie inondable), et d'assurer la réhabilitation d'un peu plus de 3ha supplémentaires, soit 4,7ha au total, aucun drainage n'est effectué sous cette emprise ni en périphérie sur une distance de 75m.

La surface totale non drainée représente 10,9ha.

Afin d'améliorer l'alimentation en eau de la zone humide, une pompe électrique, associée à une cuve enterrée de 1,5 m<sup>3</sup>, est placée sur le collecteur central.

Le déclenchement du fonctionnement de cette pompe est réalisé à l'aide d'un système de flotteur. L'eau est guidée vers une noue centrale imperméabilisée par un géotextile, et distribuée de part et d'autre dans des noues par débordement.

Afin de maintenir la Molinie et les éventuelles autres espèces végétales, l'eau doit avoir un pH acide et être oligotrophe.

Un contrôle de l'eau alimentant la zone est effectué tous les 6 mois.

Paramètres mesurés : pH et Calcium

→ Les résultats de ces analyses sont transmis tous les 6 mois au Service Eau et Nature de la DDTM. »

#### **Article 3 :**

L'annexe 3 de l'arrêté n°10/09/23-90 du 5 octobre 2010 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

#### **Article 4: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
Les Maires des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME,  
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le 26 mars 2012  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

Michel DUVETIE

**ANNEXE :**

- 1- Plan de localisation
- 2- Plan du drainage

**AMPLIATIONS :**

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de CESTAS
- Permissionnaire
- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Mairie de MARCHEPRIME
- ONEMA

PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations

et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 15.02.2012

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

COMMUNE DE **PESSAC**

**AMÉNAGEMENT DE TROTTOIRS ET DE PISTES CYCLABLES DE PART ET  
D'AUTRE DE L'AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC ENTRE L'AVENUE DU  
HAUT LÉVÊQUE ET LA RUE DE LA POUDRIÈRE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de trottoirs et de pistes cyclables de part et d'autre de l'avenue du Général Leclerc entre l'avenue du Haut Lévêque et la rue de la Poudrière sur le territoire de la commune de PESSAC,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 20 janvier 2012 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 3 février 2012 demandant de proroger la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour une période de cinq ans

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 4 avril 2017, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2012

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des Consultations  
et des Enquêtes d'utilité publique

**ARRETE DU 23.03.2012**

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**COMMUNES DE BORDEAUX, BRUGES, ET BLANQUEFORT**

**3E PHASE DU TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION BORDELAISE**

**CONSTRUCTION DE LA LIGNE TRAM-TRAIN DU MEDOC**

**ET MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**PRÉFET DE LA GIRONDE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° 2006/0535 en date du 21 juillet 2006,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté n° 2009/0449 du 10 juillet 2009 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux a approuvé le bilan de la concertation portant sur le développement des transports en commun de l'agglomération bordelaise,

**VU** le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2011 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**VU** les dossiers et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la ligne TRAM-TRAIN du MEDOC (3e phase du tramway de l'agglomération bordelaise) sur le territoire des communes de BORDEAUX, BRUGES et BLANQUEFORT et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2012 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, assorti de recommandations et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**VU** la lettre en date du 24 janvier 2012 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 février 2012 n° 2012/0106 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint relative à l'opération,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 mars 2012 n° 2012/0122 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

**VU** le document établi le 20 mars 2012 par le Maître d'Ouvrage présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet,

**VU** le rapport de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur,

**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 20 mars 2012 sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

**VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux nécessaires à la construction de la ligne TRAM-TRAIN du MEDOC de la 3e phase du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de BORDEAUX, BRUGES et BLANQUEFORT conformément au plan au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – **LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** - **La déclaration d'utilité publique** des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents joints en annexe.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Élections, des Consultations et Enquête d'Utilité Publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de BORDEAUX, BRUGES et BLANQUEFORT.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

**ARTICLE 7** :-

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2012

**Le Préfet,**

Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**DIRECTION DES AFFAIRES**  
**JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS**  
**PUBLIQUES**

BUREAU DES ÉLECTIONS, DES CONSULTATIONS  
ET ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Arrêté du 27 Mars 2012**

---

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU**  
**PROFIT DE LA SEM GIRONDE**  
**DÉVELOPPEMENT, DES TRAVAUX DE**  
**CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT**  
**CONCERTÉ**  
**« EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS MIOS**  
**ENTREPRISES » SUR LA COMMUNE DE MIOS**  
**ET DES ACQUISITIONS DE PARCELLES ET**  
**D'IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA**  
**RÉALISATION DU PROJET.**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération en date du 11 février 2005 par laquelle le conseil municipal de MIOS a décidé de confier la réalisation de la ZAC « Extension du Parc d'Activités MIOS 2000 » à la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale Gironde Développement ;

**VU** la convention publique d'aménagement du 2 mars 2005 et notamment l'avenant n° 2 du 23 août 2010 conclu entre la ville de MIOS et la SEM Gironde Développement, confiant à l'aménageur la coordination des opérations d'extension de la ZAC « Parc d'Activités MIOS 2000 » et la prise en charge des procédures d'acquisition inhérentes ;

**VU** la délibération du conseil municipal de MIOS du 4 octobre 2006 adoptant le dossier de création de la Z.A.C « Extension du Parc d'Activités de MIOS 2000 » ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2007 par lesquelles le Conseil municipal de MIOS a adopté le dossier de réalisation de la ZAC concernant l'extension du Parc d'Activités de MIOS 2000 et approuvé le programme des équipements publics qui y est présenté ;

**VU** la délibération du 9 avril 2009 par laquelle le Conseil municipal de MIOS a décidé de modifier la dénomination de la ZAC « MIOS 2000 » et de baptiser l'opération dans son ensemble « Parc d'Activités Mios Entreprises » ;

**VU** la décision du Conseil Municipal en date du 9 avril 2010 par laquelle la commune de MIOS a pris en considération le projet de la ZAC « Extension du Parc d'Activités de MIOS Entreprises » et a sollicité le lancement des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le compte de la SEM Gironde Développement ;

**VU** les dossiers et l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 portant organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, prévus par l'article R.11-14-2 du Code de l'Expropriation ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 décembre 2010 sur l'étude d'impact incluse dans le dossier ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 19 septembre 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arcachon en date du 16 septembre 2011 ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 janvier 2012 confirmant, par une déclaration de projet, que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général ;

**VU** la lettre en date du 8 mars 2012 sollicitant l'intervention de la déclaration d'utilité publique du projet ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Extension du Parc d'Activités Mios Entreprises » sur le territoire de la commune de Mios présente un caractère d'utilité publique, tel qu'exposé par le document reprenant les motifs et considérations, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Extension du Parc d'Activités Mios Entreprises », ainsi que les acquisitions de parcelles et d'immeubles liées à l'opération conformément au plan général des travaux au 1/1000 ème annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La SEM Gironde Développement, aménageur concessionnaire de la Commune de Mios, porteur de projet, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles et immeubles susvisés.

**ARTICLE 3** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Mios.

**ARTICLE 4** - Il peut être pris connaissance du dossier, des plans ainsi que des documents prévus à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique justifiant l'intérêt général et l'utilité publique du projet auprès de la mairie de Mios, à la Sous-Préfecture d'Arcachon et de la Préfecture de la Gironde ( Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Service des Elections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique - Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cédex ).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois en mairie de Mios.

**ARTICLE 6** – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet d'Arcachon, M. le Maire de Mios et M. le Directeur de la SEM Gironde Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 27 Mars 2012**

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la  
Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale d'Aquitaine  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG06412001 du 13 février 2012 portant  
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la  
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645  
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la  
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées  
organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées »  
présenté le 21 décembre 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur  
Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
d'Aquitaine,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-  
1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé  
à nouveau à :

**La Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Atlantiques**  
**Siège Social : 17 rue de Boyrie 64000 Pau**

**Sous le numéro : AG06412001**

**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, **la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Atlantiques**, transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 13 février 2012

P/ Le Préfet  
Le Directeur Régional



Patrick BAHEGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la  
Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale d'Aquitaine  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG04712002 du 21 février 2012 portant  
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté le 17 février 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahégne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à nouveau à :

#### **VACANCES POUR TOUS**

**Siège Social : 108 rue Fumadelles BP 60179**

**47005 AGEN CEDEX**

**Sous le numéro : AG04712002**

**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, **VACANCES POUR TOUS** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 21 février 2012

P/ Le Préfet  
Le Directeur Régional



Patrick BAHEGNE

## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la  
Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale d'Aquitaine  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG04712003 du 24 février 2012 portant  
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté le 20 décembre 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à nouveau à :

**L' Association SOLINCITE**  
**(Solidarité Intégration Citoyenneté Territoire)**  
**Siège social : Résidence Forestière La Taillade - La Réunion**  
**47700 CASTELJALOUX**

**Sous le numéro : AG04712003**

**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association SOLINCITE transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 24 février 2012

P/ Le Préfet  
Le Directeur Régional



Patrick BALEGNE

SOUS-PRÉFECTURE d'ARCACHON

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation  
du circuit destiné à la pratique de sports mécaniques  
(motocross et quad)  
situé « Le Pas du Bros »  
sur la commune d'ARÈS**

-----

**LE SOUS-PRÉFET de l'arrondissement d'ARCACHON**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-35 à R331-45 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant renouvellement de l'homologation du circuit destiné à la pratique de MotoCross (entraînements et compétitions) et de Quad (entraînements) situé « Le Pas du Bros » sur la commune d'ARÈS, pour une durée de quatre ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** l'agrément Jeunesse et Sports n° 33 S 02074 délivré le 20 décembre 2002
- Vu** les règles techniques et de sécurité « discipline MotoCross » de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**Considérant** la demande reçue en sous-préfecture le 5 janvier 2012 présentée par M. Gilles MANTHÉ, président de l'association « MotoCross Arésien », exploitant du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à la pratique de sports mécaniques - MotoCross (entraînements et compétitions) et de Quad (entraînements) - situé « Le Pas du Bros » sur la commune d'ARÈS,

**Considérant** la visite sur site effectuée le 16 février 2012 par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde, section « épreuves ou compétitions sportives » présidée par le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON,

**Considérant** l'avis favorable émis par les membres de ladite commission à l'issue de la visite,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'homologation du circuit de catégorie 1, suivant le plan annexé, destiné à la pratique de MotoCross (entraînements et compétitions) et de Quad (entraînements) exploité par l'association « MotoCross Arésien », représentée par son président M. Gilles MANTHÉ, situé « Le Pas du Bros » sur la commune d'ARÈS, est accordé pour **une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**

**Article 2** : S'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique, l'homologation, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, sera rapportée.

**Article 3** : L'association « MotoCross Arésien » doit être en permanence titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'établissement et les risques prévus par la réglementation en vigueur.

Lors de chaque utilisation, les documents suivants doivent être affichés en un lieu visible de l'établissement :

- Copie du récépissé de déclaration « MotoCross Arésien » en établissement d'activités physiques ou sportives auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
- Copie de l'attestation des garanties d'assurance,
- Plan d'organisation des secours avec affichage des numéros de secours.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, en cas de besoin, le centre de traitement de l'alerte, par le n° 18 pour une ligne fixe ou le n° 112 à partir d'un téléphone portable.

Le site doit également disposer des moyens de lutte contre les incendies. L'exploitant veillera à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies.

**Article 4** : La conformité des installations incombe à l'exploitant. Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit qui devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Gironde.

**Article 5 :** Cette homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules type « MotoCross » ou « Quad », éventuellement en présence de spectateurs, à condition que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon. L'organisateur doit envoyer une demande au moins deux mois avant la date de la manifestation.

**Article 6 :** L'accès au circuit, avec panneau signalétique, s'effectue depuis la RD106, axe BORDEAUX-ARES, au lieu dit « Le Pas du Bros ».

Le circuit se compose d'une piste d'une longueur de 1.300 mètres.

La largeur minimale de la piste est de 5 mètres.

Il est aménagé et utilisé selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en vigueur.

Les véhicules circulent dans le sens des aiguilles d'une montre.

La longueur de la ligne droite de départ doit être de 80 mètres maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage). La ligne de départ doit avoir une largeur de 20 mètres minimum.

Des bottes de pailles ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs doivent être placés autour de tous les obstacles, tels que les arbres, situés à moins de 2 mètres de la piste, et sur une hauteur de 1 m 50.

Dans la configuration de pistes contiguës, un dispositif anti-franchissement doit être installé assurant une protection efficace interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

**Article 7 :** Pour les motocross-solos, le nombre maximum de pilotes évoluant simultanément sur la piste est de 20 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 25 mètres, avec un maximum de 45 pilotes si la configuration de la piste le permet.

Pour les quads, le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 16 pour une piste de 800 mètres, plus 1 pilote par 50 mètres, avec, dans tous les cas, un maximum de 30 pilotes.

Les engins autorisés sur ce circuit, type MotoCross ou Quad, ne doivent pas évoluer simultanément.

Pour les essais libres, chronométrés et qualificatifs (sauf les essais à la place), ce nombre peut être augmenté de 20 %.

**Article 8 :** Lors de compétitions, le parc « coureurs » avec accès direct à la zone de départ (parc d'attente) est réservé aux participants et leurs accompagnateurs et est interdit à toute personne non autorisée par l'organisateur.

Le public sera contenu obligatoirement dans les zones réservées à cet effet, selon le plan fourni par l'organisateur. Il se tiendra derrière une barrière empêchant tout accès à la piste.

**Article 9 :** Les zones de service avec accès direct à la piste à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de gendarmerie doivent rester dégagées en permanence.

Le chemin d'accès au circuit doit être maintenu dégagé sur une largeur totale de 50 mètres.

Les abords du circuit devront être maintenus débroussaillés le long de la clôture sur une distance de 50 mètres à partir de la limite de propriété afin d'éviter tout risque d'incendie.

**Article 10 :** À l'occasion d'une manifestation, le service de secours comprend au minimum :

- la présence d'un médecin,
- une ambulance avec le matériel et le personnel nécessaire,
- un ou plusieurs postes de secours sur le circuit avec le matériel et le personnel nécessaire.

Tous les moyens devant être affectés aux secours seront consignés dans l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

**Article 11 :** En prescriptions immédiates, l'exploitant est tenu de :

- protéger l'obstacle par un pneu dans le premier virage du circuit
- élaguer les arbres
- évacuer les pneus (pneus de tracteur ou de poids lourds interdits) stockés le long du circuit et présents sur la piste au niveau du poste 4 ; en cas de stockage, les isoler de 8 mètres par rapport à la forêt
- rétablir les protections de sécurité
- poursuivre la rubalise côté gauche entre les postes 5 et 6
- remonter les filets dans le virage entre les postes 6 et 7
- remplacer tous les poteaux endommagés par des poteaux d'un minimum d'un mètre de haut
- protéger de l'intérieur les postes de commissaire par de la rubalise
- maintenir l'évacuation des coulées à l'extérieur de la piste
- débroussailler la clôture sur une largeur de 50 mètres à partir de la limite de propriété, à charge de l'exploitant avec autorisation du propriétaire limitrophe et particulièrement le fonds du terrain sur la partie du nord du circuit
- évacuer les obstacles inutiles entre les postes 8 et 9
- protéger le plan d'eau face au poste 9 par des poteaux d'1 mètre et des filets de sécurité afin de bien délimiter la piste
- poursuivre par des filets de protection la sortie de trajectoire au niveau du poste 11.

Il est accordé un délai maximum de 4 mois (jusqu'au 30 juin 2012) à l'exploitant, et à compter de la réception du présent arrêté, pour remédier à ces prescriptions.

En prescriptions générales :

- maintenir le chemin d'accès au circuit, depuis la RD106, dégagé sur une largeur de 50 mètres
- maintenir le terrain en constat état de propreté, dépourvu de végétation basse
- maintenir la bande périmétrale intérieure en sable blanc sur une largeur de 5 mètres
- maintenir les panneaux relatifs à l'affichage des consignes de sécurité
- approprier les moyens de secours, lors des manifestations, à l'importance de la nature des risques présentés (extincteurs à poudre ou sur roues en fonction du nombre de participants)

**Article 12** : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Arcachon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde et le maire d'ARÈS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant du circuit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Arcachon, le 28 février 2012**

**Le sous-préfet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hamon', written over a horizontal line.

**Jean-Pierre HAMON**

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la  
Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale d'Aquitaine  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG03312004 du 9 mars 2012 portant  
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la  
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645  
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la  
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées  
organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées »  
présenté le 7 mars 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur  
Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-  
1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé  
à nouveau à :

**L' Association Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Gironde  
(AVIMC)**

**Siège social : 30 rue d'Agen  
33800 Bordeaux**

**Sous le numéro : AG03312004**

**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, l'**Association Vacances des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Gironde (AVIMC)** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 9 mars 2012

P/ Le Préfet  
Le Directeur Régional



Patrick BAHEGNE

## PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la  
Jeunesse, des Sports et de la  
Cohésion Sociale d'Aquitaine  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG04012005 du 14 mars 2012 portant  
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté le 12 mars 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à nouveau à :

**L'Association Proches Horizons**  
**Siège social :** 129, rue du moulin de Bats  
40280 Saint Pierre du Mont

**Sous le numéro : AG04012005**

**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, **l'Association Proches Horizons** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 14 mars 2012

P/ Le Préfet  
Le Directeur Régional

P/ Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale et de l'école  
Le directeur régional adjoint

Patrick BAHEGNE

Frédéric ROUSSEL



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Réglementation

### **LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DUMERITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code du Sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de motocross de la fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU l'arrêté préfectoral n° 1/2008 du 28 février 2008 portant homologation pour quatre ans de la piste de motocross située lieu-dit "les Assinats" à Illats,

VU la demande présentée par le Président du Moto Club 2,4,6 ROUES , section moto club "2, 4, 6 roues" en vue du renouvellement de cette homologation,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie sur les lieux le 20 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de motocross, située lieu-dit "les Assinats" à Illats , d'une longueur de 1800m et d'une largeur minimum de 6m, est renouvelée sous le n°1/2012 pour une durée de quatre ans.**

Cette piste devra être libre de toute grosse pierre; celles qui feraient surface devront être enlevées.

Des dispositifs anti-franchissement doivent être installés entre les pistes contiguës; aucun véhicule ne doit pouvoir passer d'une partie de la piste à l'autre.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des pilotes doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste, tels qu'arbres, poteaux, rochers...

Seuls des véhicules de type moto-cross solos, quads ou side-cars pourront évoluer sur le site.

Ne pourront évoluer simultanément sur la piste que 45 motos solos et 30 quads ou side-cars.

Le sens de circulation devra être contraire à celui des aiguilles d'une montre.

.../...

La piste pouvant être utilisée sous deux configurations différentes, les pilotes ne pourront évoluer simultanément que dans une seule configuration; la partie non utilisée devra être dotée d'un dispositif de sécurisation afin d'empêcher l'accès et ainsi éviter toute collision entre les pilotes.

**ARTICLE 2-** Lors de manifestations ouvertes au public, les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées:

### ***PUBLIC***

- L'accès des spectateurs se fera par la RD117E2 et la VC14.
- Les parkings se trouveront sur les parcelles 834 et 835 section B, propriété de M. Jean-Joseph LANGLA
- Le public se tiendra sur les hauteurs de la carrière derrière des barrières métalliques à 3m dans les lignes droites et 5m en retrait des virages; en aucun cas il n'aura accès à l'intérieur du circuit.

### ***SERVICE D'ORDRE***

- Il sera assuré à l'intérieur du circuit par des contrôleurs bénévoles et des commissaires de piste qualifiés.
- A l'extérieur du circuit un service sera mis en place aux accès "public" pour faciliter l'entrée et la sortie des spectateurs.

### ***SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE***

- Une ambulance et un médecin seront présents en permanence pendant toute la durée de la manifestation et ne se retireront qu'après le départ du public.
- Deux postes de secours comportant chacun quatre secouristes diplômés seront installés sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents.
- Deux secouristes diplômés seront présents dans la zone nord réservée aux spectateurs située à proximité de la plateforme d'hélicoptère pour assurer la sécurité des spectateurs.
- Le PC de secours, comprenant le médecin et quatre secouristes diplômés, aménagé dans les locaux du club, sera chargé de la régulation des secours pour le public et pour les concurrents.
- Quinze commissaires de piste qualifiés, dotés de neuf extincteurs (poudre et CO2) seront présents sur le circuit.
- Des couvertures anti-feu en nombre suffisant seront réparties sur le circuit.
- Une liaison radio sera prévue sur l'ensemble du circuit de manière à pouvoir assurer une intervention rapide des secours en tout point du parcours.
- Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.
- Les installations électriques fixes devront être vérifiées chaque année ou à l'occasion de toute manifestation. Un rapport du Bureau de Contrôle SOCOTEC en date du 23/02/2011 fait état de six observations aux Travailleurs.
- L'organisateur technique, ou son suppléant, nommé désigné lors de chaque épreuve, sera l'interlocuteur exclusif, en cas d'incident ou d'accident grave, de l'autorité de Police et des services de secours. Il devra être joignable à tout moment et devra communiquer ses coordonnées à chaque manifestation.
- Une ligne téléphonique fixe est disponible sur le site, le numéro est le : 05.5627.48.10
- En cas d'accident, l'évacuation des blessés s'effectuera en fonction de l'orientation donnée par le centre de régulation centralisé par le 15, ou le 18 ou
- La sortie des secours s'effectuera par la VC 101 puis la VC 16 qui rejoint la RD117E2.
- L'organisateur devra s'assurer en permanence de la libre circulation sur cette voie.

### ***MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION***

- Les installations sanitaires, réparties sur le circuit, devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes ainsi qu'un WC réservé aux personnes à mobilité réduite.

- Des récipients destinés à recevoir des déchets à raison de 1m<sup>3</sup> pour 1000 personnes devront également être répartis sur le circuit; l'enlèvement des déchets devra être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés.
- La restauration ne devra pas comporter de préparations cuisinées et, en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés.
- Les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons à titre dérogatoire, de 2ème catégorie.

**ARTICLE 3** - Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

**ARTICLE 4** - Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

**ARTICLE 5** : - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

**ARTICLE 6** - L'évaluation d'incidences du projet sur l'environnement, ne fait état d'aucune conséquence. Un cours d'eau « le Ciron » est situé à proximité mais n'est en aucun cas franchi par les pilotes. Des consignes environnementales sont données aux pilotes et aux spectateurs.

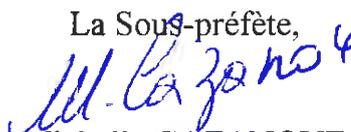
**ARTICLE 7** - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

**ARTICLE 8** -

Monsieur le Maire d'Illats,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,  
Monsieur le responsable du centre routier départemental, antenne sud-gironde  
M. le Représentant de l'Association du Moto Club 2,4,6 ROUES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à LANGON, le 21 mars 2012

La Sous-préfète,  
  
Michelle CAZANOVE

*"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*

*- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*

*- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Réglementation

Langon, le 22 mars 2012.

N° 2/2012

**LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DUMERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code du Sport notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,
- VU le Code du Sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique
- VU les règles techniques et de Sécurité des circuits de motocross de la Fédération Française de Motocyclisme,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,
- VU l'arrêté n°2/2008 du 10 avril 2008 portant homologation pour quatre ans de la piste de motocross située lieu-dit « la Vallée du Roc » à ARBIS,
- VU la demande présentée le 26 janvier 2012 par le Président du Moto-club de la Vallée du Roc afin d'obtenir l'homologation de la piste de moto-cross située à ARBIS au lieu-dit "La vallée du Roc",
- VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routière de la Gironde le 7 mars 2012,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :L'homologation de la piste de MOTO-CROSS située à ARBIS lieu-dit "la vallée du Roc", d'une longueur de 1853 m et d'une largeur minimum de 10m est renouvelée pour une durée de quatre ans sous le N°2/2012.**

Des dispositifs anti-franchissement doivent être installés entre les pistes contiguës; aucun véhicule ne doit pouvoir passer d'une partie de la piste à l'autre.

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des pilotes doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste, tels qu'arbres, poteaux, rochers.

Seuls des véhicules de type moto-cross solos, quads ou side-cars pourront évoluer sur le site. Ne pourront évoluer simultanément sur la piste que 45 motos solos et 30 quads ou side-cars. Le sens de circulation devra être contraire à celui des aiguilles d'une montre.

**ARTICLE 2** : A l'occasion de toute manifestation ouverte au public les dispositions suivantes devront être respectées :

### **PUBLIC**

L'accès du public se fera en sens unique par la VC8 (entrée) et par la VC7<sup>2</sup>(sortie).

Les véhicules du public seront stationnés sur le parking prévu sur les parcelles N° 453,454, et 455 de part et d'autre de la piste d'ULM et le long de la piste de grass-track avec l'autorisation des exploitants de ces deux sites et sur la parcelle 678 mise à disposition par la commune.

Les spectateurs se tiendront autour de la piste dans des zones situées à un minimum de 1 mètre de la piste.

### **PISTE**

La piste est délimitée selon les normes définies par les règles techniques et de sécurité de la FFM, soit:

- côté public par des barrières de bois ou du grillage d'un mètre de haut
- côté coureurs par des banderoles distantes d'un mètre des barrières de bois.

### **SECOURS**

La présence d'un médecin sur le site est indispensable pendant toute la durée de la manifestation.

Une ambulance équipée sera disponible sur les lieux. Elle devra pouvoir disposer en permanence d'une voie de dégagement libre soit en direction de Cadillac, soit en direction de Targon. En cas de départ de celle-ci l'épreuve devra être suspendue.

Cinq postes de secours, comprenant quatre secouristes, équipés d'extincteurs à poudre et à CO2 seront répartis sur le circuit.

En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18 ou 15.

Quatre couvertures anti-feu devront être réparties judicieusement sur le circuit; une plus particulièrement à proximité du parc coureurs.

L'accès des secours s'effectuera depuis le D 139 :

- par la VC N° 7 qui sera maintenue libre de toute circulation et de tout stationnement,
- puis par la VC N° 8 qui sera interdite au stationnement.

Mme le Maire devra prendre les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

Une aire d'atterrissage sera réservée à l'hélicoptère, sur la piste de grass-track, sur la parcelle N° 453 située en bordure de la VC N° 7.

La défense incendie extérieure sera assurée par un point d'eau situé au Moulin communal.

.../...

## **SECURITE**

Un nombre suffisant de commissaires de Course qualifiés FFM ou UFOLEP seront répartis sur le circuit.

Le service d'ordre intérieur sur le circuit et extérieur sur les parkings sera assuré par les organisateurs.

L'organisateur technique ou son suppléant nommément désigné sera l'interlocuteur exclusif, en cas d'incident ou d'accident grave, de l'autorité de Police et des Services de Secours, et devra pouvoir faire le point de la situation. Il devra être joignable à tout moment et devra donc communiquer ses coordonnées.

Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).

Chaque compétiteur devra être doté d'un extincteur personnel et d'un tapis environnemental.

La réserve de carburant devra être séparée du parc machines et du public.

Les installations électriques fixes devront être vérifiées chaque année, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation.

## **MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION**

Les installations sanitaires, réparties sur le circuit, devront comporter un WC pour 200 personnes pour le premier millier et 1 WC supplémentaire par tranche de 1000 personnes ainsi qu'un WC réservé aux personnes à mobilité réduite .

Des récipients destinés à recevoir des déchets à raison de 1m<sup>3</sup> pour 1000 personnes devront également être répartis sur le circuit; l'enlèvement des déchets devra être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés

La restauration ne devra pas comporter de préparation cuisinée, et en cas d'appel à des traiteurs, ceux-ci devront être agréés.

Les débits de boissons ne pourront être autorisés par le Maire que pour des boissons de de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 3** : Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du Sous-Préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

**ARTICLE 4** : Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le Code du Sport.

**ARTICLE 5** : - Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

**ARTICLE 6** - Le terrain de moto-cross est situé dans zone concernée par un site NATURA 2000 « Vallée de l'Euille ». Des consignes sont établies dans le règlement intérieur du club afin que l'environnement soit respecté par les utilisateurs. Le site est nettoyé et entretenu par les membres du club. Un cours d'eau à proximité est isolé et protégé, un pont permet de le franchir.

**ARTICLE 7 :** L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra également être déposée trois mois avant son expiration.

**ARTICLE 8 :**

Mme Le Maire d'ARBIS,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

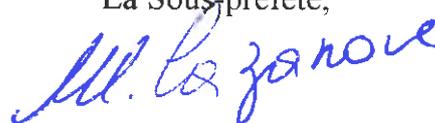
M. le Responsable du centre routier départemental, antenne rive droite,

M. le Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme

M. le Président du Moto-club de la Vallée du Roc

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

La Sous-préfète,



Michelle CAZANOVE

*"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;*

*- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;*

*- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée*

*(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."*

# LE PROGRAMME D'ACTIONS de LA GIRONDE 2012

**EN TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ**

*Hors Communauté Urbaine de Bordeaux*

# PREAMBULE

Le 5 mars 2003, la Commission d' Amélioration de l' Habitat de la Gironde approuvait son premier **Programme d'Actions Départemental (PAD)**, définissant pour la période 2003-2006 les enjeux et orientations de la politique de l'Anah sur le territoire girondin et fixant les objectifs et actions à mettre en oeuvre pour structurer l'intervention de la délégation locale sur les logements du parc privé.

Ce premier programme a par la suite été actualisé annuellement pour intégrer d'une part les dispositions législatives et réglementaires nouvellement intervenues, et d'autre part, les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

En 2006, alors que la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) devenait par voie conventionnelle, délégataire des aides à la pierre de l'Etat et de l'Anah sur son territoire, le PAD était une nouvelle fois actualisé avec l'accord de la CUB pour la partie concernant son territoire.

En octobre 2007, un nouveau **Programme d'Actions Territorial (PAT)** était validé en Commission d'Amélioration de l'Habitat, pour la première fois hors territoire délégué seulement.

Comme pour le premier PAD, le PAT a par la suite été actualisé régulièrement afin d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis octobre 2007 et les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

Avec la **Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009**, le décret « Relance » du 4 septembre 2009, un nouveau **Programme d'Actions (PA)** a été validé hors secteur délégué par la nouvelle **Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) consultative du 10 novembre 2009**.

**Ce Programme d'Actions** s'est inscrit, alors que 2009 marque avec la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions un nouveau tournant dans la vie et l'action de l'Anah, dans une continuité d'action de l'Anah en Gironde depuis sa création en 1971 de ses PAD et PAT.

**Avec le Décret « Gouvernance » du 24 décembre 2009**, le **Programme d'actions (PA) de 2009** a été réactualisé et validé le 8 juin 2010.

Depuis le 1er janvier 2011, l'Anah met en oeuvre son nouveau régime des aides, qui réforme en profondeur la politique menée jusque là depuis 2006, et traduit, dans un souci de simplification général, les nouvelles priorités de l'Anah, posées peu à peu au travers des circulaires de programmation annuelles depuis 2009.

Dans ce cadre, le Programme d'actions 2011, permettant de décliner, définir et préciser la politique de l'Anah mise en oeuvre en Gironde, hors secteur délégué, par la Délégation Locale de l'Anah et les CLAH consultatives et décisionnelles 2012, a été retravaillé en profondeur.

le Comité Régional de l'Habitat (CRH) annonçant la répartition des enveloppes budgétaires déléguées à la région Aquitaine et notamment celles de la Gironde et du territoire hors délégation, s'étant tenu le 06 mars 2012, le Programme d'Actions 2012, ré-actualisation du Programme d'Actions 2011 est validé lors de la première CLAH consultative organisée le 15 mars 2012.

**Rappel : l'élaboration du Programme d'Actions s'inscrit dans le cadre du décret d'origine du 20 avril 2001 qui instituait les PAD et réactualisé par le décret « Relance » du 4 septembre 2009, confirmé par le décret « Gouvernance ».**

*Le programme d'actions est permanent. Il est adapté chaque année pour tenir compte des moyens disponibles, fixer les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement et prendre en compte les nouveaux engagements de l'Anah avec le territoire d'intervention.*

*Il doit faire l'objet pour être opposable, d'une publication au recueil des actes administratifs.*

*Il est transmis au délégué régional de l'Anah pour évaluation et préparation de la programmation régionale annuelle et pluri-annuelle des crédits.*

*Ce programme, dont le contenu est défini par le Règlement Général de l'Anah, doit comprendre a minima :*

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
- les modalités financières d'intervention
- le dispositif relatif aux loyers conventionnés
- la politique de contrôle et les actions menées
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.

# SOMMAIRE

<b>PARTIE I --- L'ANAH : PRESENTATION GENERALE, LE PARC PRIVE CŒUR D'ACTION, ACTIVITE DE L'ANAH EN GIRONDE (BILAN 2010-PROGRAMMATION 2011)</b>	<b>P6</b>
<b>I-1 Présentation générale de l'Anah</b>	<b>P6</b>
<b>II-2 Le parc privé, cœur d'action de l'Anah</b>	<b>P7</b>
- QUELQUES CHIFFRES SUR LE PARC PRIVE	P7
-L'APPROCHE DES BESOINS	P8
<b>III-3 L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué)</b>	<b>P10</b>
- BILAN 2011	P10
- PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2012 (DOTATION-OBJECTIFS PRIORITAIRES)	P13
<b>PARTIE II ---- LE PROGRAMME D' ACTIONS : PRIORITES LOCALES D'INTERVENTION, REGIME FINANCIER DES AIDES, MAITRISE DES LOYERS, PLAFONDS DE RESSOURCES, CONTROLE DES ENGAGEMENTS, PROGRAMMES ANIMES, ACTIONS PRIORITAIRES ET SELECTIVITE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION</b>	<b>P14</b>
<b>II-1 Les Priorités locales d'intervention</b>	<b>P14</b>
- LES PRIORITES LOCALES	P14
- LES CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS : TRAVAUX, PROJETS ET REGLEMENTAIRES	P17
<b>II-2 Le régime financier des aides de l'Anah</b>	<b>P21</b>
<b>II-3 La modulation des loyers maîtrisés</b>	<b>P23</b>
- ANALYSE DU MARCHÉ LOCATIF	<b>P23</b>
- LES LOYERS CONVENTIONNES	<b>P23</b>
DEFINITION DES ZONES ET CATEGORIES	P24
DEFINITION DES LOYERS DE MARCHÉ	P24
DEFINITION DES LOYERS PLAFONDS PAR ZONE ET CATEGORIE	P25
LOYERS PLAFONDS EN CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ANAH	P25
LOYERS PLAFONDS EN CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX SUBVENTIONNES PAR L'ANAH	P26
<b>IV les plafonds de ressources des locataires de logements conventionnés Anah avec ou sans travaux subventionnés et les plafonds de ressources des</b>	<b>P27</b>

## **propriétaires occupants**

- PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES P27
- PLAFONDS DE RESSOURCES DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS P29

## **V Le contrôle des engagements de location et d'occupation P30**

### **VI Les fiches de Programmes Animés opérationnels en cours et à venir P31**

- OPAH DD SIPHEM **début 10 juillet 2009** P33
- PIG PST Départemental **2012-2014 début 1er mars** P34
- OPAH Pays de Haute Gironde **début 24 octobre 2011** P35
- OPAH CdC Castillon- Pujols et Pays-Foyen **début 1er mars 2012** P36
- OPAH CdC du Créonnais **début 1er mars 2012** P37
- OPAH CdC de Montesquieu **début 1er mai 2012** P 38
- Contrat Local d'Engagement et Protocoles Territoriaux **début janvier 2012** P39

### **Annexe : liste des communes classées par zone de marché local des loyers P 41**

- Zone 1 P42
- Zone 2 P43
- Zone 3 P44
- Zone 4 P47

# **PARTIE I --- L'ANAH : PRESENTATION GENERALE, LE PARC PRIVE COEUR D'ACTION, ACTIVITE DE L'ANAH EN GIRONDE**

## **I-1 Présentation générale de l'Anah**

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public à caractère administratif de l'Etat créé en 1971, a pour mission la réhabilitation et l'amélioration des logements privés, occupés en résidences principales, construits depuis plus de 15 ans.

### **QUI PEUT BENEFICIER DES AIDES DE L'ANAH ?**

- Les **propriétaires-occupants**. Leur niveau de ressources ne doit pas alors dépasser un certain seuil.
- Les **propriétaires qui louent** ou souhaitent louer un bien immobilier en réalisant ou non des travaux.
- Les **syndicats de copropriétaires** pour des travaux sur les parties communes.

*A titre exceptionnel, peuvent également bénéficier des aides de l'Anah :*

- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement, en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.
- Les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril.
- *Les organismes HLM dans le cadre des plans de sauvegarde des copropriétés dégradées et les propriétaires ou gérants d'hôtels meublés.*

### **POUR QUELS LOGEMENTS ?**

- Le logement doit être achevé depuis **au moins 15 ans** à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.
- Le logement **ne doit pas avoir fait l'objet d'un autre financement** de l'Etat ou d'un prêt à taux zéro dans les cinq années précédant le dépôt de la demande.

### **POUR QUELS TRAVAUX ?**

- Ils doivent être d'un **montant minimum de 1 500 € HT**
- Ils ne doivent **pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention**.
- Ils doivent être **compris dans la liste des travaux subventionnables**. L'Anah finance les travaux d'amélioration. Ceci exclut aussi bien les travaux d'entretien ou de décoration seuls, que les travaux lourds assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement.
- Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

### **LA SUBVENTION N'EST JAMAIS UN DROIT ACQUIS**

- La décision est prise au niveau local.
- Pour ce faire :
  - les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles.
  - Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.
  - Chaque demande de subvention présentée est instruite par **les délégations locales de l'Anah situées dans chaque département** en application de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande et en fonction de l'existence ou non d'un programme animé sur le territoire de localisation du logement.
  - En session décisionnaire (CLAH décisionnaire) ou consultative (CLAH consultative) chaque demande est proposée pour avis et décision ensuite.

## LA DELEGATION LOCALE DE L'ANAH

L'Anah se décline au niveau du territoire par :

- **Un niveau national /central** avec une **Direction Générale**, composée de différentes directions thématiques et territoriales, dirigée par une directrice générale
- **Un niveau régional décliné :**
  - **Au niveau national**, au sein de la Direction de l'Action Territoriale (DAT) de l'Anah, par un **correspondant Aquitaine**.
  - **Au niveau régional** au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine, service technique du Préfet de région Aquitaine nommé depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, « **Délégué régional de l'Agence en Aquitaine** ».
- **Un niveau départemental décliné :**
  - une **délégation locale de l'Anah de la Gironde**, localisée en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au sein du Service Habitat Logement Construction Durable, service technique du Préfet de département de la Gironde nommé depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, « **Délégué de l'Agence dans le département de la Gironde** ».

## I-2- Le parc privé, cœur d'action de l'Anah

### I2- 1- Quelques chiffres sur le parc privé

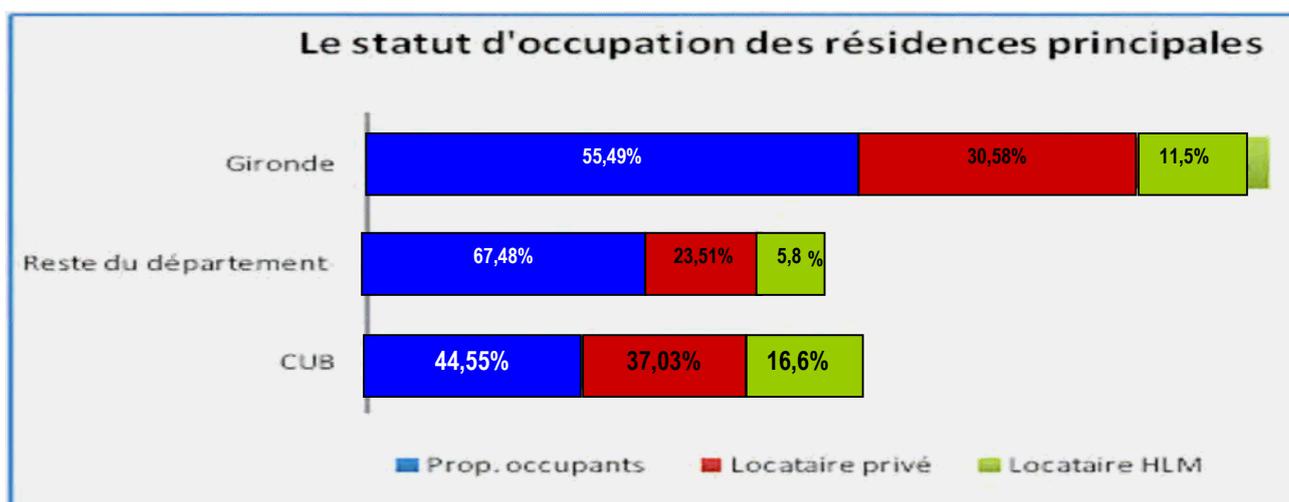
Le département de la Gironde (source Beyond Filocom 2009) comprend **758 691 logements** dont 637 120 sont des résidences principales, répartis au niveau du parc privé comme suit :

- **353 567 logements de propriétaires occupants soit 55,49 %** dont **205 161 logements hors CUB soit 67,48 %**
- **194 860 logements locatifs privés soit 30,58** dont **71 485 logements hors CUB soit 23,51 %**.

**66 % des ménages girondins sont éligibles au logement social, qu'il soit public ou privé.**

En 2011 (source ECOLO Web), on compte 4 253 logements locatifs privés conventionnés en loyer social ou très social.

	Nombre de logements	Résidences principale		Résidences secondaires		Logements vacants	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>CUB</b>	369 725	333 103	90,1	8 377	2,2	28 245	7,5
<b>Reste du département</b>	388 966	304 017	78,2	51 358	13,2	33 591	8,5
<b>Gironde</b>	758 691	637 120	84	59 735	7,9	61 836	8,1



Bien que le parc de logement soit relativement plus récent et plus confortable qu'au niveau national, les

situations sont très contrastées selon les territoires.

Ainsi **certains secteurs concentrent des logements plus anciens (construits avant 1948) que la moyenne départementale** qu'il s'agisse du parc des propriétaires occupants ou du parc locatif. C'est le cas notamment et de manière significative sur :

- du Nord au sud-est du département :
  - **Pays de la Haute Gironde**
  - **Pays du Libournais**
  - **Pays du Haut entre deux Mers**
- au sud du département :
  - le Pays des Landes de Gascogne connaît une situation assez semblable

**L'âge du parc des résidences principales** en Gironde se distingue par **deux grandes époques** de construction avec :

- plus de **50% du parc construit avant 1915** (contre 28% en France)
- et **42% du parc datant d'après 1975** (contre 35% en France).

85,55% des résidences principales ont plus de 15ans en Gironde et 81,6% hors secteur délégué.

**L'état du parc des résidences principales**, évalué à partir du classement cadastral réalisé par les services fiscaux, **peut être considéré comme globalement bon en Gironde.**

Si l'on considère les catégories de **logements classées en 7 et 8** où l'on trouve le parc potentiellement indigne (état des logements « médiocre » et « très médiocre »), elles touchent **4,8% du parc des résidences principales** de la Gironde (contre 5,3% en France).

La **notion de confort** s'apprécie au regard de la présence ou non d'une installation de chauffage central, de toilettes privatives, d'une salle d'eau. Là encore, les **situations cachent des disparités importantes, avec sur certains secteurs notamment ruraux des poches d'habitat dégradés :**

- **le Pays Médoc, particulièrement sur les logements locatifs.**
- **Le Pays de la Haute Gironde sur tous les types de logement**
- **le Pays du Haut entre deux Mers, sur tous les types de logement**
- **le Pays des Landes de Gascogne, sur tous les types de logement**

Enfin ces **pourcentages recouvrent une réalité de résidences principales classées en 7 et 8 de 32 079 logements principalement privés**, ce qui reste beaucoup trop important

Globalement, les problèmes d'inconfort concernent davantage les propriétaires occupants que les locataires, les propriétaires bailleurs ayant l'obligation de louer des logements décents.

## **12-2- L'approche des besoins**

### **En local**

- **Jusqu'en 2004**, la DDE de la Gironde s'est appuyée sur une étude opérant un découpage du territoire girondin en espaces de marchés :
  - **aires urbaines**
  - **espaces relais**
  - **espaces ruraux**

L'analyse de ces espaces, basée sur des indicateurs démographiques et sociaux liés au logement, a permis de dégager les spécificités de chaque groupe de communes et les enjeux locaux en matière d'habitat.

- **Le développement de l'intercommunalité et les perspectives de décentralisation ont ensuite conduit les services de l'Etat à engager de nouvelles réflexions sur la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat** dans un souci de mise en cohérence des différentes démarches territoriales.

L'étude ainsi réalisée a permis de recenser les besoins sur les différents territoires administrés, qu'ils soient en construction neuve ou en amélioration, et sur l'ensemble de la chaîne du logement ( parc public, parc privé) et constitue un outil d'aide à la décision en matière de politique locale de l'habitat.

Cette étude, outil basé sur un diagnostic approfondi des contextes démographiques, socio-économiques et de la situation de l'habitat, a permis ainsi :

- **d'évaluer les besoins en logements à l'horizon 2010** par rapport aux phénomènes de croissance démographique, de desserrement des ménages, de renouvellement du parc et de fluidité du marché
- **de constituer une base partagée des situations territoriales.** Des profils de territoires en terme de dynamique de marché de l'habitat ont été mis en évidence, chaque communauté de communes et chaque pays étant identifiés et classés selon ces profils
- **de venir en appui des politiques plus fines développées localement** en les resituant dans le contexte départemental et régional.

Elle décrit les caractéristiques du parc de logement existant, la situation du marché locatif et précise la place du parc privé dans les politiques locales de l'habitat, et ainsi permet d'évaluer les objectifs en matière d'amélioration de l'habitat et de les décliner par territoire.

L'étude met également en évidence les potentialités du parc existant en terme de :

- **remise sur le marché de logements vacants**, notamment en croisant les données relatives au classement cadastral de ces logements avec la vacance dite « longue » c'est-à-dire supérieure à 2 ans
- réhabilitation des logements médiocres et très médiocres (classement cadastral 7 et 8) susceptibles de révéler des situations d'habitat indigne
- **Une nouvelle étude lancée en 2009 et finalisée en 2010.**

Elle a permis :

- de réactualiser l'analyse des besoins en logement,
- d'affiner la territorialisation de ces besoins,
- de définir les territoires (communautés de communes, communes) qui concentrent de par l'offre de services proposés (administratifs, commerciaux, de services, de transport, etc...), les demandes en logement et notamment en logement locatif.
- De réactualiser l'étude locale des niveaux de loyers réalisée en Gironde, et notamment :
  - le classement des communes en 4 zones locales de marché de loyers (partie II Point 2),
  - la définition des territoires (communautés de communes, communes) présentant une tension au niveau du marché locatif suffisante pour justifier de la mise en place de la prime de réduction de loyer de l'Anah applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **En national**

D'autres outils ont été développés depuis 2001 entre l'Anah, la DAEI et la DGI, permettant également une approche des besoins en matière de réhabilitation du parc privé ancien :

- **« Les tableaux de bord de l'habitat privé »** fournissent un certain nombre d'indicateurs permettant d'analyser les contextes locaux en matière d'habitat, notamment d'habitat privé (gisement des propriétaires occupants éligibles aux aides sur n'importe quel territoire) mais également du parc public et de suivre l'activité de l'Anah sur n'importe quel territoire. Les données exploitées proviennent pour l'essentiel de la base « Fichier des Logements Communaux » ou FILOCOM et présentent l'avantage d'une mise à jour biennale.
- **« Le Parc Privé Potentiellement Indigne » ou PPPI** est une méthode de repérage des situations potentielles d'habitat indigne, développée par le bureau d'étude Square à la demande de la DGUHC et de l'Anah, qui procède au croisement des revenus des ménages du parc privé (propriétaires occupants et locataires) avec la catégorie cadastrale des logements définis par les services fiscaux.

Ainsi, la population observée est celle des ménages habitant :

- un logement classé en catégorie cadastrale 6 (logement ordinaire) dont les revenus annuels imposables sont inférieurs à 30% des plafonds de ressources HLM
- un logement classé en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logement médiocre ou très médiocre) dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à 60% des plafonds de ressources HLM.

Cette méthode ne permet cependant de fournir que des indicateurs d'alerte et nécessite obligatoirement une confrontation de ce pré-repérage avec l'ensemble des autres sources disponibles auprès des acteurs locaux de terrain. Les données étant disponibles depuis 1999, il est tout à fait possible d'observer les évolutions de ce parc sur l'ensemble des territoires.

## **I-3- L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué) : Bilan 2011 – Programmation 2012**

Au titre du présent Programme d'Actions, seul peut-être présenté :

- le bilan d'activité de l'Anah en Gironde de l'année 2011, présenté à la première CLAH consultative organisée en 2012, qui s'est tenue le 15 mars 2012
- la programmation 2012 : dotation prévisionnelle de base et objectifs prioritaires. Depuis le 06 mars 2012, date du CRH sont connus les enveloppes et objectifs propres à la Gironde, en territoire délégué et hors territoire délégué.

### **I3-1 BILAN 2011**

La dotation globale déléguée à la Gironde hors secteur CUB s'est élevée tout type de thématiques confondus (travaux, ingénierie et humanisation) à 3 455 951 €.

#### ***l'aide au travaux***

##### ***la dotation annuelle travaux***

Initialement prévue en début d'année à 4 123 163 €, la dotation annuelle définitive sur le secteur non délégué pour 2011 a été de 3 057 026 € répartis ainsi :

- 1 669 561 € sur les propriétaires-bailleurs
- 1 387 465 € sur les propriétaires-occupants.

5 Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) consultatives et 4 CLAH décisionnaires ont permis d'engager l'ensemble des crédits délégués à la Gironde Hors secteur délégué.

##### ***La production de logements***

2011 est marquée par une forte baisse de la production de logements subventionnés PO et PB avec 386 logements contre 625 en 2010, soit - 38 % :

- particulièrement pour les dossiers PB : - 67%
- un peu moins pour les dossiers PO : -30%

Pourtant, parmi ces logements subventionnés en 2011, 65 logements (23 logements PB et 42 logements PO) agréés en 2011 pour un montant de subvention de 594 271 €, déposés fin 2010 ont été engagés sur la base de la réglementation Anah de 2010, soit 19,4 % de la dotation définitive de 2011 et 16% des logements.

##### ***La répartition globale en fonction des bénéficiaires***

Sur les 386 logements subventionnés, 338 (soit 96 de moins par rapport à 2010) sont des logements de PB, dont 31 conventionnés en loyer social. L'enveloppe de subvention engagée est de 1 457 995 € soit une moyenne de subvention par logement de 4 314 €.

Sur les 386 logements subventionnés, 48 (soit 143 de moins par rapport à 2010) sont des logements de PO, dont 200 des PO très modestes. L'enveloppe de subvention engagée est de 957 437 € soit une moyenne de subvention par logement de 19 947 €.

Ainsi pour la première fois, l'enveloppe engagée pour financer des logements de PB est inférieure à celle des PO.

##### ***Les priorités d'action***

- *La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO et les PB*

49.09 % des subventions accordées en 2011, soit 1 185 798 €, sont consacrées à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, avec :

- 19 logements de PO soit une enveloppe globale de 411 699 € soit une moyenne de 21 661 € par logement
- 36 logements de PB soit une enveloppe de 774 099 €, soit une moyenne de 21 503 € par logement

La délégation de la Gironde a ainsi atteint les objectifs dévolus à la Gironde hors secteur délégué par le CRH Aquitaine.

Au delà des projets de réhabilitation qui ne nécessitent pas la grille de dégradation (arrêté de police, grille d'insalubrité, transformation d'usage, adaptation du logement), 30 logements PO et PB ont fait l'objet d'une grille de dégradation du bâti, dont 22 logements PB.

Pour la majorité des dossiers PB, la grille de dégradation avait atteint et dépassée le coefficient à 0,55, ce qui peut laisser supposer que parmi ces logements certains pouvaient être aussi qualifiés d'insalubre avec la grille d'insalubrité.

- *La performance énergétique des logements, l'adaptation des logements et le traitement des désordres impactant la santé ou la sécurité des occupants des logements PO*

- Sur le secteur hors CUB de la Gironde, 110 logements PO ont bénéficié de travaux de performance énergétique, dont 80 dépassant un gain énergétique de 25% et dont 68 concernant des PO très modestes.
- 95 logements PO ont fait l'objet de travaux d'adaptation en 2011 contre 187 en 2010, dont 38 PO très modestes. Pour la première fois, il a été difficile de traiter l'adaptation des logements, les critères d'éligibilité liés au nouveau régime des aide étant plus contraignants. Ainsi
- Enfin, 44 logements ont faits l'objet de travaux liés à la sécurité ou à la santé des occupants dans le logement

- *La performance énergétique des logements de PO de plus de 25%, s'inscrivant dans le cadre du Programme Habiter Mieux*

Parmi les 110 logements PO ayant fait l'objet de travaux de performance énergétique, 74 logements PO, sur un objectif initial de 303, ont affichés un gain énergétique > 25 % leur permettant de bénéficier dans le cadre du Programme Habiter Mieux de l'ASE,

- dont 67 soit 90,5 % sont des PO très modestes
- dont 8 portent sur des logements PO indignes
- dont 5 concernent des logements PO très dégradés
- dont 61 s'inscrivent dans des simples travaux d'amélioration des logements PO

Notons que sur les 74 logements, deux logements n'ont bénéficiés que d'une prime de 1 100 € alors qu'ils sont situés dans un programme animé.

Le gain énergétique atteint se répartit comme suit :

	Nombre de logements PO
gain énergétique de 25 % à 30 %	18
gain énergétique de 30 % à 40 %	20
gain énergétique de 40 % à 50 %	11
gain énergétique supérieur à 50 %	25

Un lien a été constaté entre l'état du logement indigne ou très dégradé, les revenus très modestes et un gain énergétique de 40 % et plus.

### **La localisation des logements PO et PB bénéficiaires des aides**

85 % des PO aidés par l'Anah en 2011 résident en zone C (zonage De Robien).

98 % des PB aidés par l'Anah en 2011 ont leur logement situés en zone C (zonage De Robien).

### **Les programmes animés et le secteur diffus**

- En 2011, 69,07 % des subventions engagées ont été accordées dans le cadre d'opérations programmées comme en 2010. 3 programmes animés étaient en cours en 2011 :
  - le Programme Social Thématique (PST), pour les PO très modeste et les PB conventionnant leur logement en loyer très social,
  - l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Développement Durable ( OPAH DD) du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM),
  - l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ( OPAH) du Pays de la Haute Gironde.
- En 2011 : baisse de la production de logements agréés en secteur diffus de 51 %

### ***L'aide à l'ingénierie***

Une enveloppe de **301 875 €** (soit **8,7% de l'enveloppe globale** (travaux, ingénierie et humanisation) **dévoluée**) a été engagée en 2011.

Elle a permis de financer au titre de l'ingénierie Anah et Etat dans le cadre du Programme Habiter Mieux :

- **1 étude pré-opérationnelle** sur le GIPDL du Pays des Landes de Gascogne
- **6 suivi-animation de programmes animés** (soit 12 dossiers Ingénierie Anah + Etat).

Ainsi 2011 marque une **progression de + 9 %** de subvention au titre de l'ingénierie **par rapport à 2010**.

### ***L'aide à l'humanisation***

Depuis 2009, dans le cadre du plan de relance logement 2009-2010, l'Anah s'est vu confié une mission spécifique d'aide aux structures d'hébergement.

Dans ce cadre elle accorde des subventions aux propriétaires et/ou aux gestionnaires de ces structures afin de leur permettre de mettre en œuvre leur projet social et réaliser les travaux correspondant conduisant notamment à la disparition de dortoirs, des locaux sommairement boxés, et à l'amélioration globale des conditions de confort d'un logement standard.

Hors secteur délégué, **un seul dossier a été aidé en 2011** après avis favorable du Comité Régional Hébergement Logement :

- **Gestionnaire** : Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation (CAIO),
- **Structure** : CAU La Maison du Bouscat,
- **Nature des travaux** : création d'une chambre supplémentaires, création d'une chambre adaptée au handicap
- **Nombres de places après travaux** : 23 places
- **Coût des travaux et honoraires** : 168 314 €
- **Montant de l'aide au titre du Fonds d'Humanisation** : 80 000 €

### ***Le conventionnement avec et sans travaux subventionnés par l'Anah***

Le bilan du conventionnement Anah avec et sans travaux subventionnés présenté ci-dessous part du 01<sup>er</sup> octobre 2006, date de sa mise en place.

Seules sont comptabilisées, les conventions validées par l'Anah, le bail étant signé et le logement loué.

Ce bilan s'établit comme suit :

- **454 logements conventionnés avec travaux** validés depuis 2006
- **352 logements conventionnés sans travaux** validés depuis 2006
- soit 806 logements conventionnés

Il convient de noter pour le conventionnement sans travaux subventionné par l'Anah, un basculement en 2011 entre le conventionnement à loyer intermédiaire et celui à loyer social, résultat d'un travail engagé dès fin 2009 par la délégation de reprise des conventions Etat arrivant à échéance et dénoncées par leurs propriétaires.

### ***Les paiements***

En 2011, **453 ordres de paiement ont été traités et visés par l'Agence comptable de l'Anah, pour un montant total de paiement de subvention de 3 143 817 €, contre 620 en 2010 pour un montant de 4 163 974 €**. Soit :

- **93 pour les PB** soit 1 610 671 €
- **352 pour les PO** soit 1 108 070 €
- **4 pour l'ingénierie** soit 260 175 €
- **et 2 pour l'humanisation** soit 163 141 €

### ***Les prorogations de délais, les retraits de dossier, les rejets et reversements***

En plus des dossiers d'agrément de subvention, **127 dossiers ont été instruits en 2011 par la délégation dans le cadre des procédures de prorogations, retraits de subvention, rejet et reversement** :

- **Les retraits de subvention** : 48 dossiers annulés en 2011
- **Les rejets des dossiers** : 50 dossiers rejetés en 2011
- **Les prorogations de délais de validité des dossiers** : 20 dossiers prorogés en 2011

- **Les reversements de subvention pour non respect des engagements d'occupation ou de location** : 10 dossiers avant solde instruits par la délégation locale de l'anah et 15 après solde (issus de la campagne de contrôle nationale lancée par l'Anah centrale) instruits par le PCE

### **I3- 2- PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2012 : dotations et objectifs**

Le CRH qui s'est tenu le 6 mars 2012 a annoncé les **objectifs et enveloppes régionales prévisionnelles déléguées par l'Anah et dans le cadre du Programme Habiter Mieux** :

- **20,640M€ de crédits délégués de l'Anah** (contre 21,626M€ en 2011)
- **4,278M€ de crédits délégués par l'Etat à l'Anah dans le cadre du Programme Habiter Mieux pour financer 1 860 logements** (contre 2,513M€ en 2011 et 1245 logements).

**Ces enveloppes prévisionnelles, estimatives et arrondies, se déclinent pour la Gironde hors secteur délégué de la façon suivante :**

- **3,219M€** (contre 4,340M€ en 2011) **de crédits délégués de l'Anah, dont 0,322M€ mis en réserve et délégués en septembre en fonction de la consommation** (contre 0,788M€ en 2011 réservés au financement de travaux de réhabilitation logements de PO éligible au du Programme Habiter Mieux, délégués au fur et à mesure des signature de protocoles territoriaux et du Contrat Local d'Engagement départemental).

Cette enveloppe se décline de la façon suivante :

<b>Objectifs</b>	<b>PB</b>	<b>PO</b>
	<b>nombre</b>	<b>nombre</b>
<b>Logements indignes</b>	<b>16</b>	<b>8</b>
<b>Logements très dégradés</b>	<b>27</b>	<b>9</b>
<b>Logements moyennement dégradés</b>	<b>70</b>	
<b>Logements adaptés</b>		<b>48</b>
<b>Logements en performance énergétique</b>		<b>453</b>
<b>Total objectif / enveloppe</b>	<b>113</b>	<b>518</b>
	<b>1,592M€</b>	<b>1,628M€</b>

- **1,042 M€ de crédits délégués par l'Etat à l'Anah dans le cadre du Programme Habiter Mieux pour financer 453 logements.**

## **PARTIE II LE PROGRAMME D' ACTIONS : priorités locales d'intervention, critères de sélectivité des projets, régime financier des aides, maîtrise des loyers, plafonds de ressources, contrôle, programmes animés et actions prioritaires**

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### **II-1 Les Priorités locales d'intervention et critères de sélectivité des projets**

#### **III-1 LES PRIORITES LOCALES**

Les priorités locales sont la déclinaison des priorités nationales de l'Etat et de l'Anah adaptées au contexte de la Gironde.

**Elles servent de guide pour l'instruction des dossiers de demande de subvention**, afin d'une part d'en définir leur éligibilité et, en cas d'enveloppe financière limitée par rapport aux besoins, de ne proposer à l'agrément que des dossiers correspondant à ces priorités.

**Dans un souci de continuité de l'action de l'Etat et de l'Anah**, les priorités locales sont chaque année reprises et repositionnées en fonction des nouvelles priorités introduites.

Ainsi 2009 est marquée par l'arrivée de nouvelles priorités liées à la mise en oeuvre du Plan de Relance de l'Etat et l'affirmation de priorités de l'Anah engagées en 2007 et 2008. Au delà depuis 2005, l'Anah met en oeuvre les priorités nationales de l'Etat définies dans le cadre de son Plan de Cohésion Sociale.

**2010** marque un tournant dans la politique engagée par l'Etat et l'Anah avec notamment un renversement de l'ordre des priorités thématiques et territoriales.

**2011** confirme cette évolution, affichée désormais au travers du **nouveau régime des aides**.

**2012** marque une nouvelle étape dans l'évolution et le recentrage des priorités de l'Anah affichées dans la circulaire de programmation du 20 janvier 2012, désormais accès sur :

- **La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé**
- **L'amélioration de la performance énergétique et la lutte contre la précarité énergétique**
- **Le traitement des copropriétés en difficultés**

La première CLAH consultative 2012 de la Gironde hors secteur délégué, du 15 mars 2012, doit donner un avis sur ces nouvelles priorités nationales, les décliner et les adapter au contexte local, tout en ayant à l'esprit une nécessaire continuité de l'action engagée jusque là :

Ainsi au delà de ces 3 priorités nationales, la délégation locale de l'Anah poursuit son action en faveur de :

- **L'adaptation des logements aux handicaps et à la mobilité réduite de leurs occupants.**
- **La production de logements conventionnés à loyers maîtrisés.**

Au vu du contexte budgétaire, la délégation locale de l'Anah afin de respecter ses engagements, aidera en priorité les projets d'amélioration de logement situés dans les programmes animés quelque soit la thématique traitée.

Par contre, seuls ceux répondant à ces priorités seront retenus en diffus conformément aux critères de sélectivités évoqués en point 1-1 de la partie II du présent programme d'actions.

## **I Priorités nationales et locales**

### **Priorité 1 : Lutte contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé PO et PB en contrepartie de loyers et de charges maîtrisés**

#### **1-1 : HABITAT INDIGNE - INSALUBRE et HABITAT TRES DEGRADE:**

- Travaux de réhabilitation de logements appartenant à des PO et des PB, permettant une sortie d'indignité, d'insalubrité, de péril, de dégradation très importante nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds près constat (PV de visite, grille d'insalubrité, arrêté, grille de dégradation du bâti...) de risque pour la santé et la sécurité des occupants
- Travaux de réhabilitation de logements appartenant à des PO ou des PB, permettant le traitement des éléments où la présence de plomb a été détectée ( PV de visite, grille d'insalubrité, diagnostic réalisé par un opérateur agréé, arrêté, etc...)

**Le traitement des demandes de subvention de PO s'inscrivant dans cette problématique, sera adapté afin de tenir compte notamment des conditions de ressources du PO, de sa capacité et de son engagement à traiter même de façon échelonné dans le temps l'indignité de son logement, avec en priorité absolue la réalisation des travaux d'urgence mettant en danger sa santé ou sa sécurité.**

Les demandes de subvention concernant cette priorité 1 seront prioritaires quand elles seront présentées par :

- Un PO modeste ou très modeste
- Un PB réalisant des travaux dans le cadre d'opérations programmées
- Un Syndicat de copropriétaires réalisant ces travaux dans le cadre d'opérations de rénovation de copropriétés dégradées : OPAH et Plan local de sauvegarde

### **Priorité 2 : Amélioration de la performance énergétique des logements et lutte contre la précarité énergétique**

- Travaux de réhabilitation de logements permettant d'améliorer la performance énergétique du logement, de le sortir de la précarité énergétique prioritairement ceux classés en étiquette Energie F ou G avant travaux, de diminuer de façon significative les charges d'énergie (gain énergétique de 25 % au moins), sur la base du Diagnostic de Performance Energétique

**Cette priorité s'inscrit dans le cadre du Programme Habiter Mieux dédié aux PO modestes et très modestes. Cependant cette priorité sera aussi mise en œuvre pour les dossiers de PO modestes dits majorés et les PB.**

### **Priorité 3 : Le traitement des copropriétés en difficultés**

Hors territoire urbain, la problématique des copropriétés en difficultés n'est pas identifiée à ce jour en Gironde hors territoire délégué.

A priori, seuls les territoires comme le Bassin d'Arcachon ou le Libournais, et quelques centre-bourgs ou zones périphériques urbaines développées dans les années 70-80 avec des ensembles d'immeubles collectifs pourraient être susceptibles de produire des dossiers entrant dans cette thématique.

Au delà, seules les copropriétés (quelque soit leur taille), faisant l'objet d'une étude pré-opérationnelle et d'un programme animé avec un opérateur spécialisé dans le traitement de ce type de dossier, pourront bénéficier d'aides de l'Anah.

## **2 Priorités locales**

### **Priorité 1 : Adaptation des logements aux handicaps et à la mobilité réduite de leurs occupants, propriétaires ou locataires**

- Travaux pour l'autonomie de la personne permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. La perte d'autonomie doit être justifiée pour pouvoir prétendre à une aide de l'Agence et la nécessité des travaux doit être préalablement démontrée par le demandeur.

### **Priorité 2 : développement d'une offre locative à loyer maîtrisé**

***L'ensemble des logements locatifs devront répondre au principe de l'éco-conditionnalité. Les travaux de réhabilitation de ces logements devront permettre une diminution significative de charges d'énergie, calculée sur la base du Diagnostic de Performance Energétique. Le niveau de performance énergétique exigé après travaux est fixé a minima au niveau D, et à C en cas de conventionnement à loyer très social.***

- Travaux de réhabilitation de logements locatifs, conventionnés avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, avec engagement spécifique du bailleur d'accueillir des populations cibles du PDALP et ou faisant des demandes au titre du DALO, situés dans des programmes animés
- Travaux de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer très social avec travaux subventionnés par l'Anah s'inscrivant dans le PIG dit Programme Social Thématique (PST) en vigueur au moment du dépôt de la demande
- Travaux de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer social et très social avec travaux subventionnés par l'Anah, s'inscrivant dans les OPAH et PIG en vigueur sur le territoire
- Travaux de réhabilitation de logements « locatifs » gérés par des organismes agréés pour la mise à disposition de logements pour les personnes défavorisées et ménages prioritaires désignés par la commission de médiation (DALO)
- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire avec travaux subventionnés par l'Anah, s'inscrivant dans les OPAH et PIG en vigueur sur le territoire
- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire, social ou très social, avec réalisation de travaux subventionnés par l'Anah d'accessibilité et d'adaptation du logement au handicap
- Travaux de réhabilitation de logements conventionnés en loyer intermédiaire, social ou très social, subventionnés par l'Anah qui entrent dans les priorités telles qu'énoncées cités ci-dessus, sont éligibles même si les logements sont situés hors secteurs programmés.

***Les logements locatifs en loyer libre ne sont pas subventionnés.  
Les logements locatifs en loyer maîtrisé,  
ne présentant pas de dégradation moyenne ou forte,  
ou n'étant pas insalubre, en péril, ou indigne (non décence et infraction au règlement sanitaire  
départemental)  
ou ne faisant pas l'objet de travaux d'adaptation justifiés  
ne sont pas subventionnés.  
Ils pourront être orientés vers du conventionnement sans travaux subventionnés par l'Anah.***

## DEFINITIONS :

- **Logement insalubre** : présente un danger pour la santé. Est considéré pour l'Anah comme insalubre, un logement faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité (code de la Santé) ou en état d'insalubrité constaté sur la base d'une grille d'évaluation.

- Logement indigne :

**Article 4 de la Loi Besson du 31 mai 1990** : constituent un habitat indigne, les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

**Article 84 de la Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009** : relèvent de la définition de l'article 4 ci-dessus, toutes les situations repérées dans lesquelles les locaux, installations ou logements, exposent leurs occupants à des risques pour leur santé ou leur sécurité, et dont le traitement relève donc des pouvoirs de police exercés par les maires et les préfets, selon la nature des désordres constatés.

- **Logement très dégradé** : renvoie à une notion d'habitat en mauvais état, sans aller toujours au stade de dégradation qui le qualifierait d'indigne ou insalubre.

## Abréviations :

- PO : Propriétaire Occupant
- PB : Propriétaires bailleurs
- CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
- m<sup>2</sup> : mètre carré
- PV : Procès Verbal
- DALO : Droit Au Logement
- PDALPD : Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées

## II1-2 LES CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS

### Rappel :

- Les plafonds de travaux, taux de subvention et montants des primes fixés par le conseil d'administration de l'Anah sont des valeurs maximales.  
Une modulation à la baisse des paramètres de calcul est possible sur certains projets après avis des membres de la CLAH.
- Les travaux d'amélioration sont subventionnables dès lors qu'ils sont inscrits dans la liste des travaux éligibles.
- Concernant les travaux d'amélioration qui conduisent à améliorer la performance énergétique du logement, ils doivent répondre aux exigences de la réglementation thermique éléments par éléments à l'exception des travaux d'isolation des parois opaques qui doivent satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt développement durable.

### Objectifs :

- Flécher les aides sur les projets de travaux constituant un véritable enjeu local et correspondant aux priorités locales.
- Prendre en compte l'évolution des priorités de l'intervention de l'Anah et la baisse globale pour les trois années à venir des enveloppes de crédits d'intervention
- Dans ce cadre, les critères locaux de sélectivité retenus dans le présent programme d'actions portent sur **trois thématiques** :
  - Travaux
  - Contenu des projets
  - Adaptations réglementaires

## THEMATIQUE : TRAVAUX

### **Travaux utilisant des matériaux jugés non prioritaires ou dont la performance n'est pas avérée :**

Les travaux d'isolation mettant en œuvre des Produits Minces Réfléchissants (PMR) appelés quelquefois isolants minces dont la valeur Résistance  $\otimes$  est inférieure à 5 sont non recevables.

En l'absence d'études exhaustives sur l'efficacité de ce type de produit, la délégation ne subventionnera pas ces matériaux même si la Résistance  $\otimes$  est supérieure à 5.

### **Travaux d'installation d'une pompe à chaleur Air/Air : PAC Air-air**

La délégation donnera priorité aux projets de travaux qui consistent à compléter l'installation de chauffage existante par une pompe à chaleur Air-air, sous condition de respecter les critères suivants :

- Justifier sur le devis d'un COefficient de Performance ( COP) le plus élevé possible et toujours supérieur à 3,2.
- Justifier de certifications EUROVENT des matériels
- Produire un diagnostic de performance énergétique (DPE) à D minimum
- Justifier d'une labellisation de l'installateur de la pompe à chaleur « QualiPAC »

En conclusion, l'installation d'une pompe à chaleur Air-air en tant qu'unique mode de chauffage ne sera pas subventionnée.

**Dérogation à la règle locale** : après avis des membres de la CLAH si des contraintes techniques fortes ne permettent pas la mise en place d'un autre mode de chauffage, il pourrait être accepté ce mode unique de chauffage.

### **Travaux de réfection de toiture : préconisations de travaux exigés par la délégation**

Les travaux de réfection de toiture (totale ou partielle) ne seront subventionnés par la délégation qu'à condition que l'isolation des combles du logement soit prévue dans le dossier de demande de subvention ou bien déjà posée et suffisamment récente. ( moins de 15 ans).

### **Travaux d'installation de volets roulants « motorisés » :**

Ces travaux sont subventionnables pour les dossiers retenus en « Autonomie à la personne » dès lors que le dossier comprend les justificatifs du handicap ou de perte d'autonomie ainsi que les justificatifs permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins et la nécessité de la motorisation.

Par contre, sans les justificatifs obligatoires évoqués ci-dessus, ces travaux de motorisation de volet roulant ne seront pas subventionnés, même au titre du régime de base et des travaux d'amélioration du logement dits « Autres travaux ».

### **Travaux de création, de mise aux normes ou de raccordement de l'assainissement individuel**

Les seuls travaux d'assainissement restent éligibles aux aides de l'Anah. Cependant, selon les territoires, les critères de sélectivité sont adaptés :

- **En programme animé**, ils seront éligibles qu'ils soient accompagnés de travaux d'amélioration, de travaux de performance énergétique du logement ou pas. **Toutefois, l'équipe d'animation étudiera pour chaque dossier la problématique d'ensemble de la réhabilitation du logement pouvant conduire à réaliser d'autres travaux concomitamment aux travaux d'assainissement ( l'isolation des combles par exemple)**
- **En diffus**, les seuls travaux d'assainissement résultants ne sont prioritaires que s'ils font l'objet d'une mise en demeure de l'autorité administrative compétente (commune ou SPANC) accompagnée d'un rapport classant l'état des installations existantes en point noir ou rouge rendant urgent la réalisation des travaux. Ils seront traités en fin d'année en fonction de l'enveloppe disponible. Par contre, si ces travaux s'inscrivent dans des travaux de sortie d'indignité et/ou d'amélioration de la performance énergétique de 25 % et plus , ils seront éligibles aux aides de l'Anah..

### **Travaux d'installation de sanitaires sani-broyeurs » :**

L'installation de sanitaires sani-broyeurs n'est pas subventionnée par l'Anah.

### **La grille de dégradation de l'habitat :**

La grille de dégradation de l'habitat est obligatoire comme justificatif à tous les projets de réhabilitation de logements éligibles aux aides de l'Anah avec la nécessité d'atteindre au minimum le coefficient de dégradation de 0,40, sauf en cas de :

- transformation d'usage
- travaux d'autonomie à la personne
- travaux assimilés habituellement à des travaux de gros entretien ou d'entretien courant faisant l'objet d'une procédure d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) avec mise en demeure de faire au propriétaire ou entrant dans une procédure de contrôle de décence de logements bénéficiant d'aides de la CAF ou de la MSA
- travaux d'éradication du plomb, de sortie de péril, d'insalubrité avérée soit par un CREP, soit une grille d'insalubrité, soit par un arrêté de police.
- travaux d'amélioration du logement réalisés par un propriétaire occupant, qui à la différence du propriétaire bailleur n'a pas besoin de justifier d'une dégradation moyenne de son logement pour que ces travaux soient subventionnés.

La grille de dégradation doit être explicitée de façon détaillée au travers d'un rapport d'analyse justifiant pour les éléments classés en catégorie 3 au niveau de la grille, leur mise en place, ou leur remplacement. Ce rapport devra être accompagné de photos pour chacun de ces éléments et **de plans avant travaux à minima.**

**Le rapport qui engage le professionnel peut être réalisé soit :**

- **en secteur diffus** : par un opérateur
  - **soit agréé conformément à l'article L 365-1 et suivants du CCH,**
  - **soit démontrant de sa compétence en technique du bâtiment** (formation initiale, expérience professionnelle) **et de l'existence d'assurance de responsabilité** en cas de contrôle de l'Anah conduisant à la remise en cause des conclusions du rapport.
  - **soit agréé par la délégation de l'Anah au titre de l'instruction Anah du 16 novembre 2011 sur l'habilitation des opérateurs.**
- **en secteur programmé** : par l'opérateur en charge de l'animation qui a été retenu notamment au vu de ses compétences en technique du bâtiment.

## **THEMATIQUE : PROJETS**

### **Normes techniques minimales relatives à la sécurité et à la salubrité du logement :**

La délégation préconise le respect des règles ci-dessous, issues du Règlement Sanitaire départemental et du décret sur le logement décent, pour les projets de réhabilitation des logements locatifs

- Toutes les pièces principales sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie.
- Dans chaque logement une des pièces principales au moins doit avoir une surface habitable de 9 m<sup>2</sup> minimum, sachant qu'aucune de ces pièces ne doit avoir une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>,
- Toutes les pièces du logement doivent avoir en tous points de ces surfaces minimales, une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 m.
- La hauteur sous poutres dans les pièces principales doit être au minimum de 2 m.
- Si les règles précédentes sont respectées, la surface habitable pourra être augmentée des surfaces sous combles ayant une hauteur en tous points égales à 1,80 m.

**Dérogation à la règle locale** : Ne seront tolérées des surfaces légèrement inférieures à 7 m<sup>2</sup> quand cas de :

- contraintes architecturales fortes
- de projet présentant un intérêt économique et social
- après avis favorable des membres de la CLAH.

Cet avis motivé sera rapporté dans le dossier.

Le respect des normes des gardes-corps défini par l'article R 111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation sera vérifié.

### **Projet de réhabilitation de logements locatifs avec des grandes surfaces :**

La recherche de la concordance entre la typologie des logements et les surfaces habitables proposées est à privilégier.

La délégation pourra demander pour tout projet, dont les surfaces habitables annexes comprises dépassent les seuils ci-dessous, de reprendre l'aménagement d'ensemble :

- Type 2 supérieur à 60 m<sup>2</sup>
- Type 3 supérieur à 80 m<sup>2</sup>
- Type 4 supérieur à 110 m<sup>2</sup>
- Type 5 supérieur à 130 m<sup>2</sup>
- Tous les types 6 et plus

**Dérogation à la règle locale** : l'inadéquation entre le projet et ses surfaces pourra être tolérée en cas de :

- contraintes techniques justifiées
- après avis favorable des membres de la CLAH

### **Transformation d'usage d'un bâti qui n'est pas à usage d'habitation à l'origine :**

**Les projets de propriétaires-bailleurs** ( PB) de transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation, n'ont pas vocation à être subventionnés.

**Dérogation à la règle locale** : si un ou plusieurs critères suivants est avéré, après avis de la CLAH ce type de dossier pourrait être subventionné :

- le taux de vacance sur la commune est inférieure à la moyenne départementale (8%)
- si le logement est située en centre bourg ou centre ville
- si il existe une demande locative non satisfaite (avis de la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI ) de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) , des communes
- si le logement correspond à une demande locative précise . (famille identifiée DALO par exemple )

Dans tous les cas, le logement ne pourra être subventionné par l'Anah que :

- en diffus : s'il est conventionné en loyer très social.
- en programme animé : s'il est conventionné en loyer social ou très social

**Pour les propriétaires-occupants** (PO), les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnés qu'au titre du régime de base, en tant "qu'autres travaux et que dans la mesure où il est démontré que le propriétaire-occupant rencontre une difficulté particulière ( sur-occupation par exemple )

### **Projet de réhabilitation présenté par un propriétaire-accédant :**

Tout dossier de demande de subvention déposé par un propriétaire-occupant venant d'acquérir le logement ou l'ayant reçu en héritage, donation etc.. sera traité de façon spécifique :

- En programme animé : les dossiers seront étudiés au cas par cas partant du principe que seront prioritaires les dossiers portant sur des logements indignes, très dégradés ou des travaux de performance énergétique conduisant à un gain énergétique de 25 % au moins, ou encore nécessitant des travaux d'adaptation justifiée du logement
- En diffus : seuls les dossiers portant sur des logements indignes, très dégradés ou des travaux de performance énergétique conduisant à un gain énergétique de 25 % au moins seront éligibles ou encore nécessitant des travaux d'adaptation justifiée du logement

## **THEMATIQUE : ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES LOCALES**

### **L'éco-conditionnalité après travaux :**

Pour les propriétaires-bailleurs, l'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux constaté au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kwhep/m<sup>2</sup> et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

**Les membres de la CLAH en date du 15 mars 2012 ont décidé que les logements ne pourront être subventionnés que si le niveau de performance énergétique après travaux atteint au moins :**

- **l'étiquette D** pour les logements en loyer conventionné social et intermédiaire après travaux

- l'étiquette C pour les logements en loyer conventionné très social relevant du PIG/PST Programme Social Thématique et du volet très social des programmes animés

#### Dérogation à la règle locale :

- L'étiquette D ou C n'est, pour les logements occupés par leur propriétaire, qu'un objectif à atteindre et non pas une condition d'éligibilité du dossier
- l'étiquette D est acceptée en PIG/PST en cas d'installation d'un chauffage électrique ou au bois, sous réserve d'isolation adaptée et de charges énergétiques maîtrisées

L'éco-conditionnalité ne s'applique pas notamment lorsque les travaux pris en compte pour le calcul de la subvention portent :

- sur les parties communes en habitation collective
- sur le raccordement aux réseaux de l'habitation collective ou individuelle
- sur l'adaptation du logement

#### Critères de sélectivité des dossiers liés aux priorités de l'Anah et à une gestion optimisée de l'enveloppe financière déléguée en 2012 :

Bien que la liste des travaux éligibles aux aides de l'Anah n'a pas été modifiée en 2012, les priorités de l'Anah en 2012 se sont concentrées autour de trois thèmes :

- la lutte contre l'habitat indigne et le logement très dégradé
- l'amélioration de la performance énergétique des logements
- le traitement des copropriétés dégradées

Cette évolution impacte l'enveloppe financière déléguée en Gironde et conduit la délégation locale de l'Anah à prioriser :

- l'ensemble des dossiers déposés dans le cadre de programmes animés, l'Anah s'étant engagée contractuellement
- En diffus, les dossiers portant sur des logements indignes, très dégradés ou nécessitant des travaux d'adaptation justifiée du logement ou encore des travaux de performance énergétique conduisant à un gain énergétique de 25 % au moins ou encore nécessitant des travaux d'adaptation justifiée du logement;

A contrario, les dossiers en diffus qui n'entrant pas dans ces thématiques ne seront examinés qu'à la dernière CLAH de l'année en fonction de la disponibilité des crédits.

## II-2 Le régime financier des aides

A compter du 1er janvier 2011, l'Anah a mis en place un nouveau régime national d'aides.

La délégation locale de l'Anah a décidé d'appliquer ce régime national au département de la Gironde hors territoire délégué.

Ce régime est différent selon que le propriétaire est bailleur ou occupant.

Les taux de subvention sont des maximum.

Les CLAH se réservent le droit de minorer les taux et les montants de subvention.

### 1- PROPRIETAIRES BAILLEURS

Propriétaires bailleurs	Taux de subvention	Montant de travaux subvention-nable HT	Prime à la réduction de loyer (1)	Prime à la réservation du logement (2)	Durée minimale de convention
Type d'intervention	<b>Régime majoré</b> - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (grille de dégradation à 0,55)				
Insalubrité, Péril, "forte dégradation"	35%	1000€ HT/ M2 / 80m2	100€ HT/ M2 / 80m2	2 000 € / logement (1)	9 ans loyer intermédiaire et social 12 ans loyer très social

Type d'intervention	<b>Régime de base-</b> Autres projets de travaux d'amélioration du logement ou dégradation moyenne (grille de dégradation à 0,4)				
Travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat	35%	500€ HT/ M2 / 80m2		2 000 € / logement (1)	9 ans loyer intermédiaire et loyer social 12 ans loyer très social
Travaux pour l'autonomie de la personne					
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	25%				
Travaux de transformation d'usage					

**(1) La prime de réduction de loyer est octroyée :**

- sur les communes où le **marché local locatif est tendu, soit un écart de 5€/m2** entre le loyer libre local de marché et le loyer social plafond national.

**En Gironde** (voir partie II point 2-5 et suivants sur les plafonds de loyers pour les logements conventionnés avec travaux subventionnés par l'Anah) :

- seules les zones 1, 2, 2bis et 3 entrent dans cette catégorie pour les logements de moins de 65m2
- seule la zone 1 entre dans cette catégorie pour les logements compris entre 65 et 90m2.

(voir annexe pour la liste des communes)

Pour la zone 1 l'ensemble des communes sont éligibles.

Pour les zones 2 et 3, seules les communes classées « centre-bourgs » par l'étude évoquée en partie I point 2-2, le sont.

- Quand le logement est conventionné **en loyer social ou très social**

**(2) La prime de réservation du logement, gérée par l'Anah, est attribuée :**

- sur demande du propriétaire bailleur**
- sur un logement non soumis à l'obligation de réservation** (obligation de réservation d'1/5 logement sur un même immeuble avec propriétaire unique)
- avec l'accord préalable du Comité Interprofessionnel du Logement du Sud-Ouest (CILSO)**. Le CILSO appréciera la demande en fonction :
  - des besoins en logement exprimés dans chaque bassin d'emploi de la Gironde** par les entreprises adhérentes (agglomération bordelaise, bassin d'Arcachon de préférence)
  - du conventionnement du logement, prioritairement en conventionné social et très social.**

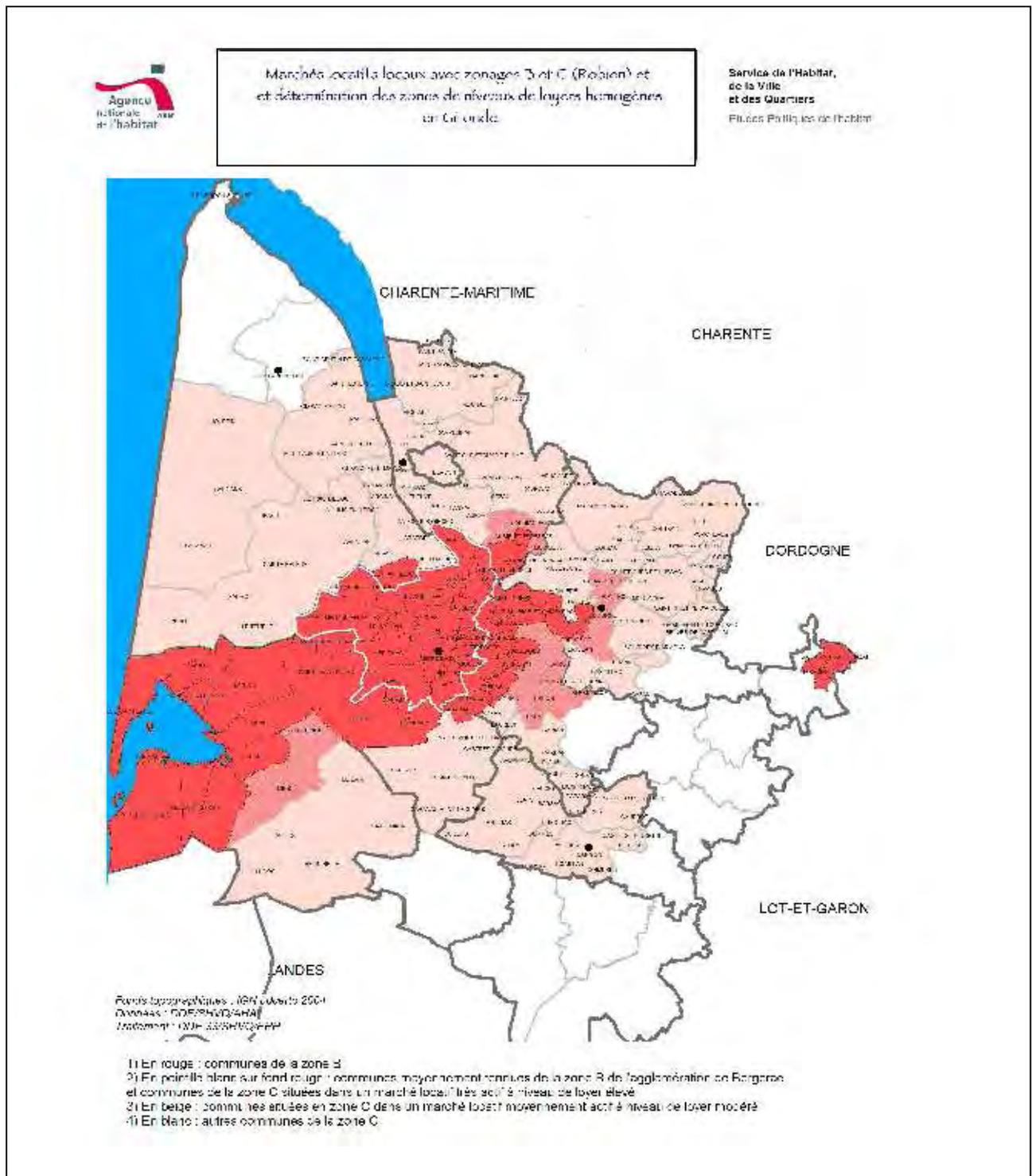
## 2- PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Propriétaires occupants	Plafonds de ressources très sociaux PO très modestes	Plafonds de ressources de base PO modestes	Plafonds de ressources de majoré PO modestes majorés
Type d'intervention	<b>Régime majoré - Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (grille de dégradation à 0,55)</b> <b>Plafonds de travaux subventionnables HT 50 000 €</b>		
Insalubrité, Péril, "forte dégradation"	50%	50%	50%
Type d'intervention	<b>Régime de base-</b> Autres projets de travaux d'amélioration du logement <b>Plafonds de travaux subventionnables HT 20 000 €</b>		
Travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat	50%	50%	50%
Travaux pour l'autonomie de la personne	50%	50%	35%
Autres Travaux	35%	20%	20% <i>en Plan de Sauvegarde ou en OPAH copropriété dégradée</i>
Type d'intervention	<b>Programme habiter mieux FART et ASE travaux conduisant à 25% de gain énergétiques - Prime forfaitaire</b>		
Travaux de performance énergétique	Base : 1 100 € + 500 € maximum	Base : 1 100 € + 500 € maximum	

- Le plafond de base correspond au plafond de ressources prévu à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.
- Le plafond majoré correspond au plafond de ressources prévu à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001
- Le plafond propriétaires occupants très sociaux correspond au plafond de ressources défini par le Conseil d'administration (délibération du CA 2001-30). Il permet aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 % du plafond de ressources majoré de bénéficier d'un taux de subvention plus important.

## II-3- La modulation des loyers maîtrisés

### II3-1- l'ANALYSE DU MARCHÉ LOCATIF EN GIRONDE



### II3-2-LES LOYERS CONVENTIONNES APPLICABLES le 15 avril 2012

La CLAH consultative de la Gironde hors territoire délégué, réunie le 15 mars 2012 doit donner un avis concernant les règles de modulation des loyers maîtrisés présentées ci-dessous, définies après études menées en conformité avec l'instruction de l'Anah du 31 décembre 2007.

Ils seront applicables dès publication du présent programme d'actions, soit à compter du 15 avril 2012

## DEFINITION DES ZONES ET DES CATEGORIES

- Les communes de la Gironde ont été classées en **zones fiscales B (B1 et B2) et C**.
- Au delà de ce classement national, l'étude locale des niveaux de loyers menée en 2008 et mise à jour en février 2009, basée sur les données de CLAMEUR pour le département de la Gironde a permis de définir **4 zones locales spécifiques de marché de loyers en Gironde ( zone 1 – zone 2/2bis – zone 3 et zone 4)**.
- **En complément de CLAMEUR**, cette année, l'étude locale de loyers a été **réactualisée et adaptée** afin de prendre en compte les résultats de **l'étude sur les besoins en logement en Gironde**, terminée en 2010 et évoquée en partie I du Programme d'Actions. Cette étude **définit des bourgs-centres structurant le territoire**, grâce à une offre de services spécifiques et une demande locative adaptée au territoire qu'ils desservent. **Cette étude qualifie 52 communes en « bourg centre » en Gironde, hors secteur délégué**. Ces communes sont réparties sur l'ensemble des EPCI, avec a minima 1 commune par EPCI, ce chiffre pouvant aller jusqu'à 5. La prise en compte de cette analyse comme facteur d'attractivité, source de tension forte ou modérée du marché local du logement, permet de ramener 14 communes « bourgs-centres » de la zone 4 à la zone 3.
- **En fonction de quoi, les zones définies en 2011 sont les suivantes :**
  - **Zone 1 : 36 communes** situées dans un marché locatif tendu dont 25 de l'agglomération de Bordeaux hors CUB , 10 communes du Bassin d'Arcachon et la commune de Martignas sur Jalles ( hors agglomération de Bordeaux, hors CUB , mais en zone B ) **dont 12 bourgs-centres repérés**.
  - **Zone 2 : 39 communes**, dont 31 de la zone C situées dans un marché locatif actif à niveau de loyer élevé ; 4 communes moyennement tendues de la Zone B de l'agglomération de Bergerac (arrêté du 19/12/2003 –dispositif fiscal Robien) et 4 nouvelles communes classées en zone B depuis l'arrêté du 29 avril 2009 situées dans un marché locatif à niveau de loyer élevé. Ces 8 communes sont classées en zone 2 Bis avec les plafonds de loyers réglementaires de la Zone B. **4 communes de cette liste seulement ont été repérés comme bourg-centre**.
  - **Zone 3 : 263 communes** situées en zone C dans un marché locatif moyennement actif à niveau de loyer élevé. **36 communes sont classées bourg-centre dont 14, initialement en zone 4, reclassées dans cette zone**.
  - **Zone 4 : 178 communes** de Département qui relèvent de la Zone C situées dans un marché locatif non tendu. **les 14 bourgs-centres classés dans cette zone depuis 2008, repérés dans l'étude des besoins en logement, sont reclassés en zone 3**.

### **En annexe : la liste des communes par zones.**

- Enfin, au sein de ces 4 zones locales spécifiques, la CAH a défini **3 catégories de logement en fonction de leur taille :**
  - **Catégorie 1** = logements inférieurs ou égaux à 65 m<sup>2</sup> - Type 1 / Type 2 / Type 3
  - **Catégorie 2** = logements compris entre 65,01 et 90 m<sup>2</sup> - Type 3 / Type 4 / Type 5
  - **Catégorie 3** = grands logements à partir de 90,01 m<sup>2</sup> et plus

## DEFINITION DES LOYERS DE MARCHE

L'étude locale des niveaux de loyer en Gironde a permis d'estimer pour les zones définies à l'article précédent, les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone. En 2011, afin de mettre en adéquation le régime des aides et les caractéristiques et besoins de la Gironde, seuls les loyers de marché de logements réhabilités ont été retenus, ce qui, au delà de l'évolution moyenne des loyers, a conduit à augmenter de 1 €/m<sup>2</sup> les loyers de marché local en zone 1, 2 et 2bis et de 0,5 €/m<sup>2</sup> les loyers de marché local en zone 3 et 4.

**L'étude CLAMEUR met en évidence pour 2011 sur l'ensemble du département, un loyer moyen évalué à 11.50 €/m<sup>2</sup> qui traduit un niveau élevé.**

Ces loyers de marché en € au m<sup>2</sup> sont présentés dans le tableau ci dessous.

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis 14 communes de l'Agglomération de Bergerac 4 communes nouvelles (arrêté ministériel du 29 avril 2009)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	13,20	12,00	11,00	10,50	10,00
Catégorie 2	10,80	10,00	9,50	9,00	8,50
Catégorie 3	9,10	8,50	8,00	7,50	7,00

## DEFINITION DES LOYERS PLAFONDS PAR ZONE ET CATEGORIES

En application des règles énoncées par le conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et l'Instruction du 31 décembre 2007, la CLAH consultative doit définir à partir des loyers de marché, les loyers plafonds applicables à compter du 15 avril 2012.

Il est proposé aux membres de la CLAH de déterminer les plafonds de loyers pour 2012 selon les critères suivants :

- **Maintien des plafonds de loyers définis localement en 2011**, pour le loyer intermédiaire et le loyer social dérogatoire quand ils sont applicables
- **Augmentation modérée, des plafonds de loyers sociaux et très sociaux** tout en restant inférieure aux plafonds réglementaires 2012 pour mobiliser les propriétaires bailleurs

Ces plafonds de loyers sont adaptés en fonction des conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah.

Ces plafonds de loyers constituent des niveaux de loyers maximum. En fonction des projets la CLAH décisionnelle ou consultative, peut-être amenée à demander la re-négociation des loyers, en deçà de ces plafonds. Le propriétaire peut appliquer des loyers inférieurs à ces plafonds.

La CLAH consultative du 15 mars 2012 est compétente pour définir ces plafonds concernant les conventions sans travaux en secteur délégué.

## LE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES

### HORS TERRITOIRE DELEGUE

#### LOYER INTERMEDIAIRE

Par décision de la CLAH consultative du 15 mars 2011, l'Anah autorise le conventionnement sans travaux subventionnés, en loyer intermédiaire sur l'ensemble du territoire de la Gironde, en cas de projet de réhabilitation ne pouvant bénéficier d'une aide de l'Anah.

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac + 4 communes ((arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	10,98	9,00	7,95	7,95	7,95
Catégorie 2	8,55	7,65	7,95	7,65	7,20
Catégorie 3	7,29	6,30	6,75	6,30	5,85

#### LOYER SOCIAL DEROGATOIRE

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la cherté au m<sup>2</sup> des petits logements par rapport aux grands.

En 2012 : suppression de la possibilité d'appliquer du loyer social dérogatoire sur les logements de plus de 90m<sup>2</sup> en zones 3 et 4 des loyers définie comme marché locatif moyennement actif avec un niveau de loyer modéré voire marché locatif non tendu.

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac + 4 communes ((arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,49	7,49	5,84	5,84	5,84
Catégorie 2	7,00	7,00	5,84	5,84	5,84
Catégorie 3	6,50	5,95	5,84	Non applicable	Non applicable

#### LOYER SOCIAL

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac + 4 communes ((arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,73	5,62	5,05	5,05	5,05
Catégorie 2	5,73	5,62	5,05	5,05	5,05
Catégorie 3	5,73	5,62	5,05	5,05	5,05

## EN TERRITOIRE DELEGUE CUB :

### LOYER INTERMEDIAIRE

	Zone 1
Catégorie 1	10,98
Catégorie 2	8,55
Catégorie 3	7,29

### LOYER SOCIAL DEROGATOIRE

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la cherté au m<sup>2</sup> des petits logements par rapport aux grands.

	Zone 1
Catégorie 1	7,49
Catégorie 2	7,00
Catégorie 3	6,50

### LOYER SOCIAL

	Zone 1
Catégorie 1	5,73
Catégorie 2	5,73
Catégorie 3	5,73

## LE CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX SUBVENTIONNES – HORS SECTEUR DELEGUE

### LOYER INTERMEDIAIRE :

L'instruction de l'Anah de 31 décembre 2007 donne la possibilité de pratiquer ou non sur des logements locatifs subventionnés par l'Anah du loyer intermédiaire dès lors qu'il y a un différentiel de 30% entre le loyer de marché et le loyer social.

Par décision de la CLAH du 15 mars 2012, l'Anah finance des projets de réhabilitation de logements locatifs conventionnés en loyer intermédiaire que s'ils sont situés sur les communes :

- soumises à l'obligation de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- situées en Zone B1 et B2, même si non soumises à l'obligation de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- situées en marché locatif tendu : pôles urbains principaux et secondaires, commune sous influence urbaine (voire en mutation) et les bourgs-centres identifiés dans l'étude sur les besoins en logement.

De ce fait, sur la zone 4 un loyer intermédiaire ne peut pas être appliqué.

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	9,98	8,50	7,95	7,95	Pas de LI
Catégorie 2	8,08	7,20	7,65	6,80	Pas de LI
Catégorie 3	6,89	LI impossible	6,38	LI impossible	LI impossible

### LOYER SOCIAL DEROGATOIRE :

Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicables seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la cherté au m<sup>2</sup> des petits logements par rapport aux grands.

En 2012 : maintien à titre exceptionnel la possibilité d'appliquer le loyer social dérogatoire pour tous les logements (même ceux supérieurs à 65m<sup>2</sup>) situés en zone 1 définie en marché locatif tendu (communes de l'agglomération de Bordeaux et du Bassin d'Arcachon)

	Zone 1	Zone 2 B les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 C les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,39	6,50	5,84	5,84	5,40
Catégorie 2	6,70	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire
Catégorie 3	6,08	LS dérogatoire impossible	Pas de LS dérogatoire	LS dérogatoire impossible	LS dérogatoire impossible

### LOYERS SOCIAUX :

Dans le cadre du nouveau régime des aides de l'Anah, il est possible de déclencher en régime majoré (travaux lourds de sortie d'indignité ou de forte dégradation) en fonction des financements complémentaires apportés par une collectivité locale ou un EPCI, **une prime de réduction de loyer** (voir condition dans la partie régime des aides) quand :

- le logement est situé en « zone tendue », soit un différentiel au m2 de 5€ entre le loyer du marché local et le loyer plafond social légal autorisé
  - le logement est conventionné en loyer social ou très social
- Ainsi les logements, selon leur taille et la zone où ils sont situés (voir annexe qui définit les communes centres-bourgs éligibles à la prime de réduction de loyer sur les zones 2 et 3), peuvent bénéficier en Gironde hors secteur délégué de cette prime selon les conditions suivantes.

En 2012 : évolution à la hausse des plafonds locaux de loyer pour les logements seuls situés :

- en zone 1 : définie en marché locatif tendu ( communes de l'agglomération de Bordeaux et du Bassin d'Arcachon)
- en zone 2c : définie en marché locatif très actif à niveau de loyer élevé ( Libournais et Créonnais)

	Zone 1	Zone 2 b les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 c les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,73	5,62	5,15	5,05	5,05
	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	
Catégorie 2	5,73	5,62	5,15	5,05	5,05
	Prime réduction loyer				
Catégorie 3	5,73	5,62	5,15	5,05	5,05

### LOYER TRES SOCIAL :

Dans le cadre du nouveau régime des aides de l'Anah, il est possible de déclencher en régime majoré (travaux lourds de sortie d'indignité ou de forte dégradation) en fonction des financements complémentaires apportés par une collectivité locale ou un EPCI, une prime de réduction de loyer (voir condition dans la partie régime des aides) quand :

- le logement est situé en « zone tendue », soit un différentiel au m2 de 5€ entre le loyer du marché local et le loyer plafond social légal autorisé
- le logement est conventionné en loyer social ou très social

Ainsi les logements, selon leur taille et la zone où ils sont situés (voir annexe qui définit les communes centres-bourgs éligibles à la prime de réduction de loyer sur les zones 2 et 3), peuvent bénéficier en Gironde hors secteur délégué de cette prime selon les conditions suivantes.

En 2012 : évolution à la hausse des plafonds locaux de loyer pour les seuls logements situés :

- en zone 1 : définie en marché locatif tendu ( communes de l'agglomération de Bordeaux et du Bassin d'Arcachon)
- en zone 2c : définie en marché locatif très actif à niveau de loyer élevé ( Libournais et Créonnais)

	Zone 1	Zone 2 b les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 2 c les 31 communes de la zone C	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,57	5,46	4,96	4,86	4,86
	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	Prime réduction loyer	
Catégorie 2	5,46	5,38	4,86	4,78	4,78
	Prime réduction loyer				
Catégorie 3	5,46	5,38	4,86	4,78	4,78

## II-4-Les Plafonds de ressources des locataires et des propriétaires occupants

### II-4-1-LES PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES DE LOGEMENT CONVENTIONNES ANAH AVEC OU SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les plafonds de ressources que les locataires de logements conventionnés Anah ne doivent pas dépasser ont été fixés par arrêté du 21 décembre 2011.

Ces plafonds sont les suivants (exprimés en €) :

Composition du foyer locataire(arrêté du 29 juillet 1987)	arrêté du 21/12/2011 <b>PLAI Anah loyer conventionné très social PST LCTS</b> Avec et sans travaux subventionnés	arrêté du 21/12/2011 <b>PLUS Anah loyer conventionné social LCS</b> Avec et sans travaux subventionnés	CLAH 15/03/2012 - plafonds retenus <b>PLS Anah loyer intermédiaire</b> Loyer Intermédiaire avec travaux subventionnés
Cat 1 : Personne seule	<b>10 678</b>	<b>19 417</b>	<b>25 242</b>
Cat 2: 2 personnes à l'exclusion des jeunes ménages	<b>15 559</b>	<b>25 930</b>	<b>33 709</b>
Cat 3 : 3 personnes, ou 1 pers. seule avec 1 personne à charge ou jeunes ménages	<b>18 709</b>	<b>31 183</b>	<b>40 538</b>
Cat 4 : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	<b>20 818</b>	<b>37 645</b>	<b>48 939</b>
Cat 5 :5 personnes, ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	<b>24 357</b>	<b>44 284</b>	<b>57 569</b>
Cat 6 : 6 personnes, ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	<b>27 450</b>	<b>49 908</b>	<b>64 880</b>
Majoration par personne supplémentaire	<b>3 061</b>	<b>5 567</b>	<b>7 237</b>

Instruction fiscale 5B-6-12 du 17 Février 2012 - Anah loyer intermédiaire - Loyer Intermédiaire sans travaux		
Taille du ménage	Zone B1/B2	Zone C
1 personne seule	34 966	30 597
1 couple	46 691	41 124
1 personne seule ou 1 couple avec 1 personne à charge	56 149	49 231
1 personne seule ou 1 couple avec 2 personnes à charge	67 782	59 582
1 personne seule ou 1 couple avec 3 personnes à charge	79 735	69 929
1 personne seule ou 1 couple avec 4 personnes à charge	89 858	78 882
Par personne à charge à partie de la 5ème	10 023	8 960

La Circulaire de programmation 2001-19 du 12 mars 2001 définit le plafond PLS = plafond PLUS x 1,30.

Le plafond PLUS est défini par la circulaire UP/FL3 du 30 décembre 2008.

**Pour définir les ressources** on compare les plafonds ci-dessus avec le revenu fiscal de référence de chaque personne du ménage figurant sur l'avis d'impôt de l'avant dernière année précédant la signature du bail, soit en 2011 l'avis d'imposition 2009.

Cette règle s'est appliquée pour la première fois en 2008 au loyers conventionnés très sociaux et sociaux suite à la parution de l'arrêté du 3 décembre 2007.

**Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 2 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 :**

- **conjoint** : personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et, nouveauté, le partenaire lié à celui-ci par pacte de solidarité et co-signataires du bail.
- **couple** : personnes mariées, personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil solidarité. Les couples de concubins et les couples de partenaires pacsés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés

comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

- **Personnes à charge** : Enfants à charge (au sens de l'arrêté du 29.7.87) qui n'ont pas établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre et Ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Ces plafonds sont révisés annuellement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L.421-2 du Code du Travail.

Les chiffres ci-dessus sont les plafonds applicables en 2011.

Ces plafonds de ressources s'appliquent aux logements faisant l'objet d'un conventionnement avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah.

## **II4-2-LES PLAFONDS DE RESSOURCES DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants applicables aux demandes de subvention pour la réhabilitation de leurs logements applicables à compter du 1er janvier 2012, en Gironde sont les suivants :

<b>Nombre de personnes composant le ménage</b>	<b>Plafonds propriétaires très modestes (3)</b>	<b>Plafonds propriétaires modestes (1)</b>	<b>Plafonds propriétaires modestes majorés(2)</b>
<b>1</b>	<b>8 934€</b>	<b>11 614 €</b>	<b>17 867 €</b>
<b>2</b>	<b>13 066 €</b>	<b>16 985 €</b>	<b>26 130 €</b>
<b>3</b>	<b>15 712 €</b>	<b>20 428 €</b>	<b>31 424 €</b>
<b>4</b>	<b>18 357 €</b>	<b>23 864 €</b>	<b>36 713 €</b>
<b>5</b>	<b>21 013 €</b>	<b>27 316 €</b>	<b>42 023 €</b>
<b>Par personne supplémentaire</b>	<b>2 646 €</b>	<b>3 441 €</b>	<b>5 292 €</b>

(1) Les plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

(2) Les plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour les travaux :

- Réalisés dans les immeubles ou logements destinés à la mise en oeuvre des prescriptions d'un arrêté préfectoral tendant à remédier à l'insalubrité des immeubles ou des logements en application des articles L.1331-26 et suivants et des articles L.1334-2 et suivants du Code de la Santé publique, ou de l'arrêté de péril pris en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ou des prescriptions d'un arrêté portant sur les équipements communs des immeubles collectifs d'habitation des articles L.129-1 du CCH
- destinés à remédier à une situation d'insalubrité des immeubles ou des logements constatée par la grille d'insalubrité selon les conditions énoncées par l'article 15-H du règlement Général de l'Anah
- d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées
- portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde prévu à l'article 615-1 du CCH ou situés dans un périmètre d'une opération programmée de l'habitat prévue à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du Droit Au Logement.

## **II-5-LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS DE LOCATION ET D'OCCUPATION**

L' Anah procède chaque année au travers de ses délégations au contrôle des engagements des propriétaires bailleurs et occupants concernant les conditions de location et d'occupation.

Jusqu'en 2009 ce contrôle était réalisé par les délégations locales de l'Anah situées dans chaque département. Depuis 2010 c'est le Pôle Contrôle Engagement créée par l'Anah central qui réalise ce contrôle.

### **les principes généraux appliqués jusqu'en 2009**

Le contrôle des engagements des propriétaires est engagé chaque année dans le courant de l'année.

- **Le contrôle porte :**
  - Pour les PB sur les dossiers dont le paiement du solde de la subvention est intervenu en année l'année N-4, sauf pour les dossiers sensibles qui sont contrôlés deux fois en année N-4 et N-1.
  - Pour les propriétaires-occupants, sur les dossiers dont le paiement du solde est intervenu en année N- 2.
- **Les dossiers contrôlés sont sélectionnés selon les critères suivants :**
  - **les dossiers Propriétaires-Bailleurs sélectionnés :**
    - les dossiers dont le montant de subvention global au dossier (1 à X logements par dossiers) est très élevé (plus de 50 000 € environ)
    - Les dossiers dont les logements sont conventionnés en loyers très sociaux
    - Les dossiers sensibles soit pour l'essentiel ceux montés par des SCI, SARL
    - Les dossiers de copropriétés ( AFUL – copropriétés ) dont le contrôle est plus complexe puisque chaque copropriétaire est destinataire d'une lettre de contrôle
  - **les dossiers Propriétaires-Occupants :**
    - Les dossiers en sortie d'insalubrité
    - Les autres dossiers selon une répartition proportionnelle : dossiers de base, très sociaux, Handicap et ceux relevant du PST.

### **2 La mise en œuvre en 2010/11**

Le contrôle 2010/2011 engagé par l'Anah centrale reprend les mêmes principes, mais doit se faire de façon plus massive.

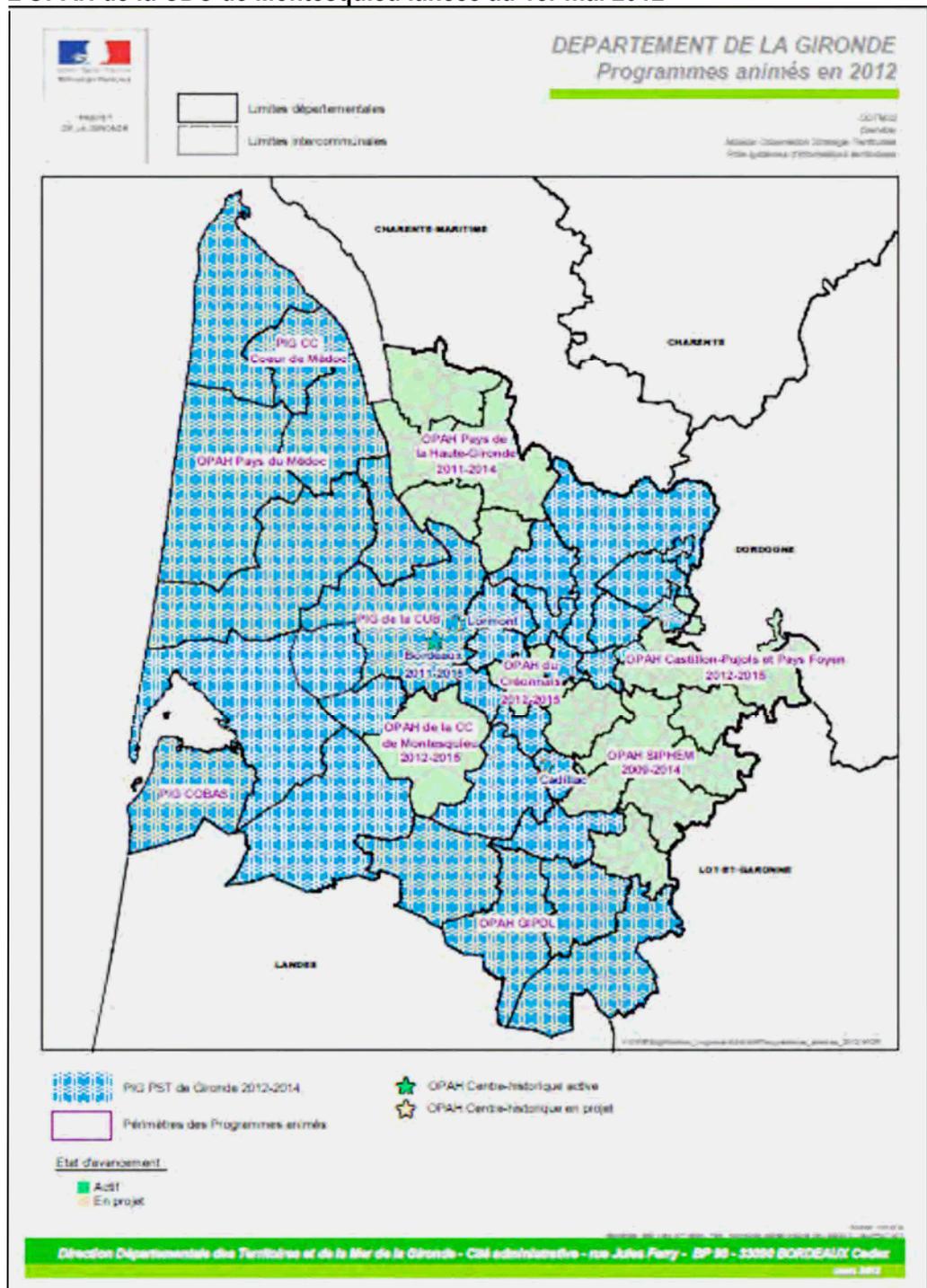
La mise en place de Pôle, a décalé dans le temps le contrôle des engagements pour la Gironde du premier au dernier trimestre 2010-premier semestre 2011.

Aucun bilan n'est disponible encore à ce jour.

## II-6 Les Fiches de Programmes Animés Opérationnels en cours, lancés en 2012

6 programmes animés sont en cours en 2012 ou en phase de démarrage (convention en cours de signature), en Gironde hors secteur délégué:

- l'OPAH DD du Pays du Haut Entre Deux Mers lancée le 10 juillet 2009 -2014
- l'OPAH du Pays de la Haute Gironde lancée le 24 octobre 2011-2014
- le PIG - PST du Conseil Général de la Gironde lancé le 1<sup>er</sup> mars 2012-2014
- l'OPAH des CDC de Castillon-Pujols et du Pays Foyen, lancée au 1<sup>er</sup> mars 2012
- l'OPAH de la CDC du Créonnais, lancée le 1<sup>er</sup> mars 2012-14
- L'OPAH de la CDC de Montesquieu lancée au 1<sup>er</sup> mai 2012



**Chacun des programmes animés en cours ou en démarrage sont des protocoles territoriaux valant Contrat Local d'Engagement sur le territoire du programme animé pendant toute sa durée.**

**Le Contrat Local d'Engagement de la Gironde** qui s'applique hors programme animé permet de déclencher les aides de l'Etat en accompagnement de celles de l'Anah au bénéfice des propriétaires occupants éligibles. **En cela il peut être assimilé à un programme animé sans suivi-animation. La Gironde souhaiterait lancer un PIG Programme Habiter Mieux** qui permettrait dans des conditions favorables pour le maître d'ouvrage au niveau du suivi-animation mais surtout pour le propriétaire occupant, de réaliser des projets de réhabilitation de leur logement conduisant à des gains énergétiques de 25% et plus en étant accompagné par un opérateur.

**D'autres Programmes sont en préparation pour un lancement prévisionnel en 2012 :**

- **OPAH du Pays des Landes de Gascogne – Sud gironde**
- **OPAH de la Ville de Cadillac**
- **PIG Développement Durable de la COBAS**
- **OPAH de la CDC Cœur de Médoc**
- **OPAH de la CDC Médoc Estuaire**

## **FICHE de Programme Animé**

### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE**

*Syndicat Inter-territorial du Haut Entre Deux Mers*

*Lancée le 10 juillet 2009-2014 – Valant protocole territorial depuis le 1er janvier 2011*

#### **CONTEXTE :**

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous
- Initier une démarche de renouvellement urbain d'îlots dégradés ou déqualifiés

#### **OBJECTIFS :**

- 6 logements en loyer libre en cas de mixité à l'immeuble, seulement en première année
- 18 logements en loyer intermédiaire en cas de mixité à l'immeuble, depuis la deuxième année en substitution aux précédents
- 160 logements conventionnés en loyer social,
- 50 logements conventionnés en loyer très social,
- 550 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- 100 adaptations de logements de propriétaires-occupants
- 80 sorties d'insalubrité dont 30 en locatif

#### **METHODE :**

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative

Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

#### **PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :**

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements et maîtriser les charges énergétiques pour les locataires et les propriétaires occupants, et pour ces derniers rechercher pour chaque projet un gain énergétique après travaux d'au moins 25% afin de s'inscrire dans le Programme Habiter Mieux
- Préservation de la ressource en eau : assainissement et consommation d'eau
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

#### **RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements adaptés, en sortie d'indignité, en amélioration de performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

#### **PARTENAIRES MOBILISES :**

ARS, SDAP, CAUE, Partenaires, CAF, MSA, SACICAP, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

109 communes membres du Syndicat Mixte Inter-territorial du Pays du Hauts Entre Deux Mers (SIPHEM)

## **FICHE Programme Animé**

### **PIG dit PST : PROGRAMME SOCIAL THEMATIQUE**

#### **Conseil Général de la Gironde**

*valant protocole territorial lancé le 1er mars 2012-2015*

#### **CONTEXTE:**

- Lutte contre les exclusions
- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Accès et maintien des personnes défavorisées dans un logement autonome à loyer très social
- Logements inadaptés, médiocres voire insalubres des propriétaires occupants défavorisés
- Maintien à domicile des propriétaires-occupants handicapés ou âgés

#### **OBJECTIFS : CUB ET HORS CUB HORS PROGRAMME ANIME EN VIGUEUR**

- Propriétaires-occupants aux revenus très modestes relevant du public du PDALPD : 40 à 70 par an
  - dont 10 lutte contre l'habitat indigne ou très dégradés
  - dont 50 énergie (avec un gain énergétique de 25% et plus)
  - dont 3 adaptation
- Propriétaires-bailleurs, conventionnant leur logement en loyer très social pour accueillir le public du PDALPD: 10 à 30 par an
  - dont 10 lutte contre l'habitat indigne ou très dégradés
  - dont 30 énergie
  - dont 5 adaptation

#### **METHODE :**

Dispositif partenarial avec présentation mensuelle des dossiers en avis préalable par les équipes opérationnelles (celle du PIG PST et celles des PIG et OPAH pour leur volet très social dit « PST » en Gironde ) devant l'ensemble des partenaires réunis en comité technique des financeurs avant décision prise par chacun des partenaires. Les dossiers ayant reçu un avis préalable favorable, sont ensuite validés en comité technique de suivi de chaque programme animé.

#### **PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :**

- Lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé
- Maîtriser les charges énergétiques pour les locataires et les propriétaires occupants, et pour ces derniers rechercher pour chaque projet un gain énergétique après travaux d'au moins 25% afin de s'inscrire dans le Programme Habiter Mieux
- Maintenir et développer un parc de logements locatifs à loyer très social

#### **RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :**

- Nombre de logements PO : réhabilités, traités en sortie d'insalubrité, bénéficiant d'un DPE (ou équivalent) après travaux au moins égal à C et un gain énergétique de 25% et plus
- nombre de logements locatifs : vacants remis sur le marché en loyer conventionnés très sociaux, vacants et occupés traités en sortie d'insalubrité, bénéficiant d'un DPE avant mise en location au moins égal à C, conventionnés avant travaux traités avec re-engagement convention Anah

#### **PARTENAIRES MOBILISES :**

- Equipe opérationnelle
- Partenaires : CAF, MSA, FSH, CILSO, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, Cdc du SIPHEM

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

Tout le département avec priorité de production aux zones de marché tendu

## **FICHE Programme Animé**

### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

*Pays de Haute Gironde*

*Valant protocole territorial - Lancée le 24 octobre 2011-2014*

#### **CONTEXTE:**

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous et pour les jeunes
- Traitement de l'insalubrité, l'indignité des logements
- Maintien à domicile des personnes handicapés ou âgés

#### **OBJECTIFS :**

- 105 logements conventionnés en loyer social
- 45 logements conventionnés en loyer très social
- 370 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- dont 205 adaptations de logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- dont 125 sorties d'indignité des logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- 90 traitement de la non décence des logements locatifs

#### **METHODE :**

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative

Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

#### **PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :**

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements et maîtriser les charges énergétiques pour les locataires et les propriétaires occupants, et pour ces derniers rechercher pour chaque projet un gain énergétique après travaux d'au moins 25% afin de s'inscrire dans le Programme Habiter Mieux
- Mise aux normes des assainissements individuels
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

#### **RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements sortis de l'indignité
- Nombre de logements adaptés
- Nombre de logements en amélioration de la performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

#### **PARTENAIRES MOBILISES :**

Equipe opérationnelle : opérateur, animateurs locaux, ARS

Partenaires : CAF, MSA, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO et les 5 CdC

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

65 communes membres du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde

## **FICHE Programme Animé**

### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

*Communautés de communes de Castillon Pujols – Pays Foyen*

*Valant protocole territorial - Lancée le 1er mars 2012-2015*

#### **CONTEXTE:**

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous et pour les jeunes
- Traitement de l'insalubrité, l'indignité des logements
- Maintien à domicile des personnes handicapés ou âgés

#### **OBJECTIFS :**

- 95 logements conventionnés en loyer social
- 20 logements conventionnés en loyer très social
- 145 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- dont 60 adaptations de logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- dont 105 sorties d'indignité des logements de propriétaires-occupants et bailleurs

#### **METHODE :**

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative  
Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

#### **PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :**

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements et maîtriser les charges énergétiques pour les locataires et les propriétaires occupants, et pour ces derniers rechercher pour chaque projet un gain énergétique après travaux d'au moins 25% afin de s'inscrire dans le Programme Habiter Mieux
- Mise aux normes des assainissements individuels
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

#### **RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements sortis de l'indignité
- Nombre de logements adaptés
- Nombre de logements en amélioration de la performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

#### **PARTENAIRES MOBILISES :**

Equipe opérationnelle : opérateur, ARS

Partenaires : CAF, MSA, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO et les 2 CdC

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

38 communes des CDC de Castillon – Pujols et du Pays Foyen + 2 communes de la Dordogne : Port Sainte-Foy et Saint Michel de Montagne.

## **FICHE Programme Animé**

### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

*Communautés de communes du Créonnais*

*lancée le 1er mars 2012-2015*

#### **CONTEXTE:**

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous et pour les jeunes
- Traitement de l'insalubrité, l'indignité des logements
- Maintien à domicile des personnes handicapés ou âgés

#### **OBJECTIFS EN 2010/2011 :**

- 20 logements conventionnés en loyer social
- 20 logements conventionnés en loyer très social
- 100 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- dont 25 adaptations de logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- dont 40 sorties d'indignité des logements de propriétaires-occupants et bailleurs

#### **METHODE :**

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative  
Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

#### **PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :**

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements et maîtriser les charges énergétiques pour les locataires et les propriétaires occupants, et pour ces derniers rechercher pour chaque projet un gain énergétique après travaux d'au moins 25% afin de s'inscrire dans le Programme Habiter Mieux
- Mise aux normes des assainissements individuels
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

#### **RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements sortis de l'indignité
- Nombre de logements adaptés
- Nombre de logements en amélioration de la performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

#### **PARTENAIRES MOBILISES :**

Equipe opérationnelle : opérateur, ARS

Partenaires : CAF, MSA, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

14 communes membres de la CdC du Créonnais

## **FICHE Programme Animé**

### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

*Communautés de communes de Montesquieu*

*Valant protocole territorial - Lancée le 1er mai 2012-2015*

#### **CONTEXTE:**

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous et pour les jeunes
- Traitement de l'insalubrité, l'indignité des logements
- Maintien à domicile des personnes handicapés ou âgés

#### **OBJECTIFS EN 2010/2011 :**

- 20 logements conventionnés en loyer social
- 20 logements conventionnés en loyer très social
- 100 logements de propriétaires-occupants à améliorer dont 50% avec gain énergétique de 25%
- dont 25 adaptations de logements de propriétaires-occupants et bailleurs
- dont 40 sorties d'indignité des logements de propriétaires-occupants et bailleurs

#### **METHODE :**

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative

Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

#### **PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :**

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements et maîtriser les charges énergétiques pour les locataires et les propriétaires occupants, et pour ces derniers rechercher pour chaque projet un gain énergétique après travaux d'au moins 25% afin de s'inscrire dans le Programme Habiter Mieux
- Mise aux normes des assainissements individuels
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

#### **RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements sortis de l'indignité
- Nombre de logements adaptés
- Nombre de logements en amélioration de la performance énergétique
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et de logements conventionnés produits

#### **PARTENAIRES MOBILISES :**

Equipe opérationnelle : opérateur, ARS

Partenaires : CAF, MSA, SACICAP de la Gironde, SACICAP des Prévoyants, CR Aquitaine, CG de la Gironde, CILSO

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

14 communes membres de la CdC du Créonnais

## **FICHE Programme Animé**

**PROGRAMME HABITER MIEUX 2011-2017**

**Contrat Local d'Engagement**

**Etat – Anah - Conseil Général de la Gironde - CUB –  
Communauté d'Agglomération Libournaise (CALI)**

**Lancé le 1<sup>er</sup> Janvier 2012 – Terminé le 31 décembre 2017**

**Protocoles territoriaux dans les programmes**

### **LE PROGRAMME HABITER MIEUX:**

Dans le cadre des investissements d'avenir, l'Anah est chargée par l'Etat de la mise en œuvre du et du **Programme Habiter Mieux (programme d'aide à la rénovation thermique des logements privés) pour la période 2010-2017.**

Dans ce cadre, l'Anah gère pour le compte de l'Etat, le **Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique ( FART) des logements privés** de 500 M€, consacrés à la rénovation thermique de 300 000 logements privés énergivores des propriétaires-occupants aux ressources modestes et très modestes, en situation de précarité énergétique afin de les aider à financer des travaux d'amélioration de leur logement permettant de diminuer leurs dépenses d'énergie et d'améliorer leurs conditions de vie.

### **L'AIDE DE SOLIDARITE ECOLOGIQUE ASE :**

**Les bénéficiaires de l'ASE sont**

- les **PO modestes et très modestes** qui respectent les plafonds de ressources pour l'octroi des subventions de l'Anah
- Les personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants

**Les principales conditions d'octroi sont :**

- la signature d'un **Contrat Local d'Engagement d'amélioration de la performance énergétique des logements et de lutte contre la précarité énergétique en Diffus et de protocoles territoriaux dans le cadre des programmes animés**, élaboré sous l'autorité du Préfet, représentant de l'Etat et Délégué de l'Anah signé avec un ou plusieurs EPCI pour le premier et avec le maître d'ouvrage et les partenaires pour les deuxièmes
- le versement d'une aide de l'Anah, car l'ASE est une **aide complémentaire et dépendante de l'aide de l'Anah**. En cas de retrait de cette dernière, l'aide ASE fait également l'objet d'un retrait et reversement.
- **La réalisation d'une évaluation énergétique avant travaux et d'une évaluation énergétique projetée après travaux jointes au dossier de demande de subvention mettant en évidence un gain d'au moins 25 %** sur la consommation conventionnelle d'énergie exprimée en KW/Hep/m<sup>2</sup> an
- L'ASE **ne peut être versée qu'une seule fois** pour un même logement, même dans le cas où celui-ci donne à nouveau lieu à une aide de l'Anah
- **l'obligation d'accompagnement du propriétaire par un opérateur** avec lequel il a signé un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en secteur diffus. Il doit s'agir d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-3 du CCH pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique. En secteur concerné par un programme animé (OPAH, PIG PST) cette prestation d'accompagnement est gratuite et réalisé par l'opérateur assurant l'animation du programme.
- Les travaux d'amélioration énergétique sont subventionnables dès lors qu'ils répondent aux exigences de la réglementation thermique éléments par éléments à l'exception des travaux d'isolation des parois opaques qui doivent satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt développement durable

- **Le paiement de l'ASE est conditionnée à l'atteinte d'objectifs d'amélioration énergétique requis**, et si les travaux effectivement réalisés devaient différer de ceux ayant fait l'objet de l'agrément, une évaluation énergétique réalisée après travaux devra être fournie afin de vérifier le respect de cette condition.
- L'ASE est une prime **forfaitaire de base à 1 100 € (avec projet en 2012 de la majorer de 500€ soit 1600€ de base)**. Si une ou des collectivités accordent dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'ASE, une ou des aides propres, le montant de l'ASE est augmenté d'un même montant, dans la limite de 500 €. Ainsi l'ASE peut atteindre sans dépasser 1600 € (avec projet en 2012 de la majorer de 500€, soit 2100€ maximum)

## LE CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT ET LES PROTOCOLES TERRITORIAUX

Pour les 7 ans de mise en oeuvre du Programme Habiter Mieux, les objectifs nationaux déclinés pour la Gironde sont de **6012 logements**, soit :

- en première période **2011-2013** : 2706 logements soit **902 par an**
- en deuxième tranche **2014-2017** : 3307 logements soit **826 logements** par an.

Au delà de ces objectifs théoriques, en fonction de la **programmation annuelle**, les **objectifs opérationnels** en Gironde sont :

- **448 en 2011** : 145 sur la CUB et 303 hors secteur délégué
- **669 en 2012** : 216 sur la CUB et 453 hors secteur délégué

### PRINCIPALES ACTIONS A CONDUIRE :

- Mise en place d'un dispositif de repérage complet des ménages en situation de précarité énergétique
- Coordination et suivi des acteurs de repérage
- Mise en œuvre des partenariats locaux
- Signature du Contrat Local d'Engagement

### RESULTATS ESCOMPTEES ET INDICATEURS DE REUSSITE :

- Nombre de logements à 25% : avant travaux, après travaux, après 1 an
- Nombre de logement à moins de 25% avant travaux

### PARTENAIRES MOBILISES :

- Etat, Anah, CG33, CUB, CALI, CAF, FSL, MSA, CARSAT, SACICAP PROCIVIS de la Gironde, SACICAP PROCIVIS des prévoyants, CREAQ, ADEME et ADIL

### TERRITOIRES D'INTERVENTION :

- Tout le département hors programmes animés pour le CLE
- Le territoire du programme animé pour le protocole territorial

# ANNEXE

# Zone 1

## 63 communes

### 52 communes de l'agglomération Bordelaise dont 27 de la CUB territoire délégué

AMBARES ET LAGRAVE
AMBES
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
ARVEYRES
BASSENS
BEGLES
BLANQUEFORT
BONNETAN
BORDEAUX
BOULIAC
LE BOUSCAT
BRUGES
CADAUJAC
CAMBLANES-ET-MEYNAC
CANEJAN
CARBON-BLANC
CARIGNAN-DE-BORDEAUX
CENAC
CENON
CESTAS
EYSINES
FARGUES-SAINT-HILAIRE
FLOIRAC
GRADIGNAN
LE HAILLAN
IZON
LATRESNE
LEOGNAN
LIGNAN-DE-BORDEAUX
LORMONT
MERIGNAC
MONTUSSAN
PAREMPUYRE
PESSAC
LE PIAN-MEDOC
POMPIGNAC

QUINSAC
SAINT AUBIN DE MEDOC
SAINTE-EULALIE
SAINT-JEAN-D'ILLAC
SAINT-LOUBES
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
SAINT-MEDARD-EN-JALLES
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SALLEBOEUF
LE TAILLAN-MEDOC
TALENCE
TRESSES
VAYRES
VILLENAVE-D'ORNON
YVRAC

MARTIGNAS SUR JALLE
---------------------

### 10 communes du Bassin d'Arcachon

ANDERNOS LES BAINS
ARCACHON
ARES
AUDENGE
BIGANOS
GUJAN MESTRAS
LANTON
LEGE CAP FERRET
LE TEICH
LA TESTE DE BUCH

## Zone 2

### 39 communes

Seuls les logements de – de 65M2 situés sur les communes centre bourg soulignées peuvent bénéficier sous conditions de la prime de réduction de loyer

#### 31 communes en zone C Zone 2

BARON
BEYCHAC ET CAILLAU
LES BILLAUX
BLESIGNAC
CADARSAC
CAMARSAC
<b>CREON</b>
CROIGNON
CURSAN
GAURIAGUET
GENISSAC
HAUX
LALANDE DE POMEROL
<b>LIBOURNE</b>
LOUPES
MADIRAC
MIOS
MOULON
PEUJARD
POMEROL
LE POUT
SADIRAC
SAINT GENES DE LOMBAUD
SAINT GERMAIN DU PUCH
SAINT GERVAIS
SAINT LAURENT D'ARCE
SAINT LEON
SALIGNAC
LA SAUVE
VIRSAC
MARCHEPRIME

#### 8 communes en zone B Zone 2 Bis

PINEUILH
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE
<b>SAINTE FOY LA GRANDE</b>
SAINT PHILIPPE DU SIGNAL
AUBIE ET ESPESSAS
CUBZAC LES PONTS
<b>SAINT ANDRE DE CUBZAC</b>
SAINT ANTOINE

## Zone 3

262 communes en zone C

Seuls les logements de – de 65M2 situés sur les communes centre bourg soulignées peuvent bénéficier sous conditions de la prime de réduction de loyer

ABZAC	CARTELEGUE
ANGLADE	<b><u>CASTELNAU DE MEDOC</u></b>
ARBANATS	CASTETS EN DORTHE
ARCINS	CASTRES GIRONDE
ARSAC	CAUDROT
LES ARTIGUES DE LUSSAC	<b><u>CAVIGNAC</u></b>
ASQUES	CERONS
AVENSAN	CEZAC
AYGUEMORTE LES GRAVES	CHAMADELLE
<b><u>LE BARP</u></b>	CISSAC MEDOC
BARSAC	CIVRAC DE BLAYE
BAURECH	COIMERES
BAYAS	COMPS
BAYON SUR GIRONDE	<b><u>COUTRAS</u></b>
BEAUTIRAN	CUBNEZAIS
BEGUEY	CUSSAC FORT MEDOC
BELIN BELIET	DAIGNAC
BELVES DE CASTILLON	DARDENAC
BERSON	DONNEZAC
BIEUJAC	DONZAC
<b><u>BLAYE</u></b>	LES EGLISOTTES ET CHALAURES
BOMMES	ESPIET
BONZAC	ETAULIERS
<b><u>BOURG</u></b>	EYRANS
BRACH	FARGUES
BRANNE	LE FIEU
<b><u>BRAUD ET SAINT LOUIS</u></b>	FOURS
BUDOS	FRANCS
CABANAC ET VILLAGRAINS	FRONSAC
CABARA	GABARNAC
<b><u>CADILLAC</u></b>	GALGON
CADILLAC EN FRONSADAIS	GARDEGAN ET TOURTIRAC
CAMBES	GAURIAC
CAMIAAC ET SAINT DENIS	GENERAC
CAMPS SUR L'ISLE	GOURS
CAMPUGNAN	GREZILLAC
CANTENAC	GUILLAC
CAPIAN	GUILLOS
CARCANS	<b><u>GUITRES</u></b>
CARDAN	HOURTIN
CARS	ILLATS

ISLE SAINT GEORGES
JUGAZAN
LABARDE
LA BREDE
<b>LACANAU</b>
LAGORCE
LA LANDE DE FRONSAC
LAMARQUE
LANDIRAS
<b>LANGOIRAN</b>
<b>LANGON</b>
LANSAC
LAPOUYADE
LAROQUE
LARUSCADE
LEOGEATS
LESTIAC SUR GARONNE
LISTRAC MEDOC
LOUPIAC
LUDON MEDOC
LUGAIGNAC
LUGON ET L'ILE DU CARNAY
LUGOS
LUSSAC
MACAU
MARANSIN
MARCENAI
MARCILLAC
<b>MARGAUX</b>
MARSAS
MARTILLAC
MAZERES
MAZION
MOMBRIER
MONPRIMBLANC
<b>MONTAGNE</b>
MOUILLAC
MOULIS EN MEDOC
NAUJAN ET POSTIAC
NEAC
NERIGEAN
OMET
PAILLET
<b>PAUILLAC</b>
LES PEINTURES
PERISSAC
PETIT PALAIS ET CORNEMPS
LE PIAN SUR GARONNE
PLASSAC

PLEINE SELVE
<b>PODENSAC</b>
PORCHERES
LE PORGE
PORTETS
PRIGNAC ET MARCAMP
PUGNAC
PUISSEGUIN
PUJOLS SUR CIRON
PUYNORMAND
REIGNAC
RIONS
LA RIVIERE
ROAILLAN
SABLONS
SAILLANS
SAINTE AIGNAN
SAINTE ANDRE DU BOIS
SAINTE ANDRONY
SAINTE ANTOINE SUR L'ISLE
SAINTE AUBIN DE BLAYE
SAINTE AUBIN DE BRANNE
SAINTE CAPRAIS DE BLAYE
SAINTE CAPRAIS DE BORDEAUX
SAINTE CHRISTOLY DE BLAYE
SAINTE CHRISTOPHE DES BARDES
SAINTE CHRISTOPHE DE DOUBLE
SAINTE CIBARD
SAINTE CIERS D'ABZAC
SAINTE CIERS DE CANESSE
<b>SAINTE CIERS SUR GIRONDE</b>
SAINTE CROIX DU MONT
<b>SAINTE DENIS DE PILE</b>
<b>SAINTE EMILION</b>
SAINTE ESTEPHE
SAINTE ETIENNE DE LISSE
SAINTE FOY LA LONGUE
SAINTE GENES DE BLAYE
SAINTE GENES DE CASTILLON
SAINTE GENES DE FRONSAC
SAINTE GERMAIN DE GRAVE
SAINTE GERMAIN DE LA RIVIERE
SAINTE GIRONS D'AIGUEVIVES
SAINTE HELENE
SAINTE HIPPOLYTE
SAINTE JULIEN BEYCHEVELLE
SAINTE LAURENT MEDOC
SAINTE LAURENT DES COMBES
SAINTE LAURENT DU BOIS

SAINT LAURENT DU PLAN
SAINT LOUBERT
<b>SAINT MACAIRE</b>
SAINT MAGNE
SAINT MARIENS
SAINT MARTIAL
SAINT MARTIN LACAUSSE
SAINT MARTIN DE LAYE
SAINT MARTIN DE SESCAS
SAINT MARTIN DU BOIS
SAINT MEDARD DE GUIZIERES
SAINT MEDARD D'EYRANS
SAINT MICHEL DE FRONSAC
SAINT MICHEL DE RIEUFRET
SAINT MORILLON
SAINT PALAIS
SAINT PARDON DE CONQUES
SAINT PAUL
SAINT PEY D'ARMENS
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE
SAINT PIERRE D'AURILLAC
SAINT PIERRE DE MONS
SAINT QUENTIN DE BARON
SAINT ROMAIN LA VIRVEE
SAINT SAUVEUR
SAINT SAUVEUR D -PUYNORMAND
SAINT SAVIN
SAINT SELVE
SAINT SEURIN DE BOURG
SAINT SEURIN DE CADOURNE
SAINT SEURIN DE CURSAC
SAINT SEURIN SUR L'ISLE
SAINT SULPICE DE FALEYRENS
SAINTE TERRE
SAINT TROJAN
SAINT VIVIEN DE BLAYE
SAINT YZAN DE SOUDIAC
SALAUNES
SALLES
LES SALLES DE CASTILLON
SAMONAC
SAUCATS
SAUGON
SAUMOS
SAUTERNES
SAVIGNAC DE L'ISLE
SEMENS
SOUSSANS
TABANAC
TARNES
TAURIAC
TAYAC

LE TEMPLE
TEUILLAC
TIZAC DE CURTON
TIZAC DE LAPOUYADE
LE TOURNE
TOULENNE
<b>VERAC</b>
VERDELAIS
VERTHEUIL
VIGNONET
VILLEGOUGE
VILLENAVE DE RIONS
VILLENEUVE
VIRELADE

**14 communes en zone 4 jusqu'en 2010**

<b>AUROS</b>
<b>BAZAS</b>
<b>CASTILLON LA BATAILLE</b>
<b>GRIGNOLS</b>
<b>LESPARRE MEDOC</b>
<b>MONSEGUR</b>
<b>PELLEGRUE</b>
<b>LA REOLE</b>
<b>SAINT SYMPHORIEN</b>
<b>SAUVETERRE</b>
<b>SOULAC SUR MER</b>
<b>TARGON</b>
<b>VENDAYS MONTALIVET</b>
<b>VILLANDRAUT</b>

## Zone 4

### 178 communes en zone C

AILLAS
ARBIS
AUBIAC
AURIOLLES
BAGAS
BAIGNEAUX
BALIZAC
BARIE
BASSANNE
BEGADAN
BELLEBAT
BELLEFOND
BERNOS BEAULAC
BERTHEZ
BIRAC
BLAIGNAC
BLAIGNAN
BLASIMON
BOSSUGAN
BOURDELLES
BOURIDEYS
BRANNENS
BROUQUEYRAN
CAMIRAN
CANTOIS
CAPLONG
CAPTIEUX
CASSEUIL
CASTELVIEL
CASTILLON DE CASTETS
CAUMONT
CAUVIGNAC
CAZALIS
CAZATS
CAZAUGITAT
CESSAC
CIVRAC SUR DORDOGNE
CIVRAC EN MEDOC
CLEYRAC
COIRAC
COUBEYRAC
COUQUEQUES
COURPIAC

COURS DE MONSEGUR
COURS LES BAINS
COUTURES
CUDOS
DAUBEZE
DIEULIVOL
DOULEZON
ESCAUDES
ESCOUSSANS
LES ESSEINTES
EYNESSE
FALEYRAS
FLAUJAGUES
FLOUDES
FONTET
FOSES ET BALEYSSAC
FRONTENAC
GAILLAN EN MEDOC
GAJAC
GANS
GENSAC
GIRONDE SUR DROPT
GISCOS
GORNAC
GOUALADE
GRAYAN ET L'HOPITAL
HOSTENS
HURE
JAU DIGNAC ET LOIRAC
JUILLAC
LABESCAU
LADAUX
LADOS
LAMOTHE LANDERRON
LANDERROUAT
LANDERROUET SUR SEGUR
LARTIGUE
LAVAZAN
LERM ET MUSSET
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES
LIGNAN DE BAZAS
LIGUEUX
LISTRAC DE DUREZE

LOUBENS
LOUCHATS
LOUPIAC DE LA REOLE
LUCMAU
LUGASSON
MARGUERON
MARIMBAULT
MARIONS
MARTRES
MASSEILLES
MASSUGAS
MAURIAC
MERIGNAS
MESTERRIEUX
MONGAUZY
MONTAGOU DIN
MONTIGNAC
MORIZES
MOULIETS ET VILLEMARTIN
MOURENS
NAUJAC SUR MER
NEUFFONS
LE NIZAN
NOAILLAC
NOAILLAN
ORDONNAC
ORIGNE
PESSAC SUR DORDOGNE
POMPEJAC
PONDAURAT
PRECHAC
PRIGNAC EN MEDOC
PUJOLS
LE PUY
PUYBARBAN
QUEYRAC
RAUZAN
RIMONS
RIOCAUD
ROMAGNE
ROQUEBRUNE
LA ROQUILLE
RUCH
SAINT ANDRE ET APPELLES
SAINT ANTOINE DU QUEYRET
SAINT ANDRE ET APPELLES
SAINT AVIT DE SOULEGE
SAINT BRICE
SAINT CHRISTOLY MEDOC
SAINTE COLOMBE
SAINT COME
SAINT EXUPERY

SAINT FELIX DE FONCAUDE
SAINT FERME
SAINTE FLORENCE
SAINTE GEMME
SAINT GENIS DU BOIS
SAINT GERMAIN D' ESTEUIL
SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE
SAINT HILAIRE DU BOIS
SAINT JEAN DE BLAIGNAC
SAINT LEGER DE BALSON
SAINT MAGNE DE CASTILLON
SAINT MARTIN DE LERM
SAINT MARTIN DU PUY
SAINT MICHEL DE CASTELNAU
SAINT MICHEL DE LAPUJADE
SAINT PEY DE CASTETS
SAINT PIERRE DE BAT
SAINT QUENTIN DE CAPLONG
SAINTE RADEGONDE
SAINT SEVE
SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES
SAINT SULPICE DE POMMIERS
SAINT VINCENT DE PERTIGNAS
SAINT VIVIEN DE MEDOC
SAINT VIVIEN DE MONSEGUR
SAINT YZANS DE MEDOC
SAUVIAC
SAVIGNAC
SENDETS
SIGALENS
SILLAS
SOULIGNAC
SOUSSAC
TAILLECAVAT
TALAIS
LE TUZAN
UZESTE
VALEYRAC
VEN SAC
LE VERDON SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service Eau et Nature  
Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

**ARRETE**

**concernant l'agrément du Président et du Trésorier  
de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Douce de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.434-6, R.434-44 à R.434-47 ;  
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce ;  
VU l'arrêté du 18 Décembre 1987 portant agrément de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde ;  
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,  
VU l'élection des membres du bureau du Conseil d'Administration de l'association en date du 14 février 2012,  
VU la demande du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde en date du 14 février 2012,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'agrément prévu à l'article R.434-44 du Code de l'Environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur **Ludovic ZECCHI** demeurant 5 Teynac 33420 MOULON
- Monsieur **Michel CHABOSSEAU** demeurant 43 avenue François Mitterrand pavillon n° 17 Résidence La Nauze 33133 GALGON

respectivement **Président** et **Trésorier** de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (A.A.D.P.P.E.D.) dont le siège social est situé 17, cours Xavier Arnoz - 33082 BORDEAUX CEDEX.

**ARTICLE 2** - Leur mandat prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et se terminera à la fin du deuxième mois suivant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le Domaine Public Fluvial.

**ARTICLE 3** - Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire Générale de la PREFECTURE de la GIRONDE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2012  
Pour le Préfet du département de la Gironde,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer de la Gironde,  
La Chef de l'Unité Nature,

  
Marie-Laure LAGARDE

Direction  
interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

Division de l'action  
économique  
et de l'emploi  
maritime

Bureau ressources  
durables  
et action économique

---

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marin;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU l'arrêté préfectoral n° 107 / 97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 modifié portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** -L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1997 est remplacé par l'article 4 suivant;

« ARTICLE 4- La pêche maritime à pied professionnelle est soumise à un régime de licences délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine conformément à l'arrêté ministériel du 25 août 2011 susvisé. »

**ARTICLE 2-** L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements est abrogé.

**ARTICLE 3-** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique  
et de l'emploi maritime

Direction  
interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

***modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde***

Division de l'action  
économique  
et de l'emploi  
maritime

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Bureau ressources  
durables  
et action économique

- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin (Gironde) notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche à pied maritime à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du directeur régional des affaires maritimes du littoral sud-ouest du 1<sup>er</sup> février 1977 portant interdiction de la pêche à pied des vers appelés siponcles dans les limites du quartier des affaires maritimes d'Arcachon;
- VU l'arrêté du préfet du département de la Gironde du 10 octobre 2001 fixant la liste des lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime dans le département de la Gironde en vue de la première mise en exploitation sur le marché ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 27 mai 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – Dans les secteurs géographiques prévus à l'article 1er du présent arrêté les coquillages et animaux marins suivants peuvent être pêchés :

Coquillages :

- couteaux (*solen marginatus*)
- coques (*cerastoderma edule*)
- palourdes dites japonaise (*rudapites pjhilippinarum*)
- palourdes dites européenne (*rudapites decussatus*)

Crustacés :

- crabes verts (*carcinus maenas*)
- crevettes grises (*crangon crangon*)

- crevettes roses (*palaemon serratus, palaemon elegans, palaemon adspersus*)

Vers:

- annélides polychètes (*marphysa belli, marphysa sanguinea, diopatra neapolitana, arenicola marina*)

La pêche maritime à pied à titre professionnel de coquillages et de certains animaux marins autres que ceux énoncés au présent article est interdite.

La pêche à titre professionnel des coquillages et de certains animaux marins ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil. »

**ARTICLE 2-** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 est remplacé par l'article 3 suivant;

«ARTICLE 3- La pêche maritime à pied à titre professionnel s'exerce à la main, sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol. »

**ARTICLE 3-** L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé est remplacé par l'article 5 suivant;

« ARTICLE 5 – L'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel est soumis à la détention d'un permis délivré par par le préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité et conformément au décret du 11 mai 2001 susvisé et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle. »

**ARTICLE 4** - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé est remplacé par l'article 6 suivant:

« ARTICLE 6 – Les pêcheurs maritimes à pied à titre professionnel doivent respecter la réglementation des pêches maritimes en vigueur;

Ils doivent notamment;

« - effectuer une déclaration statistique prévue par l'article L. 932-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé dont les modalités sont précisées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. »

« -Commercialiser par l'intermédiaire d'un centre d'expédition les coquillages destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

-Respecter les réglementations des pêches maritimes en vigueur s'agissant notamment des périodes et des zones de pêches et de cantonnements. »

**ARTICLE 5** - L'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la division de l'action économique  
et de l'emploi maritime

Direction  
interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

Division de l'action  
économique  
et de l'emploi  
maritime

Bureau ressources  
durables  
et action économique

---

***Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 susvisé est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012 inclus.

**ARTICLE 2-** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2012

Pour le préfet de région Aquitaine et par délégation

Alexandre Royer

Chef du Bureau ressources durables  
et action économique

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**  
préfecture de la Gironde

**Pour information :**

SGAR Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DIRM /MCPMML

Délégation Poitou-Charentes du Bureau ressources durables et action économique

Antenne DIRM de Bayonne

DDTM/DML de la Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine *pour information des CD (I)PMEM de son ressort*

CNSP Atlantique

IFREMER Arcachon

---

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SARL Pharmacie ROBINE dont la titulaire est Madame Catherine ROBINE, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à LEPARRE, 33340, du 30 rue Jean-Jacques Rousseau au 2 avenue Mendès France, demande déclarée complète à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 2011,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 3 février 2012,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 3 février 2012,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde, en date du 2 février 2012,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde, sollicitée le 6 décembre 2012.

**Considérant** que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 5503 habitants, pour quatre officines de pharmacie.

**Considérant** que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 700 mètres de l'emplacement actuel, et va permettre une meilleure répartition des officines de la commune,

**Considérant** que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune, et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SARL Pharmacie ROBINE, dont la titulaire est Madame Catherine ROBINE, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de LESPARRÉ, 33340, du 30 rue Jean-Jacques Rousseau au 2 avenue Mendès France.

**Art. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001039 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Art. 3.-** Sauf cas de force majeure constaté par la directrice générale de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 6.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2012  
la Directrice générale de l'agence régionale de santé  
d'Aquitaine,

Nicole KLEIN



## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

### Décision n°CIACSO-0004 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société ABT 24/24 et agrément de son gérant

---

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

**VU** le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

**VU** le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

**VU** la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 23 février 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

#### **DECIDE**

Une **autorisation administrative** est délivrée à l'entreprise :

- SARL ABT 24/24  
90, rue Cantinole  
33140 CADAUJAC (GIRONDE)

pour l'exercice des activités privées de sécurité suivantes :

- surveillance humaine ou électronique, gardiennage

ADRESSE POSTALE : *préfecture de la Gironde - Direction des affaires juridiques et des libertés publiques - secrétariat permanent de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest - esplanade Charles de Gaulle - 33077BORDEAUX CEDEX*

Est **agr  ** en qualit   de g  rant :

Monsieur Micha  l DUBOIS, n   le 7 octobre 1973    Saint Junien.

Fait    Bordeaux, le 13 mars 2012

LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL

ADRESSE POSTALE : *pr  fecture de la Gironde - Direction des affaires juridiques et des libert  s publiques - secr  tariat permanent de la Commission interr  gionale d'agr  ment et de contr  le Sud-Ouest - esplanade Charles de Gaulle - 33077BORDEAUX CEDEX*



## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

### Décision n°CIACSO-0001 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société AGK PROTECTION et agrément de sa dirigeante

---

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

**VU** le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

**VU** le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

**VU** la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 23 février 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

#### **DECIDE**

Une **autorisation administrative** est délivrée à l'entreprise :

- SARL AGK PROTECTION  
61/69 rue Camille Pelletan  
Cidex 4  
33150 CENON (GIRONDE)

pour l'exercice des activités privées de sécurité suivantes :

- surveillance humaine ou électronique, gardiennage

Est **agrée** en qualité de gérante :

Madame Aurore LO-KREMER, née le 21 septembre 1986 à Montbéliard.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2012

LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL



## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

### Décision n°CIACSO-0002 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société GROUPE EXPERTS SECURITE (G.E.S.) et agrément de son dirigeant

---

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

**VU** le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

**VU** le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

**VU** la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 23 février 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

#### **DECIDE**

Une **autorisation administrative** est délivrée à l'entreprise :

- S.A.S. GROUPE EXPERTS SECURITE (G.E.S.)  
5, rue de Condé  
33000 BORDEAUX (GIRONDE)

pour l'exercice des activités privées de sécurité suivantes :

- surveillance humaine ou électronique, gardiennage

Est **agr e** en qualit e de dirigeant :

M.Noumauri KANTE, n e le 18 janvier 1974   Brazzaville.

Fait   Bordeaux, le 13/03/2012

LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL



## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

### Décision n°CIACSO-0003 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société RONDOSECURITE et agrément de sa gérante

---

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

**VU** le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

**VU** le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

**VU** la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 23 février 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

#### **DECIDE**

Une **autorisation administrative** est délivrée à l'entreprise :

- RONDOSECURITE PRIVEE  
12, le bourg nord  
33190 PUYBARBAN (GIRONDE)

pour l'exercice des activités privées de sécurité suivantes :

- surveillance humaine ou électronique, gardiennage

Est **agrée** en qualité de gérante :

Madame Brigitte JOYES, né le 13 juin 1963 à Draveil.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2012

LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL



## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

### Décision n°CIACSO-0005 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société AGK PROTECTION et agrément de sa dirigeante

---

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

**VU** le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

**VU** le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

**VU** la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 23 février 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

#### **DECIDE**

Une **autorisation administrative** est délivrée à l'entreprise :

- SARL SERVICE SECURITE PROTECTION PERFORMANCE (S.S.P.P.)  
6, avenue Neil Armstrong  
33692 MERIGNAC (GIRONDE)

pour l'exercice des activités privées de sécurité suivantes :

- surveillance humaine ou électronique, gardiennage

Est **agrée** en qualité de gérante :

Madame Nathalie LEFRANCOIS, née le 8 décembre 1973 à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 13/03/2012

LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°CIACSO- 0014 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de l'établissement SARL LE PACHA PLAGE

### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

VU la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 26 mars 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

### DECIDE

Une autorisation administrative est délivrée à l'établissement suivant :

*SARL LE PACHA PLAGE*  
*143 Route des grands lacs*  
*33470 GUJAN MESTRAS (GIRONDE)*

pour l'exercice des activités privées de service interne de sécurité, sous la responsabilité de Claude et James AULONG

Fait à Bordeaux, le 06 AVR. 2012  
LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

### Décision n°CIACSO-0006 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société AQUITAINE SERVICE ET DEVELOPPEMENT et agrément de son dirigeant

---

#### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

VU la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 26 Mars 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

#### **DECIDE**

Une **autorisation administrative** est délivrée à l'entreprise :

GIRONDE 33

AQUITAINE SERVICE ET DEVELOPPEMENT  
42 Rue Jean de la Fontaine  
33600 Pessac

pour l'exercice des activités privées de sécurité suivantes:

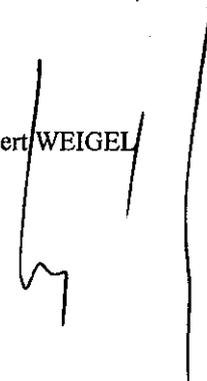
*Gardiennage et sécurité et télésurveillance.*

Est agréé en qualité de gérant:

- Monsieur Jean Antoine SADIKI, née le 31 juillet 1970 à Casablanca au Maroc

Fait à Bordeaux, le 06 AVR. 2012  
LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL





## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°CIACSO- 0012 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de  
l'établissement SARL ANTARES

---

### LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

VU la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 26 mars 2012,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

### DECIDE

Une autorisation administrative est délivrée à l'établissement suivant :

*SARL ANTARES*  
SERVICE INTERNE  
Bassin à flots  
1 Quai A. Lalande  
33000 BORDEAUX (GIRONDE)

pour l'exercice des activités privées de service interne de sécurité, sous la responsabilité de Jean-pierre HELAND

Fait à Bordeaux, le **06 AVR. 2012**  
Le Président,

Hubert WEIGEL

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n°CIACSO- 0013 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de l'établissement SARL LE PACHA

---

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE SUD-OUEST

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique de personnes,

VU le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des agences de recherche privée,

VU le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

VU la délibération de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 26 MARS 2012,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'elle est conforme aux réglementations ci-dessus visées,

**DECIDE**

Une autorisation administrative est délivrée à l'établissement suivant :

SA Le PACHA  
Chemin de la poudrière  
Lieu dit Gazinet  
33600 PESSAC (GIRONDE)

pour l'exercice des activités privées de service interne de sécurité, sous la responsabilité de *Henri SOUQUE*

Fait à Bordeaux, le 06 AVR. 2012  
LE PRESIDENT,

Hubert WEIGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

### Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 21.02.2012

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200609

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE LERO-PUJOL VANESSA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire LERO-PUJOL Vanessa**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22890.**
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
  - toutes opérations de police sanitaire ;
  - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un mars 2012

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 01.03.2012**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200441

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE COTTIGNIES ANNE-MAUREEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire COTTIGNIES Anne-Maureen ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire COTTIGNIES Anne-Maureen en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

### A R R Ê T É :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire COTTIGNIES Anne-Maureen, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 15249, est abrogé.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, l'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 02.03.2012**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200126

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BIREMBAUT THIERRY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire BIREMBAUT Thierry ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire BIREMBAUT Thierry en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### **A R R Ê T E :**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **BIREMBAUT Thierry**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **20120**, est abrogé.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le deux mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, l'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 03.03.2012**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200443

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ZIANI CHERIF TOUFIK**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ZIANI CHERIF Toufik ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire ZIANI CHERIF Toufik en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### **A R R Ê T É :**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 août 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire ZIANI CHERIF Toufik**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **8707**, est abrogé.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, l'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 06.03.2012**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200456

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HENRY JEAN-BRICE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire HENRY Jean-Brice ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire HENRY Jean-Brice en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T É :**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire HENRY Jean-Brice**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **2600**, est abrogé.
- Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 13.03.2012**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1200537

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ROUQUETTE DANIEL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ROUQUETTE Daniel ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire ROUQUETTE Daniel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

#### **A R R Ê T É :**

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire ROUQUETTE Daniel, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2652, est abrogé.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ DU 27.03.2012**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP 600  
33028 Bordeaux

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Ref. : MR/SA1200632

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ÉTABLISSANT LA LISTE  
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER  
LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES ET DÉTENTEURS DE  
CHIENS DE CATÉGORIES 1 ET 2**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
ARMAND Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tél. : 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
AUMAR Jacques	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BENETEAU Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tél. : 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
BERGERON Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Le Maurian 33290 BLANQUEFORT - Bordeaux et CUB: à domicile
BERTET Fabrice	2 La Roche 33240 PEUJARD Tél. : 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
BIARNES Georgette	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tél. : 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
BOISSEAU Marie-Claire	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUTOLLEAU Christian	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
BRUNA Xavier	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tél. : 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
CODEVELLE Marc	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC	- à domicile chez les particuliers - Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DUFAURE Sonia	La Bastide aux Chiens 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 45 02	- 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES - à domicile, chez les particuliers
DUPIN Huguette	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique: 1 Regan - CAZALIS
DUPUIS Vinciane	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
FAUX Jean Jacques	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
FERRER Claudine	Ani Malice 1210 Route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 06 82 96 23 43	- Place de la Mairie 33650 ST MORILLON - à domicile, chez les particuliers
GALLARDO-TROCELLIER Anne-Marie	Clinique Vétérinaire 13 Avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH Tél. : 05 56 22 82 06	Maison des Associations 33470 LE TEICH
GELLE Rémi	Clinique Vétérinaire 116 Rue de l'Hôpital 33390 BLAYE Tél. : 05 57 42 00 05	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GENDRON Marie-Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	CLUB D'EDUC. CYNOPH. DU MEDOC 47 chemin de Cabanieux 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GOBERT Eddy	CLUB D'EDUC. CYNOPH. DU MEDOC 47 chemin de Cabanieux 33590 SAINT VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GRALL-MACOMBE Nicole	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
GROUTEL Laurent	Canicats - Chemin du Blayais -33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tél. : 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
HAZARD Sébastien	Ander'Cyno Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS Tél. : 06 63 34 38 66	Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS
HERVÉ Jean-Pierre	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
JEZEQUEL Armelle	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	- Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON - à domicile, chez les particuliers
KIEVITCH Yvonne	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 / 06 74 09 27 20	Salle de la Calendreta 33260 LA TESTE DE BUCH
LACAM Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN Tél. : 06 11 92 53 82	ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
LAFOURCADE Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
LALANDE Gérard	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LAURIER Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
LEYNAERT Nicole	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 05 57 41 04 83	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
MACOMBE Jean	Club d'Agility de Bordeaux Rue des Marguerites 33140 CADAUJAC Tél. : 05 56 63 38 03	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
MICHAUX Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
MOULIN-BEVIA Chantal	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
NOMINE Christelle	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 05 57 34 01 33	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
REBEYROL Joëlle	Cani cat - Chemin du Blayais 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tél. : 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
ROUSSEL Pascal	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN Tél. : 06 86 89 06 11	Le Petit Pas 33920 SAINT SAVIN
SANCHEZ François	45 Cours de la République 33490 ST MACAIRE Tél. : 06 11 44 25 08	A domicile, chez les particuliers
SANCHEZ Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS

Nom Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
SERIAT François	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 08 78 02 82	Club Canin RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
TRAMSON Eric	Les bas Plainons 83460 TARADEAU Tél. : 06 15 13 24 64	A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	Canecole 7 Rue Gay 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89 92	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2011 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept mars deux mille douze

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP538232695 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 23 janvier 2012 par Monsieur Vincent SPINEUX, gérant de la SARL LES JARDINIERS d'AQUITAINE, sise au Grand Mayne 33730 PODENSAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LES JARDINIERS d'AQUITAINE, sous le n°SAP538232695.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP511233751 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 février 2012 par Monsieur Jean Emmanuel CABANNE, auto entrepreneur, 30 rue Bernard Palissy 33160 St MEDARD en JALLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Jean Emmanuel CABANNE, sous le n°SAP511233751

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539379909 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 février 2012 par Monsieur Sébastien DELMOTTE, auto entrepreneur, 22 bis allée de Grangeneuve 33470 LE TEICH

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Sébastien DELMOTTE, sous le n°SAP539379909.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP538796442 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 février 2012 par Monsieur Marc LARQUEMIN, entreprise individuelle, 31 route de la lande 33360 CAMBLANE et MEYNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « E2M PAYSAGE EIRL LARQUEMIN », sous le n°SAP538796442.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'autorisation accordée par le Conseil Général de la Gironde le 30 octobre 2008 à l'« UDCCAS – 22, boulevard Saint Martin – 33600 PESSAC » dont le CCAS d'ARES est membre,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 30 janvier 2012 par le CCAS Hôtel de Ville 7 rue Pierre Pauilhac 33740 ARES à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS d'ARES au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 et jusqu'au 28 février 2016 sous le n°SAP263300113.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour
- Assistance administrative à domicile ;

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde accordé en date du 27 juillet 2009,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 9 août 2011 par le CCAS Mairie Place du 11 novembre 33720 LANDIRAS à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS de LANDIRAS, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n° **SAP263302226**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Pascal LALUCE res Michel Montaigne Bât G appt 61-33400 TALENCE- établi par les services de l'Etat en date du 10 janvier 2011
- VU la cessation d'activité au 20 février 2012

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** L'agrément simple délivré à Monsieur Pascal LALUCE le 10 janvier 2011 sous le n° N100111F033S0009 est **retiré**.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde accordé en date du 27 juillet 2009 à l'UDCCAS de la Gironde dont le CCAS du TEICH est adhérent
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 17 août 2011 par le CCAS 64 bis ave de la côte d'argent 33470 LE TEICH à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS du TEICH, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n°**SAP263305153**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539615435 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 16 février 2012 par Madame Sylvie ACOT-DARRESSENS, auto entrepreneur, 25 rue Alain Resnais 33310 LORMONT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ACOT-DARRESSENS, sous le n°SAP539615435.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP539585091 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 8 février 2012 par Madame Johanna BEN AHMED, auto entrepreneur, 5 Oustaou Neou 33410 CADILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Johanna BEN AHMED, sous le n°SAP539585091.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N°SAP530492594 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 février 2012 par Monsieur Nicolas FERRE, gérant de l'EURL FERRE PAYSAGES, 5 ZA Palu de Bert EST 33780 SOULAC/MER

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FERRE PAYSAGES, sous le n°SAP530492594

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP519488381 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 21 février 2012 par Madame MAGRA KUZNETSOVA Ludmila, auto entrepreneur, 37 rue Colonel Grandier Vazeille 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame MAGRA KUZNETSOVA Ludmila, sous le n°SAP.519488381

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP538964131 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 16 février 2012 par Monsieur Philippe NAURA, gérant de la SARL LA PEPINIÈRE FLOREALE, sise 22 bis rue Jean Mermoz 33980 AUDENGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LA PEPINIÈRE FLOREALE, sous le n°SAP538964131.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP530762103 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 17 février 2012 par Monsieur Joël REVTIER, auto entrepreneur, 127 rue de la Mouline 33320 LE TAILLAN MEDOC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Joël REVTIER, sous le n°SAP530762103

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 18 novembre 2011 par l'Association de Services et d'Aide à la Personne (ASAP) 1 rue des Marguerittes 33700 MERIGNAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'association ASAP, au titre des activités de services à la personne à compter du 28 février 2012 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2017 sous le n°SAP534921655.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile ;
- soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine et par délégation.

le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539451138 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 26 février 2012 par Monsieur Aymeric DUMEAU, gérant de l'EURL « ED JARDINS », 48 rue Goya 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL « ED JARDINS », sous le n°SAP539451138.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP521974899 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 24 février 2012 par Madame Charlène MAGUY, auto entrepreneur, 2 rue des Prévoyants 33600 PESSAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Charlene MAGUY, sous le n°SAP521974899.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP535343727 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 28 février 2012 par Madame Valérie MIRAMON auto entrepreneur, lieu dit « le Mayne » 33210 MAZIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Valérie MIRAMON, sous le n°SAP535343727.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 2011 par l'Association Intermédiaire RELAIS AI, 83 rue Dantagnan BP 6-33240 St ANDRE de CUBZAC-, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'Association Intermédiaire RELAIS AI, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°N011011A033S055.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile, pour les **personnes dépendantes**
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'oeuvre

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'UT Gironde

Jean Philippe AURIGNAC

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2012

---

**portant création de la Commission Paritaire d'Hygiène,  
de Sécurité et des Conditions de Travail en Agriculture**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code du travail notamment l'article L.4643-4 ;  
**VU** le code rural notamment l'article L.717-7 ;  
**VU** la loi du 9 juillet 1999 et son décret d'application relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;  
**VU** le décret n° 2006-1665 du 22 décembre 2006 ;  
**VU** la loi du 20 juillet 2011 ;  
**SUR** propositions du DIRECCTE Aquitaine et du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture pour la Gironde est composée comme suit :

► **Collège des employeurs agricoles**

**Membres titulaires**

Pour la F.D.S.E.A. :

- Madame Valérie CHEMINEAU – 2 chemin du Pot-au-Pin – 33610 CESTAS
- Monsieur Michel CHAPARD – Les Petits – Château Peymelon – 33390 CARS
- Monsieur Philippe DUCOURT – 18 route de Montignac – 33760 LADAUX
- Monsieur Luc PAILLER – Les Cultures – 33840 CAPTIEUX

Pour les E.T.F. :

- Monsieur Daniel DECOUZON – 3 chemin de la Poste – Le Poteau – 33710 TEUILLAC

**Membres suppléants**

Pour la F.D.S.E.A. :

- Monsieur Michel DULON – 133 Grand Jean – 33760 SOULIGNAC

Pour les E.T.F. :

- Monsieur Philippe MERIAS – Le Bragard – B.P. 94 – 33330 SAINT EMILION

► **Collège des salariés agricoles**

**Membres titulaires**

Pour la C.G.T. :

- Monsieur Denis CADIX – 7 rue des Olympiades – Appartement 1008 – 33700 MERIGNAC

Pour la C.G.C. :

- Monsieur Jean-Marc DEBES – 12 lieu dit Menot – 33190 LA REOLE

Pour la C.F.T.C. :

- Madame Florence FRANTZ – Résidence Juan Carlos – Appartement 17 – 64/68 cours de l'Yser – 33800 BORDEAUX

Pour la C.F.D.T. :

- Monsieur Jean-Michel LEMARIE – 13 avenue de la Dordogne – 33350 ST MAGNE DE CASTILLON

Pour F.O. :

- Monsieur Stephan DUPRAT – 4 Bas Majureau – 33840 LERM ET MUSSET

**Membres suppléants**

Pour la C.G.T. :

- Monsieur Frédéric FAUX - 24 Cité Brémontier - 33840 CAPTIEUX

Pour la C.G.C. :

- Monsieur Claude VALLADE –Château Montaiguillon – 33570 MONTAGNE

Pour la C.F.D.T. :

- Madame Brigitte BREUT – 17 rue de Cormier – 33500 LIBOURNE

Pour F.O. :

- Monsieur Didier DAUBA – Le Bourg Nord – 33210 ST PIERRE DE MONS

► **Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde**

- Monsieur Claude DUVERNEIX, responsable du service prévention des risques professionnels – caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde – 13 rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX

- Monsieur le Docteur Denis OVADIA, médecin du travail - caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde – 13 rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans.

**ARTICLE 3 :** Sans préjudice de l'obligation d'évaluation des risques, incombant aux employeurs, la commission procède à l'étude des risques professionnels et des conditions de travail des salariés agricoles, contribue à la promotion des méthodes et des procédés destinés à prévenir les risques professionnels et suscite, dans cette perspective, toute initiative qu'elle estime utile.

**ARTICLE 4 :** La présidence et le secrétariat sont assurés alternativement, par période de deux ans, par un représentant des salariés ou par un représentant des employeurs, qui peuvent solliciter l'appui de la DIRECCTE.

**ARTICLE 5 :** La commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

**ARTICLE 6 :** L'ordre du jour est adressé au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde et au référent agricole de la DIRECCTE Aquitaine. Les techniciens régionaux de prévention participent aux réunions et aux travaux de la commission avec voix consultative.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 mars 2012

Pour le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL DUO MULTISERVICES sise 1 Ballereau 33190 CASSEUIL établi par les services de l'Etat en date du 5 octobre 2010
- VU la demande de renoncement à l'agrément simple en date du 28 février 2012

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à la SARL DUO MULTISERVICES le 5 octobre 2010 sous le n°N051010F033S134 est **retiré**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 30 septembre 2011 par l'association intermédiaire SOS EMPLOI MEDOC, 7 cours Mal Leclerc 33340 LESPARRÉ, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté d'agrément simple n° R011011A033S117 est modifié comme suit :  
Le numéro de déclaration est remplacé par N011011A033056

**ARTICLE 2 -** Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le Directeur Délégué de l'UT Gironde

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde accordé en date du 19 juin 2009
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 5 octobre 2011 par l'association AILE EMPLOIS FAMILIAUX 18 chemin de Brignon BP 104-33884 VILLENAVE d'ORNON à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à l'association AILE EMPLOIS FAMILIAUX, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n° **SAP404716029**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

### ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

### ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539451138 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 28 Novembre 2011 par Madame Agnès GAUDELET, gérante de la société « AG COURS », 11 Allée Bridoire 33170 GRADIGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « AG COURS », sous le n°SAP494379399.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance Administrative à domicile ;
- Cours à domicile (public non fragile) ;
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539451138 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 5 mars 2012 par Madame Annick MIOSEC, gérante de la SARL « FACIDOMI », 15 allée des Vignes de Marquet 33850 LEOGNAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « FACIDOMI », sous le n°SAP492859194.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539451138 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 29 novembre 2011 par Monsieur Frédéric CHAMPAUZAC, gérant de la Société « PC FACILE », 4 rue Gutenberg 33510 ANDERNOS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société « PC FACILE », sous le n°SAP480460526.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 14 décembre 2011 par la SARL HEMELA 49 cours de l'Yser 33700 MERIGNAC
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 20 janvier 2012

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple N°N250110F033S020 délivré à la SARL HEMELA, au titre des activités de services à la personne le 25 janvier 2010 est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément **qualité** est délivré à la SARL HEMELA au titre des activités de services à la personne à compter du 8 mars 2012 et jusqu'au 7 mars 2017 sous le n° **SAP518596135**.

**ARTICLE 3 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- soutien scolaire et cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

#### **ARTICLE 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde et pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli pour les activités relevant de l'agrément qualité et sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple.

#### **ARTICLE 6 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément sauf dispositions législatives modificatives.

#### **ARTICLE 7 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012  
P/LE PREFET et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU l'autorisation accordée le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le Conseil Général de la Gironde à l'Union Départementale des Centre Communaux d'Action Sociale de Gironde (UDCCAS) dont le CCAS de GUITRES est membre,
- VU la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 5 octobre 2011 par le CCAS 8 grand Rue 33230 GUITRES à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS de GUITRES au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n° **SAP263301962**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**Centre d'information et d'orientation de Langon –12 Allée Garros– 33210 Langon**

**pour le groupement d'organismes liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine**

**constituant le Réseau du SUD-GIRONDE**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau du Sud-Gironde** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre d'information et d'orientation de Langon, Mission Locale Sud-Gironde de Langon, Mission Locale des Deux Rives de Cadillac, Pôle Emploi de Langon, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux, CAP EMPLOI de Bordeaux**, dont le ressort géographique porte sur l'arrondissement de Langon.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organisme CAP EMPLOI n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau du Sud-Gironde**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau du Sud-Gironde**.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

### ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

**Le réseau du Sud-Gironde** est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », **le Centre d'information et d'orientation de Langon**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

**Les organismes composant le réseau du Sud-Gironde** s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

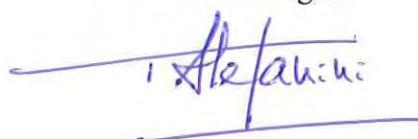
Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**Centre d'information et d'orientation – 9 rue Révol – 64400 Oloron-Sainte-Marie**

**pour le groupement d'organismes** liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

**constituant le Réseau d'OLORON SAINTE-MARIE/ORTHEZ**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau d'Oloron-Sainte-Marie/Orthez** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre d'information et d'orientation d'Oloron Sainte-Marie, Centre d'information et d'orientation d'Orthez, Mission Locale Jeunes des Territoires de Mourenx-Oloron-Orthez, Pôle Emploi d'Oloron-Sainte-Marie, Pôle Emploi de Mourenx, Bureau information jeunesse d'Orthez, Point information jeunesse de Mourenx, Point information jeunesse d'Oloron-Sainte-Marie, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux**, dont le ressort géographique porte sur les cantons d'Oloron-Sainte-Marie Ouest, Oloron-Sainte-Marie Est, Lasseube, Arudy, Laruns, Accous, Aramits, Tardets, Mauléon, Navarrenx, Sauveterre-de-Béarn, Monein, Lagor, Arthez-de-Béarn, Orthez, Salies-de-Béarn.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement des organismes CAP EMPLOI, Bureau information jeunesse, Point information jeunesse n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à ces structures. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau d'Oloron-Sainte-Marie/Orthez**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau d'Oloron-Sainte-Marie/Orthez**.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

## ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

**Le réseau d'Oloron-Sainte-Marie/Orthez** est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le Centre d'information et d'orientation, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

**Les organismes composant le réseau d'Oloron-Sainte-Marie/Orthez** s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

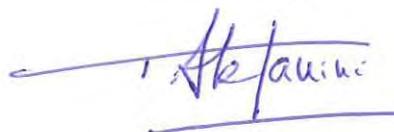
Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**Centre d'information et d'orientation de Mont-de-Marsan**  
295 Place de la Caserne Bosquet – 400000 Mont-de-Marsan

**pour le groupement d'organismes** liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

**constituant le Réseau de NORD ET EST LANDES.**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau de Nord et Est Landes** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre d'information et d'orientation de Mont-de-Marsan et les antennes d'Aire-sur-l'Adour et de Parentis en Born, Mission Locale de Mont-de-Marsan, Pôle Emploi de Mont-de-Marsan, Pôle Emploi de Parentis en Born - Mimizan, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux, CAP EMPLOI de Saint-Pierre-du-Mont**, dont le ressort géographique porte sur les cantons de Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Geaune, Grenade, Hagetmau, Labrit, Mimizan, Mont-de-Marsan, Morcenx, Parentis en Born, Pissos, Roquefort, Sabres, Saint-Sever, Sore, Tartas, Villeneuve-de-Marsan.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organisme CAP EMPLOI, n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Nord et Est Landes**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Nord et Est Landes**

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

## ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

**Le réseau de Nord et Est Landes** est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », **le Centre d'information et d'orientation de Mont-de-Marsan**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

**Les organismes composant le réseau de Nord et Est Landes** s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

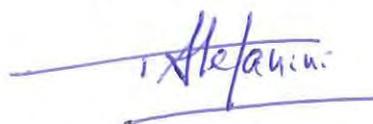
Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**Centre d'information et d'orientation de Nontron** – rue de Verdun – 24300 Nontron

**pour le groupement d'organismes** liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

**constituant le Réseau de NORD DORDOGNE.**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau de Nord Dordogne** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre d'information et d'orientation de Nontron, Mission Locale du Haut-Périgord, Pôle Emploi de Nontron, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux, CAP EMPLOI 24**, dont le ressort géographique porte sur les cantons de Bussière-Badil, Champagnac de Belair, Jumilhac le Grand, Lanouaille, Mareuil, Nontron, Saint Pardoux la Rivière-Thiviers.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organismes CAP EMPLOI n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Nord Dordogne**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Nord Dordogne**

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

### ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

Le réseau de Nord Dordogne est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le **Centre d'information et d'orientation de Nontron**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau de Nord Dordogne s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**Centre d'information et d'orientation de Libourne**  
40 rue Orbe – BP 233 – 33505 Libourne Cedex

**pour le groupement d'organismes** liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

**constituant le Réseau de LIBOURNE**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau de Libourne** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre d'information et d'orientation de Libourne, Mission Locale de Libourne, Pôle Emploi de Libourne, Point information jeunesse d'Izon, CAP EMPLOI de Bordeaux, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux**, dont le ressort géographique porte sur les communes de Coutras, Guîtres, Izon, Libourne, Saint Denis de Pile, Sainte Foy la Grande de la zone LIBOURNE.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement des organismes CAP EMPLOI, Point information jeunesse, n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à ces structures. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Libourne**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Libourne**.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

### ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

Le réseau de Libourne est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le **Centre d'information et d'orientation de Libourne**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau de Libourne s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

- VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,
- VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,
- VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,
- VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011
- VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,
- VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,
- VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :
- Centre d'information et d'orientation de Mérignac** – 5 bis rue Paul Langevin – 33700 Mérignac  
**pour le groupement d'organismes** liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

**constituant le Réseau de CUB NORD-OUEST.**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau de CUB Nord-Ouest** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre d'information et d'orientation de Mérignac, Centre d'information et d'orientation de Bordeaux-Nord, Mission Locale de Technowest, Pôle Emploi du Bouscat, Pôle Emploi de St Médard-en-Jalles, Pôle Emploi de Mérignac, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux, CAP EMPLOI de Bordeaux**, dont le ressort géographique porte sur les communes de Mérignac, Martignas-sur-Jalle, St-Jean d'Illiac, Le Haillan, Eysines, Bruges, Le Bouscat, St Médard-en-Jalles, St Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc, Blanquefort et Parempuyre.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organisme CAP EMPLOI n'est pas maintenu, le label «Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de CUB Nord-Ouest**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de CUB Nord-Ouest**.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

## ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

Le réseau de CUB Nord-Ouest est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le **Centre d'information et d'orientation de Mérignac**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau de CUB Nord-Ouest s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**Centre d'information et d'orientation d'Arcachon** – 6 Rue Aimé Bourdier – 33120 Arcachon  
**pour le groupement d'organismes** liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

**constituant le Réseau du BASSIN D'ARCACHON**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau du Bassin d'Arcachon** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre d'information et d'orientation d'Arcachon, Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, Pôle Emploi de la Teste-de-Buch, Pôle Emploi d'Andernos, Bureau information jeunesse de la Teste-de-Buch, CAP EMPLOI d'Arcachon, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux**, dont le ressort géographique porte sur les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Marcheprime, Mios, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Lège-Cap-Ferret, Arès, Salles, Belin-Beliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement des organismes CAP EMPLOI, Bureau information jeunesse, n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à ces structures. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau du Bassin d'Arcachon**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau du Bassin d'Arcachon**.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

## ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

**Le réseau du Bassin d'Arcachon** est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le **Centre d'information et d'orientation d'Arcachon**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

**Les organismes composant le réseau du Bassin d'Arcachon** s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro :SAP535224661.**

Le Préfet de .Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 19 janvier 2012. par Madame Marie Véronique COETTE, en qualité de gérante del'EURL AID'A MEDOC,

Vu l'avis émis le .14 février 2012.par le président du conseil général de .Gironde.,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'.EURL AID'A MEDOC..dont le siège social est situé 1 chemin Boulibranne 33460CANTENAC.est accordé pour une durée de cinq ans à compter du .28 février 2012 sous le numéro SAP535224661

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités seront exercées sur le département de la Gironde

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 9 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 4 juillet 2011
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 4 juillet 2011 par l'association AGAPA (Association Girondine d'Aide aux Personnes Agées) 116 ave du Truc 33700 MERIGNAC à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à l'association AGAPA, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n°**SAP389511247**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
le Directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'autorisation accordée le 23 octobre 2008 par le Conseil Général de la Gironde à l'Union Départementale des Centre Communaux d'Action Sociale de Gironde (UDCCAS) dont le CCAS de CESTAS est membre
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 13 septembre 2011 par le CCAS 2 ave du Baron Haussmann 33610 CESTAS à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS de CESTAS au titre des activités de services à la personne à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n° **SAP263301202**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 11 octobre 2011 par le CCAS « service d'aide à domicile » Hôtel de Ville 33320 EYSINES à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde
- VU** l'autorisation accordée par le Conseil Général de la Gironde le 30 décembre 2010 à l' « UDCCAS – 22, boulevard Saint Martin – 33600 PESSAC » dont le CCAS d'Eysines est membre,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS d'EYSINES au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n°**SAP263301608**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 14 octobre 2011 par le CCAS , Mairie, 1 place du Gal Doyen 33650 CABANAC et VILLAGRAINS , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré au CCAS de CABANAC et VILLAGRAINS, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et jusqu'au 30 novembre 2016 sous le n°SAP263300766.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'UT Gironde

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'autorisation accordée le 3 octobre 2011 par le Conseil Général de la Gironde à l'Union Départementale des Centre Communaux d'Action Sociale de Gironde (UDCCAS) dont le CCAS du BARP est membre,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 12 janvier 2012 par le CCAS, Mairie 37 ave des Pyrénées 33114 LE BARP à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS du BARP au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n° SAP263300295.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

■ Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

■ Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 16 juin 2011 par l'association **RESTER CHEZ SOI**, sise 12 rue du Docteur Texeira 33120 ARCACHON, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'association **RESTER CHEZ SOI**, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 et jusqu'au 31 octobre 2016 sous le n°N011111A033S065.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'UT Gironde

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP345105035 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30 décembre 2011 auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine par l'Association Intermédiaire des HAUTS de GARONNE rue Gay Lussac 33370 ARTIGUES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association intermédiaire des HAUTS de GARONNE, sous le n°SAP.345105035

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP441751096 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 1<sup>er</sup> janvier 2012 par l'association LISETTE, sise 34 rue Sarah Bernhardt 33600 PESSAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LISETTE sous le n°SAP441751096.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

**AVIS**

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 2 juillet 1996  
concernant les exploitations forestières du Massif de Gascogne (IDCC n°8721)**

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

**Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 23 du 16 janvier 2012

**Objet :**

Modifications des articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et,  
70 : Rémunération des cadres (annexe VI – tableau D)

**Signataires :**

*Organisations d'employeurs :*

La Commission Sociale FIBA/Section Exploitation Forestière/Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre,

-et-

*Organisations syndicales de salariés :*

L'Union Régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)  
L'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

**Dépôt :**

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX  
CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de la région Aquitaine - Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP492267554 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 7 mars 2012 par Monsieur Jérôme MERLIERE, gérant de l'EURL ATELIER MICRO SCALP, 69 rue des trois conils 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ATELIER MICRO SCALP, sous le n°SAP492267554.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP520549247 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 13 mars 2012 par Madame Aurély CASTEL, auto entrepreneur, 2 chemin Gaillardon 33410 CADILLAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Aurély CASTEL, sous le n°SAP520549247.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP263300378 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 30 novembre 2011 par le CCAS 12 place de Verdun 33640 BEAUTIRAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de BEAUTIRAN, sous le n°SAP263300378

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP263301079 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 7 mars 2012 par le CCAS 7 allée de la République 33350 CASTILLON LA BATAILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de CASTILLON la BATAILLE, sous le n°SAP263301079.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP494183163 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 14 janvier 2012 par Monsieur Denis LEVEQUE, gérant de la SARL DOMI JARDINS SERVICES, 20 bis rue de l'élite 33600 PESSAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DOMI JARDINS SERVICES, sous le n°SAP494183163.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP481755114 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 8 mars 2012 par Monsieur François AUQUE, gérant de la SARL ETAT DE SERVICES, 21 ave du Général de Castelnau BP34 -33886 VILLENAVE d'ORNON

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ETAT DE SERVICES sous le n°SAP481755114

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539953695 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 2 mars 2012 par Madame Laurence BRANELLEC, gérante de la SARL OPALI SB, 152 rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL OPALI SB, sous le n°SAP539953695

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP749936787 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 6 mars 2012 par Monsieur Adrien POUXVIELH, Gérant de la SARL POUXVIELH SERVICES, 7 chemin de Montfaucon ZA d'Estigeac 33127 MARTIGNAS sur JALLES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de POUXVIELH SERVICES, sous le n°SAP749936787.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

■ Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP749950085 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 7 mars 2012 par Monsieur Christophe REY, auto entrepreneur, 32 chemin de couvertaire 33450 ST LOUBES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Christophe REY, sous le n°SAP749950085.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES  
ET INSERTION EN ENTREPRISE (D.E.P.H.I.E.) CAP EMPLOI LANDES**

55 rue d'Aspremont- 40100 Dax

**pour le groupement d'organismes** liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine

**constituant le Réseau TERRITOIRE DU GRAND DAX**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **réseau Territoire du Grand Dax** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **CAP EMPLOI LANDES de Dax, Centre d'information et d'orientation de Dax, Mission Locale des Landes Arrondissement de Dax, Pôle Emploi de Dax, Pôle Emploi de Saint-Paul-Les Dax, Pôle Emploi de Tarnos, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux, Point information jeunesse de Hinx**, dont le ressort géographique porte sur les communes, cantons du Territoire du Grand DAX.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement des organismes CAP EMPLOI, Point information jeunesse n'est pas maintenu, le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à ces structures. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau du Territoire du Grand DAX**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau du Territoire du Grand DAX**.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

### ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

## ARTICLE 6

Le réseau Territoire du Grand DAX est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », **DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES ET INSERTION EN ENTREPRISE (D.E.P.H.I.E.) CAP EMPLOI LANDES**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

## ARTICLE 7

Les organismes composant le réseau Territoire du Grand DAX s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

## ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

15/3/2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

*le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du  
mérite*

VU le code du travail, notamment les articles L. 6111-5 et R 6111-1,

VU le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 mars 2011 et l'arrêté modificatif du 10 octobre 2011

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 septembre 2011 créant en son sein une commission Orientation et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur ceux-ci à l'intention du préfet de région,

VU l'arrêté préfectoral de désignation des membres des commissions spécialisées du Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 décembre 2011,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » présentée par l'organisme désigné comme « tête de réseau » :

**Centre information jeunesse Aquitaine – 125 Cours Alsace Lorraine – 33000 Bordeaux**

**pour le groupement d'organismes liés par convention de réseau local d'organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie en région Aquitaine**

**constituant le Réseau de BORDEAUX.**

VU l'avis favorable formulé par le Comité de Coordination régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le cadre de la commission Orientation, en date du 16 février 2012

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail est attribué au **Réseau de BORDEAUX** en tant que groupement d'organismes, constitué par les organismes **Centre information jeunesse Aquitaine de Bordeaux, Mission Locale « Bordeaux Avenir Jeunes » de Bordeaux, agences Pôle Emploi de Bordeaux, FONGECIF Aquitaine de Bordeaux, Centres d'information et d'orientation de Bordeaux**, dont le ressort géographique porte sur la commune de Bordeaux.

### ARTICLE 2

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des articles 2 bis à 2 quater.

Cette attribution du label peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4 du code du travail.

### ARTICLE 2 BIS

Le **Centre information jeunesse Aquitaine** doit veiller à mettre immédiatement en œuvre au sein de son organisme et à faire mettre en œuvre au sein de l'ensemble des organismes du réseau de Bordeaux une culture et une pratique commune d'accueil et d'orientation tous publics, jeunes et adultes.

### ARTICLE 2 TER

Le réseau de Bordeaux doit, d'ici le mois de juin 2012, développer et mettre en œuvre un processus d'accompagnement de tous les publics jeunes et adultes jusqu'à la prise d'un rendez-vous dans une autre structure membre du réseau. Les partenaires du réseau doivent rechercher la formalisation de la liaison entre le premier accueil et le second accueil. Le **Centre information jeunesse Aquitaine** devra en transmettre les modalités par courrier à la DIRECCTE.

### ARTICLE 2 QUATER

Des contacts avec CAP EMPLOI doivent être pris immédiatement en vue d'un élargissement du réseau de Bordeaux à cet organisme en janvier 2013. Dans l'intervalle, le **Centre information jeunesse Aquitaine** doit systématiquement inviter CAP EMPLOI à participer à toutes les réunions et comités de coordination du réseau de Bordeaux et le rendre destinataire de tous documents, de manière à l'intégrer dans les réflexions communes et préparer l'accueil et l'orientation du public en situation de handicap.

### ARTICLE 3

Si le conventionnement de l'organisme Centre information jeunesse Aquitaine n'est pas maintenu, le label «Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » sera retiré d'office à cette structure. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Bordeaux**.

### ARTICLE 4

Le label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » pourra être retiré à l'un des organismes membre du réseau lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. Cette mesure de retrait n'affectera pas le maintien du label aux autres organismes composant le **réseau de Bordeaux**.

Le ou les manquements constatés seront signifiés par courrier du Préfet de région à l'organisme, qui devra présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. La réponse de l'organisme sera transmise à la commission Orientation du CCREFP qui se réunira pour délibérer et communiquer son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la réponse de l'organisme.

### ARTICLE 5

Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au Délégué à l'information et à l'orientation.

### ARTICLE 6

Le **réseau de Bordeaux** est tenu de transmettre le compte rendu de son activité pour l'année précédente au titre du label « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers », pour le 30 mars de chaque année.

Ce document doit être adressé par l'organisme désigné « tête de réseau », le **Centre information jeunesse Aquitaine**, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine.

### ARTICLE 7

Les **organismes composant le réseau de Bordeaux** s'engagent à utiliser le label "Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers" et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011, dès notification du présent arrêté.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

### ARTICLE 8

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 15/3/2012

Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro :SAP535074306**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 22 novembre 2011 . par Monsieur EL BADRAOUI , en qualité de Président de l'association TOUT AIDE A DOMICILE,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 22 décembre 2012

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de l'association TOUT AIDE A DOMICILE dont le siège social est situé 1 rue Voltaire 33150 CENON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2012 sous le numéro SAPSAP535074306.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Sur le département de la Gironde

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 19 mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE d'Aquitaine- unité territoriale de Gironde**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP263302408**

Le Préfet de Gironde.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du . 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2006-2.33.184..attribué le 8 janvier 2007 au CCAS de LIBOURNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 mars 2012. par le CCAS de LIBOURNE. ,

Vu l'autorisation accordée 1<sup>er</sup> janvier 2008 par le président du conseil général de .la gironde,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément du CCAS ..dont le siège social est situé 146 rue du Président Doumer 33500 LIBOURNE...est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du .8 janvier 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde . ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet .

Bordeaux, le 20 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP510325426 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 18 mars 2012 par Monsieur Aurélien COMPAGNO, auto entrepreneur, 2 rue des promenades Bât E appt 73 -33140 CADAUJAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Aurélien COMPAGNO, sous le n°SAP510325426.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP750134967 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 mars 2012 par Monsieur Frédéric ELISSALDE, gérant de l'EURL ELISSALDE, 74 ave Gambetta 33480 CASTELNAU de MEDOC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de EURL ELISSALDE, sous le n°SAP750134967.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP533141990 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 19 mars 2012 par Madame Virginie DESTRUHAUT, auto entrepreneur, 20 impasse du colinat 33170 GRADIGNAN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Virginie DESTRUHAUT, sous le n°SAP533141990.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- télé/vision assistance
- coordination
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP749876249 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 18 mars 2012 par Monsieur Xavier DUPAS, auto entrepreneur, 21 ave des Bergères 33750 CADARSAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Xavier DUPAS, sous le n°SAP749876249.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP538952946 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 7 mars 2012 par Madame Sonia GARCIA, gérante de la SARL KTL SERVICES, 6 B lieu dit Joyeux 33620 MARCENAI.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KTL SERVICES, sous le n°SAP538952946.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539834226 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 16 février 2012 par Monsieur Raphael JOUANNAUD, gérant de la SARL SG SUD, 18 place Jean Jaures 33700 MERIGNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SG SUD, sous le n°SAP539834226

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

**PREFECTURE DE GIRONDE**

**DIRECCTE AQUITAINE- unité territoriale de Gironde**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP498369115**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu l'agrément qualité N°2007-2.33.052..attribué le 15 juillet 2007. à la SARL AIDE@VENIR,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 février 2012 par Monsieur Arnaud SERRIERE, en qualité de gérant de la SARL AIDE@VENIR,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 17 février 2012,

Vu le certificat N° 5436 QUALICERT de la Marque de Certification de Services délivré par la SAS SGS ICS en date du 30 janvier 2012

**Arrête :**

**Article 1 :** L'agrément de la SARL AIDE@VENIR..dont le siège social est situé 8 rue des docteurs Pery 33210 LANGON..est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juillet 2012

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE AQUITAINE- Unité Territoriale de Gironde. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

Bordeaux le 22 mars 2012  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 15 février 2012 par Monsieur Vincent LAFRENOY, gérant de la SARL ALIENOR ASSISTANCE SERVICES, lieu dit Saransot 33480 LISTRAC MEDOC à la l'Unité Territoriale Gironde

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple n°N060810F033S104 délivré à la SARL ALIENIOR ASSISTANCE SERVICE au titre des activités de services à la personne en date du 6 août 2010 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

**ARTICLE 2 :**

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

Inchangé.

**ARTICLE 5:**

Inchangé.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
le Directeur délégué

Jean Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP263302408 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 15 mars 2012 par le CCAS 146 rue Pr Doumer 33500 LIBOURNE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CCAS de LIBOURNE, sous le n°SAP263302408

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP431703032 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 12 mars 2012 par Monsieur Cédric GAUDY, gérant de la SARL GAUDY, 29 route d'Ignac 33950 LEGE CAP FERRET

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL GAUDY, sous le n°SAP431703032.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'autorisation accordée le 3 octobre 2011 par le Conseil Général de la Gironde à l'Union Départementale des Centre Communaux d'Action Sociale de Gironde (UDCCAS) dont le CCAS du BARP est membre,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 12 janvier 2012 par le CCAS, Mairie 37 ave des Pyrénées 33114 LE BARP à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**ARRETE MODIFICATIF**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS du BARP au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n° SAP263300295.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

**ARTICLE 3** - Les autres termes de l'arrêté n° SAP263300295 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Jean Philippe AURIGNAC



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'autorisation accordée par le Conseil Général de la Gironde le 27 juillet 2009 l' « UDCCAS – 22, boulevard Saint Martin – 33600 PESSAC » dont le CCAS de PODENSAC est membre,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 15 mars 2012 par le CCAS 12 rue Salans 33720 PODENSAC à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré au CCAS de PODENSAC au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 sous le n°**SAP263303224**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2012

P/LE PREFET et par délégation,  
Le directeur délégué de l'Unité Territoriale de Gironde,

Philippe AURIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP750220550 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 20 mars 2012 par Monsieur Vincent GOURGUES, auto entrepreneur, 2 rue Jean Artus, résidence Mozart Et 16 Appt 91 -33300 BORDEAUX-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Vincent GOUGUES, sous le n°SAP750220550.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 € /mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)



PREFET DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Céline GOMEZ, entreprise individuelle, 24 rue Nicolas Poussin 33260 LA TESTE de BUCH établi par les services de l'Etat en date du 14 mai 2008
- VU la cessation d'activité

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :** L'agrément simple délivré à Madame Céline GOMEZ le 14 mai 2008 sous le n° N140508F033S035 est retiré.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

P/Le Préfet et par délégation,  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP422052829 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 13 mars 2012 par Monsieur Frantz FERRIERE, entreprise individuelle, 15 rue des closeries 33680 LACANAU

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Frantz FERRIERE Parcs et Jardins », sous le n°SAP422052829.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP539125260 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 23 janvier 2012 par Madame Christelle HALY, auto entrepreneur, 27 impasse Berthus 33000 BORDEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Christelle HALY, sous le n°SAP539125260.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

118, cours du Maréchal Juin – 33075 Bordeaux cedex  
Standard 05 56 00 07 77 Allô service public 39 39 (0,06 €/mn)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - [www.aquitaine.travail.gouv.fr](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine  
**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de Gironde**

**Pôle Développement Local**

Téléphone : 05 56 00 07.55  
Télécopie : 05 56 00 08 25  
Renseignements droit du  
travail :  
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP533803623 et formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 24 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 25 novembre 2011 par Madame Sandra HENRIQUES, gérante de la SARL PROXI AIDES, 118 ave Jean Jaures 33600 PESSAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PROXI AIDES, sous le n°SAP.533803623

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2012

P/Le Préfet de la région Aquitaine  
et par délégation.  
le Directeur Délégué

Jean Philippe AURIGNAC.

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6268

---

*Approbation de la carte communale de SAINT-GERMAIN DE GRAVE*

---

**La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 08/04/2011 désignant Monsieur Jacques LE STER en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 23/05/2011 au 23/06/2011,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 05/07/2011,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GERMAIN DE GRAVE en date du 25/11/2011 reçue en sous Préfecture le 05/01/2012, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 26 octobre 2010 accordée à Madame La Sous-Préfète de Langon

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-GERMAIN DE GRAVE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-GERMAIN DE GRAVE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Madame la Sous-préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN DE GRAVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 01/03/2012  
Pour le Préfet et par délégation

LA SOUS-PREFETE,

Michelle CAZANOVE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6268

---

**ARRETE MODIFICATIF**  
**Approbation de la carte communale de SAINT-GERMAIN DE GRAVE**

---

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 08/04/2011 désignant Monsieur Jacques LE STER en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 23/05/2011 au 23/06/2011,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 05/07/2011,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GERMAIN DE GRAVE en date du 25/11/2011 reçue en sous Préfecture le 05/01/2012, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 29 septembre 2011 accordée à Madame La Sous-Préfète de Langon

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-GERMAIN DE GRAVE faisant l'objet du document ci-joint est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-GERMAIN DE GRAVE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Madame la Sous-préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN DE GRAVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 19/03/2012  
Pour le Préfet et par délégation

LA SOUS-PREFETE,



Michèle CAZANOVE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6268

---

**ARRETE MODIFICATIF**  
**Approbation de la carte communale de SAINT-FELIX DE FONCAUDE**

---

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13/01/2011 désignant Monsieur André VANTALON en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 03/02/2011 au 07/03/2011,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10/04/2011,
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-FELIX DE FONCAUDE en date du 24/10/2011 reçue en sous Préfecture le 18/11/2011, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 29 septembre 2011 accordée à Madame La Sous-Préfète de Langon

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-FELIX DE FONCAUDE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-FELIX DE FONCAUDE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Madame la Sous-préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de SAINT-FELIX DE FONCAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 19 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation

LA SOUS-PRÉFÈTE,



Michelle CAZANOVE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6268

---

**ARRETE MODIFICATIF**  
**Approbation de la révision de la carte communale de MONTIGNAC**

---

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 05/04/2011 désignant Monsieur Jean-Maurice LESBACHES en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 12/05/2011 au 16/06/2011,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 07/07/2011,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 20/07/2011,
- VU l'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale de Consommation de l'Espace Agricole (CDCEA) de la Gironde et notamment son article 4 listant les dossiers à soumettre à l'avis de la Commission, en date du 13/09/2011,
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTIGNAC en date du 27/10/2011 reçue en sous Préfecture le 17/11/2011, approuvant la révision de la carte communale et maintenant la compétence de l'État
- Vu la délégation de signature en date du 29 septembre 2011 accordée à Madame La Sous-Préfète de Langon

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** La révision de la carte communale de MONTIGNAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MONTIGNAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** Madame la Sous-préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de MONTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 19 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
LA SOUS-PREFETE,



Michèle CAZANOVE



Sous-Préfecture de Langon  
Pôle Urbanisme : Poste 6268

---

**Refus d'Approbation de la révision de la carte communale de BELLEBAT**

---

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 08/04/2011 désignant Monsieur Roger SAINTE-MARIE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 10/06/2011 au 12/07/2011,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25/07/2011,
- VU la délibération du Conseil Municipal de BELLEBAT en date du 13/01/2012 reçue en sous Préfecture le 17/01/2012, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,
- VU la délégation de signature en date du 29 septembre 2011 accordée à Madame La Sous-Préfète de Langon,

CONSIDERANT que :

- le rapport de présentation n'expose pas les prévisions de développement en matière démographique (cf. à l'article R 124-2 du Code de l'Urbanisme),
- le potentiel de terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation, qui vient s'ajouter à celui résultant de la carte initiale et non encore consommé, permettrait à minima de doubler la population communale et que les intentions d'ouverture (18 Ha - 2250 m<sup>2</sup> par lot) ne correspondent pas à une gestion économe de l'espace,
- la capacité de la station d'épuration est insuffisante pour accueillir cette population,
- la commune ne précise pas si elle a l'intention de rendre cet équipement compatible avec cet objectif d'accueil,
- l'ouverture d'une zone d'activité de 5 Ha sur un secteur protégé par une AOC n'est pas étayée par un projet appuyé sur une décision de l'intercommunalité.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

**ARTICLE 1** La carte communale de BELLEBAT faisant l'objet du document ci-annexé n'est pas approuvée.

**ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral refusant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. .../...

**ARTICLE 5** Madame la Sous-préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de BELLEBAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 23 mars 2012  
Pour le Préfet et par délégation

LA SOUS-PRÉFÈTE,

  
Michelle CAZAMOVE

## PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des  
Activités Réglementées

---

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS  
RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE  
VIDEOPROTECTION POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN  
COMMISSION DU 22 FEVRIER 2012**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 7 octobre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

**ARTICLE 3** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2012

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC

**Liste des établissements examinés en commission de vidéoprotection du 22 février 2012  
Arrêtés du 22 mars 2012**

**Liste des établissements examinés en commission de vidéoprotection du 22 février 2012  
Arrêtés du 22 mars 2012**

Dossier 20100357 - SARL ABRICOTIN "LE 48 " - 24 quai de la Souys - BORDEAUX  
Arrêté n° 33 12 001

Autorisation pour 4 caméras intérieures sur 6 (2 hors champ en zones privatives : réserve et salle de préparation : code du travail et code civil sur le droit à l'image)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20100358 - SARL ABRICOTIN « LE 48 » - 13 rue Roul - TALENCE  
Arrêté n° 33 12 002

Autorisation pour 3 caméras intérieures sur 4 (1 hors champ en zone privative : réserve -code du travail et code civil sur le droit à l'image)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20100359 - SARL ABRICOTIN "LE 48 " - 19 avenue St Exupéry - LA TESTE DE BUCH  
Arrêté n° 33 12 003

Autorisation pour 2 caméras intérieures sur 3 (1 hors champ en zone privative : réserve - code du travail et code civil sur le droit à l'image) et 6 caméras extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20100397 - BEAUTY SUCCESS SAS - 12 cours Lamarque de Plaisance - ARCACHON  
Arrêté n° 33 06 006 B

Autorisation pour le renouvellement d'une autorisation du 20 janvier 2006 - 8 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110293 - Le Pétrin de Saint-Médard - 35 rue de la République - SAINT MEDARD DE GUIZIERES  
Arrêté n° 33 12 004

:

Autorisation pour 2 caméras intérieures sur 5 (3 hors champ en lieux de travail : code du travail et code civil sur le droit à l'image) et 1 extérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Arrêté n° 33 06 084 B

Autorisation pour le renouvellement d'une autorisation du 24 juillet 2006 - 7 caméras intérieures dont 1 dôme

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110426 - Hyper LECLERC - périmètre vidéoprotégé (2) - LEPARRE MEDOC

Arrêté n° 33 98 050 C

Autorisation pour un périmètre vidéoprotégé (55 caméras intérieures et 5 extérieures)

Durée de conservation des images : 21 j

Opération 20110427 (Dossier 2010/0026)- BRICOMARCHE - avenue de la Plage - LANTON

Arrêté n° 33 04 072 C

Autorisation pour la modification d'une autorisation du 26 avril 2010 - rajout de 11 caméras intérieures (dont 4 hors champ : code du travail et code civil sur le droit à l'image) et 1 extérieure portant le nombre de caméras autorisées à 20 (16 intérieures et 4 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Opération 20110428 (Dossier 2010/0049)- Centre LECLERC - 4 rue Maurice Martin - BEGLES

Arrêté n° 33 10 059 B

Autorisation pour la modification d'une autorisation du 25 juin 2010 - rajout de 3 caméras (2 intérieures et 1 extérieure) portant le nombre de caméras autorisées à 28 (23 intérieures et 5 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110429 - INTERMARCHE - RN 137 - PUGNAC

Arrêté n° 33 02 059 C

Autorisation pour la modification d'une autorisation du 15 octobre 2009 - rajout de 8 caméras (7 intérieures et 1 extérieure) portant le nombre de caméras autorisées à 22 (18 intérieures et 4 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110444 - CARREFOUR CITY CAFE - 268 rue Sainte-Catherine - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 005

Autorisation pour 5 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110448 - CARREFOUR LIBOURNE - périmètre vidéoprotégé (3) - LIBOURNE

Arrêté n° 33 98 054 F

Autorisation pour la modification d'une autorisation du 27 octobre 2008 : passage en périmètre - 35 caméras (25 intérieures et 10 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110478 - SARL LA MI DORE - 7 avenue Claude Taudin - AMBARES ET LAGRAVE

Arrêté n° 33 12 006

Autorisation pour 2 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 10 j

Dossier 20110479 - BANANA MOON - 33 rue Porte Dijeaux - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 007

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 20 j

Dossier 20110480 - BANANA MOON - 22 allée Pierre Ortaï - LACANAU

Arrêté n° 33 12 008

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 20 j

Dossier 20110489 - Castelnau Presse - 26 rue Victor Hugo - CASTELNAU DE MEDOC

Arrêté n° 33 12 009

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110494 - Boucherie SARL Halle de la Viande - LE BARP

Arrêté n° 33 12 010

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110495 - Papeterie Bureau et Création - Place Kennedy - LANGON

Arrêté n° 33 12 011

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 10 j

Dossier 2011/0497 - Laverie ANDERLAV - Place du 14 juillet - ANDERNOS

Arrêté n° 33 12 012

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 7 j

Dossier 20110499 - DELTA CLEAN - 6 route des Lacs - ANDERNOS LES BAINS

Arrêté n° 33 12 013

Autorisation pour 2 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 7 j

Dossier 20110526 - Brasserie le 7<sup>ème</sup> Art - 1 place de l'Eglise - TALENCE

Arrêté n° 33 12 014

Autorisation pour 5 caméras intérieures et 1 extérieure

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110529 - Pharmacie des Palanques - 540 avenue de Bordeaux - ST JEAN D'ILLAC

Arrêté n° 33 12 015

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110575 - Bar Tabac Le Castéra - 56 avenue de la Libération - LATRESNE

Arrêté n° 33 12 016

Autorisation pour 2 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 21 j préconisés (7 j demandés)

Dossier 20110576 - Café Restaurant Le Printemps - 30 rue Charles Domercq - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 017

:

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110593 - Ets LAPLACE - 248 avenue Jean Mermoz - EYSINES

Arrêté n° 33 12 018

Autorisation pour 6 caméras : 3 intérieures et 3 extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110594 - Restaurant Amarine - 37 avenue JF Kennedy - MERIGNAC

Arrêté n° 33 12 019

:

Autorisation pour 1 caméra intérieure (caisse) 1 caméra hors champ (code du travail et code civil sur le droit à l'image)

**Refus** pour les 2 caméras visionnant les salles de restaurant pour non respect de la vie privée et risques d'insécurité non avérés

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110595 - Jardin des Fleurs - 286 avenue Pasteur - PESSAC

Arrêté n° 33 12 020

Autorisation pour 2 caméras intérieures sur 3 (1 hors champ en lieu de travail : code du travail et code civil sur le droit à l'image)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110596 - Tabac Presse Loto Le Fontenoy - 29 place Ernest Barraud - COUTRAS

Arrêté n° 33 12 021

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110600 - Pharmacie Nouvelle - 32 avenue Marc Nouaux - CESTAS

Arrêté n° 33 12 022

Autorisation pour 2 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110602 - Carrefour Market - 25 cours de la République - GUJAN MESTRAS

Arrêté n° 33 12 023

Autorisation pour 24 caméras : 21 intérieures et 3 extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110604 - Entreprise de Maçonnerie MAZZER - 4 rue G. Brassens - PEUJARD

Arrêté n° 33 12 024

Autorisation pour 4 caméras (2 intérieures et 2 extérieures)

Durée de conservation des images : 7 j

Dossier 20110605 - Sté Coopérative Agricole Les Vignerons de Tutiac - Lieu dit La Cafourche - MARCILLAC

Arrêté n° 33 12 025

Autorisation pour 2 caméras extérieures (parking et caveau vente publique) sur 11 caméras demandées ; les 9 autres visualisant des lieux professionnels sont hors champ et relèvent du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110607 - Boulangerie ANGE - 57 Avenue Descartes - ST MEDARD EN JALLES

Arrêté n° 33 12 026

Autorisation pour 2 caméras intérieures sur 4 : 2 en zones professionnelles laboratoire et bureau sont hors champ et relèvent du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110608 - SARL Quincaillerie Nouvelle Weldom- 15 place Orus - CASTILLON LA BATAILLE

Arrêté n° 33 12 027

Autorisation pour 36 caméras dont 5 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110609 - Parfumerie BEAUTY Success - Rue Gambetta - LIBOURNE

Arrêté n° 33 06 131 B

Autorisation pour 8 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110614 - LIDL - Avenue de Paris - CAVIGNAC

Arrêté n° 33 12 028

:

Autorisation pour 13 caméras sur 14 (12 intérieures et 1 extérieure) 1 caméra dans bureau hors champ qui relève du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 15 j

Autorisation pour 6 caméras sur 7 (4 intérieures et 2 extérieures) 1 caméra dans réserve hors champ qui relève du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110623 - BEBE 9 - 4, rue Louis de Funès - VILLENAVE D'ORNON

Arrêté n° 33 12 030

Autorisation pour 8 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110627 - Hôtel Restaurant Chez Philipp - 132 rue de la Médoquine - TALENCE

Arrêté n° 33 12 031

Autorisation pour 2 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110632 - Artigues Déco - 1 avenue du Périgord - ARTIGUES PRES BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 032

Autorisation pour 6 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110633 - Alimentation l'Essentiel - 30 rue Huguerie - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 033

Autorisation pour 3 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110635 - CASTORAMA - Avenue de Paris - LORMONT

Arrêté n° 33 12 034

Autorisation pour 36 caméras ( 24 intérieures et 12 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110636 - Tabac Loto Journaux « A la Chimère » 4 rue Fondaudège BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 035

Autorisation pour 3 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110648 - La Bouquinerie Livres Neufs - 101 rue de la Plage - SOULAC SUR MER

Arrêté n° 33 12 036

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110649 - Tabac Presse Les Halles - 4 place Georges Chaigne - LA REOLE

Arrêté n° 33 12 037

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110740 - Pharmacie Bastidienne - 1 avenue Thiers - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 038

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110746 - LA POSTE SITE COURRIER - 5 rue Latapie - LA BREDE

Arrêté n° 33 12 040

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110747 - Garage FUN CARS - 390 avenue de l'Aérodrome - LA TESTE DE BUCH

Arrêté n° 33 12 039

:

Autorisation pour 4 caméras (2 intérieures et 2 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110748 - LA POSTE SITE COURRIER - ZAC de Coussère - FARGUES de LANGON

Arrêté n° 33 12 041

Autorisation pour 2 caméras (1 intérieure et 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110749 - LA POSTE SITE COURRIER - 3 rue du Palais de Justice - BAZAS

Arrêté n° 33 12 042

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110751 - LA POSTE SITE COURRIER - ZA La Tonnelle - ST MARTIN LACAUSSE  
Arrêté n° 33 12 043

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110752 - LA POSTE SITE COURRIER - rue du Carbouney - CARBON BLANC  
Arrêté n° 33 12 044

Autorisation pour 2 caméras (1 intérieure et 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110753 - LA POSTE SITE COURRIER - 1 avenue Cassiopée - ST MEDARD en JALLES  
Arrêté n° 33 12 045

Autorisation pour 3 caméras (2 intérieures et 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110757 - Boulangerie CLARENS - 1231 avenue de l'Industrie - LA TESTE DE BUCH  
Arrêté n° 33 12 046

Autorisation pour 7 caméras (3 intérieures et 4 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110760 - Boulangerie Pâtisserie Cadillac - 10 place de la République - CADILLAC  
Arrêté n° 33 12 047

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110761 - Hôtel F1 - rue du Courant/rue de la Résistance - LORMONT  
Arrêté n° 33 98 008 B

Autorisation pour 4 caméras (3 intérieures et 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 7 j

Dossier 20110762 - Etap Hôtel - Chemin de Sarcignan - VILLENAVE D'ORNON

Arrêté n° 33 12 048

Autorisation pour 2 caméras extérieures

Refus 5 caméras intérieures couloirs

Durée de conservation des images : 7 j

Dossier 20110763 - PROXI - 74 rue Victor Hugo - LES EGLISOTTES CHALAURES

Arrêté n° 33 12 049

Autorisation pour 4 caméras (3 intérieures et 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 10 j

Dossier 20110765 - Boucherie Burgalières - 71 avenue de la Libération - LE BOUSCAT

Arrêté n° 33 12 050

Autorisation pour 3 caméras intérieures sur 7 : 4 hors champ situées dans des lieux professionnels qui relèvent du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110766 - Tabac Presse Loto - 39 avenue Victor Hugo - LES EGLISOTTES CHALAURES

Arrêté n° 33 12 051

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110767 - ZUMO Bordeaux - Centre Commercial Mériadeck - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 052

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110770 - Le Fournil des Dumes - 22 D route de Bazas - LANGON

Arrêté n° 33 12 053

Autorisation pour 1 caméra intérieure sur 4 : 3 hors champ situées dans des lieux professionnels qui relèvent du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110771 - Parfumerie Marionnaud Lafayette - 22 cours Georges Clémenceau - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 054

Autorisation pour 5 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110774 - Station Service AS24 - Boulevard de l'Industrie - BASSENS

Arrêté n° 33 12 055

:

Autorisation pour 3 caméras extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110775 - SARL Jouet en Médoc - ZAC Belloc - LESPARRE MEDOC

Arrêté n° 33 12 056

Autorisation pour 6 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110778 - HOTEL F1 - Avenue de la Prairie - ARTIGUES PRES BORDEAUX

Arrêté n° 33 05 068 B

Autorisation pour 7 caméras : 3 intérieures et 4 extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110780 - DECATHLON - 5 rue Hipparque - MERIGNAC

Arrêté n° 33 07 073 C

Autorisation pour 10 caméras intérieures sur 13 (3 hors champ situées dans des lieux professionnels qui relèvent du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110781 - C.I.V.B. - 1 cours du 30 juillet - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 057

Autorisation pour 3 caméras intérieures sur 9 : n° 2, 8 et 9 hall d'accueil - 2 caméras hors champ n° 1 et 3 situées en zones réservées à une activité professionnelle (local technique) et privative (escalier du personnel) relevant du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

**Refus** pour les 4 caméras visionnant les salles de dégustation pour non respect de la vie privée

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110783 - Office Public de l'Habitat de la CUB - 2 rue Jean Artus - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 058

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110784 - Office Public de l'Habitat de la CUB AQUITANIS - 14 rue Jacques Thibaud - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 059

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110785 - Office Public de l'Habitat de la CUB - 174 rue Lecocq - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 060

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110786 - Office Public de l'Habitat de la CUB AQUITANIS - 1 rue Diderot - FLOIRAC

Arrêté n° 33 12 061

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 2011/0787 - Office Public de l'Habitat de la CUB AQUITANIS - 1 allée Vercors -

LORMONT - Arrêté n° 33 12 062

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110788 - Bar Tabac Brasserie Saint Michel - 39 rue des Faures - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 063

:

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 20 j

Autorisation pour 2 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 7 j

Dossier 20110791 - Bar Tabac Presse L'Escale - 5 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - GUJAN MESTRAS - Arrêté n° 33 12 065

Autorisation pour 7 caméras sur 8 : 4 intérieures et 3 extérieures (1 intérieure hors champ située dans la réserve, lieu non ouvert au public, qui relève du code du travail et du code civil sur le droit à l'image )

sous deux réserves :

- 1) que la voie publique ne soit pas dans le champ de vision concernant les caméras extérieures ;
- 2) d'augmenter la résolution d'enregistrement qui doit être supérieure ou égale à 4 CIF

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110792 - Pharmacie Vergnet - Centre Commercial Rive Droite - LORMONT

Arrêté n° 33 06 129 B

:

Autorisation pour 8 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110796 - Mairie de CUBZAC LES PONTS - Modification d'un système autorisé le 1<sup>er</sup> août 2007 pour 4 caméras protégeant la salle des fêtes ; rajout d'une caméra sur le bâtiment de la Poste qui filmera les abords de la mairie à proximité des commerces et principalement la zone de stationnement - Arrêté n° 33 07 047 B

Autorisation pour 5 caméras extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110841 Conseil Général de la Gironde - Gare routière de Libourne - expiration de la validité de la dernière autorisation du 20 décembre 2006 - Demande de renouvellement de l'autorisation pour 3 caméras intérieures et 2 extérieures - Arrêté n° 33 06 123 B

Autorisation pour 5 caméras : 3 intérieures et 2 extérieures sous réserve pour ces dernières :

- 1) d'augmenter la résolution d'enregistrement qui doit être supérieure ou égale à 4 CIF
- 2) que leur champ de vision ne porte pas sur la voie publique
- 3) il est fortement préconisé qu'elles soient placées dans des boîtiers type « dômes » (verre opaque) qui offrent une certaine résistance au vandalisme
- 4) qu'un périmètre soit matérialisé au sol pour délimiter la partie ouverte au public du domaine privé de la gare routière de la voie publique qui ne peut être visualisée que par une autorité publique (commune de Libourne en l'occurrence)

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110859 - Loisirs Presse - 116 cours du Général de Gaulle - GRADIGNAN

Arrêté n° 33 04 057 B

:

Autorisation pour le renouvellement et la modification de ce système autorisé par arrêté préfectoral n° 33.04.057 B du 27 octobre 2008 pour 4 caméras intérieures - rajout de 2 caméras intérieures sur la caisse et rayonnage portant un total de 6 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110861 - LEROY MERLIN (périmètre vidéoprotégé) - 7 avenue de l'Hippodrome - GRADIGNAN - Arrêté n° 33 12 066

Autorisation pour un périmètre vidéoprotégé (12 caméras : 5 intérieures et 7 extérieures)

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110862 - Opéra National de Bordeaux - Place - Place de la Comédie - BORDEAUX

Arrêté n° 33 12 067

Autorisation pour 3 caméras extérieures dans les allées des péristyles

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110876 - Meubles IKEA (périmètre vidéoprotégé) - Centre Commercial Bordeaux Lac - Avenue des 40 Journaux - BORDEAUX - Arrêté n° 33 98 058 C

Autorisation pour un périmètre vidéoprotégé - remplacement du matériel et changement de direction par rapport à l'autorisation n° 33 98 058 B du 21 juillet 2008 pour 18 caméras

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110877 - Marché des Capucins - Place des Capucins - BORDEAUX

Arrêté n° 33 09 015 B

Autorisation pour la modification de ce système autorisé par arrêté préfectoral n° 33.09.015 B du 21 janvier 2009 pour 38 caméras (35 intérieures et 3 extérieures) - rajout de 4 caméras intérieures et 1 extérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Opération 20110880 - Dossier 20090152 - LIDL - Rue René Cassagne/avenue Carnot - CENON

Modification : rajout de 3 caméras au système autorisé par arrêté n° 33 99 023 B du 10/12/2009

Arrêté n° 33 99 023 C

Autorisation pour la modification de ce système autorisé par arrêté préfectoral n° 33.99.023 B du 10 décembre 2009 pour 11 caméras intérieures - rajout de 3 caméras intérieures portant à 14 le nombre de caméras intérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20110884 - Bureau de change ICE FRANCE SAS - 40 rue du Dr Nancel Pennard - BORDEAUX - Arrêté n° 33 12 068

Autorisation pour 4 caméras intérieures sur 5 : la C5 hors champ située dans le back office lieu professionnel qui relève du code du travail et du code civil sur le droit à l'image

Durée de conservation des images : 21 j

Dossier 20110898 - CARSAT Caisse Assurance Retraite et de la Santé au Travail Aquitaine - BP 29 - Avenue Carnot - Commercial Rive Droite - LORMONT - Arrêté n° 33 12 069

Autorisation pour 1 caméra intérieure

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20120001 - Mairie de CENON - Résidence Beausite - 2 caméras extérieures filmant des espaces publics (place, voie de circulation et abords immédiats des immeubles sur secteur Beausite)

Arrêté n° 33 12 070

Autorisation pour 2 caméras extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

Dossier 20120002 - Bar Tabac Restaurant Le Longin - 10 rue Paul Langevin - LANGON

Arrêté n° 33 12 071

Autorisation pour 7 caméras : 5 intérieures et 2 extérieures

Durée de conservation des images : 15 j

#### **AGENCES BANCAIRES**

Dossier 20110768 - HSBC PESSAC - 49 avenue Jean Jaures - PESSAC - Arrêté n° 33 06 072

Autorisation pour 7 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20090164 - Banque Populaire Centre Atlantique - 64 rue de la République - SAINTE FOY LA GRANDE - Arrêté n° 33 09 111

Autorisation pour 4 caméras intérieures

Durée de conservation des images : 30 j

. Dossier 20110586 - BNP Paribas - 2 rue Charles Dopter - CREON - Arrêté n° 33 98 038

:

Autorisation pour 4 caméras (3 intérieures 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110587 - BNP Paribas - 35 cours de Verdun - GUJAN MESTRAS - Arrêté n° 33 98 038

Autorisation pour 3 caméras (2 intérieures 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110588 - BNP Paribas - 60/62 rue Emile Dantagnan - ST ANDRE DE CUBZAC

Arrêté n° 33 98 038

Autorisation pour 3 caméras (2 intérieures 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20110589 - BNP Paribas - 8 place du Général de Gaulle - LANGON - Arrêté n° 33 98 038

Autorisation pour 3 caméras (2 intérieures 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

Dossier 20100493 - Crédit Mutuel du Sud-Ouest - 21 cours de la République - GUJAN MESTRAS

Arrêté n° 33 98 091

Autorisation pour 4 caméras (3 intérieures 1 extérieure)

Durée de conservation des images : 30 j

**CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE - 304 boulevard du Président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX -**

**Arrêté n° 33 98 010 portant autorisation de caméras pour 64 agences**

**Durée de conservation des images : 30 j**

**Accès aux images auprès du responsable d'agence**

N° dossier	Adresse	Nombre de caméras autorisées
2011/0645	28 route de Bazas Captieux	1 caméra
2011/0650	route de Créon - Lieu dit Pont de Rose	3 caméras
2011/0652	1 avenue de La Croix Le Taillan Médoc	3 caméras

2011/0653	28 rue Austin Conte Carbon Blanc	3 caméras
2011/0654	rue Fort Bayard Branne	3 caméras
2011/0657	70 avenue de l'Entre Deux Mers Fargues St Hilaire	3 caméras
2011/0660	12 avenue Paul Tardy Blaye	3 caméras
2011/0661	Centre Commercial Cestas	3 caméras
2011/0662	67 avenue de Paris Cavignac	3 caméras
2011/0663	63 cours de la République Gujan Mestras	3 caméras
2011/0664	Rue des Remparts La Réole	3 caméras
2011/0666	78 cours du Général Leclerc Langon	3 caméras
2011/0667	avenue de la Côte d'Argent Lacanau	3 caméras
2011/0669	26 rue de La Trémoille Margaux	3 caméras
2011/0670	4 route de Libourne Créon	3 caméras
2011/0672	29 avenue du Médoc Eysines	3 caméras
2011/0673	5 Lamothe - Route de Cadillac Gornac	3 caméras
2011/0675	22 rue Grand Rue Guitres	3 caméras
2011/0676	65 cours du Général de Gaulle Lesparre	3 caméras
2011/0677	32 avenue du Général de Gaulle Macau	3 caméras
2011/0678	20 avenue de la Libération Biganos	3 caméras
2011/0679	33 rue Victor Hugo Coutras	3 caméras
2011/0680	87 avenue du Général de Gaulle Libourne	3 caméras
2011/0681	46 rue Victor Hugo Castillon la Bataille	3 caméras
2011/0682	78 route de Branne Cadillac	3 caméras
2011/0683	Allée François Dalleau Bourg	3 caméras
2011/0686	26 rue Ferdinand Buisson Pauillac	3 caméras
2011/0687	8 place de l'Eglise Blanquefort	3 caméras
2011/0688	11 rue Robert Descornes Monségur	3 caméras
2011/0689	5 rue Gambetta Lussac	3 caméras
2011/0691	51 avenue du Général Leclerc Léognan	3 caméras

2011/0694	5 rue Grand Rue - BP 5 - Rauzan	3 caméras
2011/0695	5 rue du Stade Pujols	3 caméras
2011/0697	rue Edouard Herriot Ambarès et Lagrave	3 caméras
2011/0698	Place de l'Eglise Galgon	3 caméras
2011/0699	Route de Bordeaux - Petit Piquey - Lège Cap Ferret	3 caméras
2011/0700	157 rue de la Marne Libourne	3 caméras
2011/0704	9 rue Latapie La Brède	3 caméras
2011/0705	10 cours du Général de Gaulle Bazas	3 caméras
2011/0710	30 rue de la Croix Blanche Salles	3 caméras
2011/0711	1 rue des Trois Bourdons Sauveterre de Guyenne	4 caméras
2011/0712	60 avenue de Libourne Vayres	3 caméras
2011/0714	5 place de l'Eglise Targon	3 caméras
2011/0716	21 avenue de Verdun Ste Foy la Longue	3 caméras
2011/0717	2 avenue de la Gare St Ciers sur Gironde	3 caméras
2011/0719	74 avenue Montesquieu St Médard en Jalles	3 caméras
2011/0720	Route de Libourne - Le Bourg - St Germain du Puch	3 caméras
2011/0721	60 rue de la Plage Soulac sur Mer	3 caméras
2011/0722	1 rue Alphonse Micheau St Savin	3 caméras
2011/0723	330 avenue du Las St Jean d'Illac	2 caméras
2011/0724	1 Esplanade Charles de Gaulle St Seurin sur l'Isle	3 caméras
2011/0725	64 rue Emile Dantagnan St André de Cubzac	3 caméras
2011/0726	58 avenue de la République St Loubès	3 caméras
2011/0728	6 rue Madame Bouquey St Emilion	3 caméras
2011/0729	3 rue Marc Bourguedieu St Laurent Médoc	3 caméras
2011/0730	2 cours Georges Mandel St Vivien de Médoc	3 caméras
2011/0731	42 route de Paris - BP 15 - St Denis de Pile	3 caméras

2011/0732	17 place du Marché Grignols	1 caméra
2011/0733	5 allée de la République Gensac	1 caméra
2011/0734	18 place de l'Eglise Hourtin	1 caméra
2011/0735	Centre Commercial Super U Podensac	3 caméras
2011/0736	12 route de Bordeaux Carcans	1 caméra
2011/0737	12 Centre Commercial - Galerie Marchande Tresses	1 caméra
2011/0739	1 avenue du 18 juin 1940 - Centre Commercial Martignas sur Jalle	2 caméras

## Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes - 61 rue du Château d'Eau

Arrêté n° 33 98 024 portant autorisation de caméras pour **31 agences**

Durée de conservation des images : 30 j

Accès aux images auprès du responsable d'agence

N° dossier	Adresse	Nombre de caméras autorisées
20110798	Place de l'Eglise St Médard de Guizières	1 caméra
20110799	137 avenue du Général de Gaulle Izon	4 caméras
20110800	11 Grandrue Guîtres	3 caméras
20110801	336 avenue du Las St Jean d'Illac	4 caméras
20110802	7 rue des Primevères St Médard d'Eyrans	1 caméra
20110803	34 allée des Tilleuls St Macaire	3 caméras
2011/0804	Centre commercial Malartic - Rue du Marais Gradignan	1 caméra
20110805	Rue Guadet St Emilion	4 caméras
20110806	Rue de la Marde Grignols	1 caméra
20110807	Place de la Mairie St Germain du Puch	4 caméras
2011/0808	18 place Pey Berland Bordeaux	6 caméras
20110809	Place du Village St Caprais de Bordeaux	1 caméra
20110811	Grandrue Rauzan	3 caméras

2011/0812	Rue des Poilus Pessac	<b>1 caméra</b>
20110813	20 avenue Henri Dassier Parempuyre	<b>1 caméra</b>
20110814	CC Intermarché Beguey	<b>1 caméra</b>
2011/0815	Rue Prévost Talence	<b>1 caméra</b>
20110816	34 rue Durand Dassier Parempuyre	<b>3 caméras</b>
2011/0817	5 boulevard de la Plage Arcachon	<b>4 caméras</b>
20110818	15 place de la République St Symphorien	<b>1 caméra</b>
2011/0819	34 route de Paris St Denis de Pile	<b>3 caméras</b>
2011/0820	Rue Roger Touton Arcachon	<b>1 caméra</b>
2011/0821	241 rue Sainte Catherine Bordeaux	<b>1 caméra</b>
20110822	21 avenue de la Côte d'Argent Marcheprime	<b>5 caméras</b>
2011/0823	Espace René Cassagne Cenon	<b>5 caméras</b>
20110824	8 avenue Gambetta Lussac	<b>5 caméras</b>
20110825	101 avenue de Soulac Le Taillan Médoc	<b>6 caméras</b>
20110826	CC Intermarché Izon	<b>1 caméra</b>
2011/0827	237 avenue de la Marne Mérignac	<b>5 caméras</b>
20110828	Rue Alexis Pujo St Médard en Jalles	<b>1 caméra</b>
20110829	CC Super U Lège Cap Ferret	<b>1 caméra</b>